

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 18 juin 2024 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2022 (p. 1983).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.228 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 1983).

Ordonnance Souveraine n° 10.229 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (p. 1984).

Ordonnance Souveraine n° 10.230 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (p. 1984).

Ordonnance Souveraine n° 10.231 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les Établissements d'enseignement (p. 1985).

Ordonnance Souveraine n° 10.232 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 1985).

Ordonnance Souveraine n° 10.233 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement (p. 1986).

Ordonnance Souveraine n° 10.234 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Sciences Économiques et Sociales dans les Établissements d'enseignement (p. 1986).

Ordonnance Souveraine n° 10.461 du 21 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire à la Mission Permanente près de l'Office des Nations unies à Genève (p. 1987).

*Ordonnance Souveraine n° 10.462 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1987).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.463 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques (p. 1987).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.464 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1988).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.466 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1988).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.467 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National (p. 1989).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.473 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (p. 1989).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.474 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la comptabilité au Conseil National (p. 1989).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 27 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement (p. 1990).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.596 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1990).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.597 du 7 juin 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1991).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.598 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1991).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.599 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1992).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.600 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1992).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.624 du 20 juin 2024 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1993).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 20 juin 2024 nommant un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature (p. 1993).*

*Ordonnances Souveraines n° 10.626 à n° 10.628 du 20 juin 2024 admettant, sur leur demande, trois Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 1993 et p. 1994).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.630 du 20 juin 2024 autorisant la modification des statuts d'une Fondation (p. 1994).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.631 du 20 juin 2024 nommant les membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1995).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.632 du 20 juin 2024 désignant des Commissaires du Gouvernement titulaires et suppléants (p. 1996).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.633 du 20 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 1997).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-663 du 9 novembre 2023 portant nomination d'un Concierge stagiaire au Stade Louis II (p. 1998).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-368 du 21 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MR CORPORATE SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1998).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-370 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1999).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-371 du 21 juin 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1999).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-372 du 24 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 2000).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2024-3119 du 19 juin 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2000).*

Arrêté Municipal n° 2024-3126 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2001).

Arrêté Municipal n° 2024-3134 du 21 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2001).

Arrêté Municipal n° 2024-3149 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2002).

Arrêté Municipal n° 2024-3158 du 21 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants (Service Petite Enfance et Familles) (p. 2002).

Arrêté Municipal n° 2024-3176 du 24 juin 2024 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2003).

Arrêté Municipal n° 2024-3212 du 25 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'organisation de la dernière étape du Tour de France 2024, sous la forme d'un « contre la montre individuel » entre la Principauté de Monaco et la ville de Nice (p. 2003).

Arrêté Municipal n° 2024-3213 du 24 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 5 juillet 2024 (p. 2005).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2006).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2006).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-144 d'un(e) Infirmier(ère) Puériculteur(rice) - Responsable santé, hygiène et nutrition au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charline relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2006).

Avis de recrutement n° 2024-145 d'un Mécanicien Principal au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers (p. 2008).

Avis de recrutement n° 2024-146 d'un Attaché Principal à la Maison Diocésaine (p. 2010).

Avis de recrutement n° 2024-147 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Maison Diocésaine (p. 2012).

Avis de recrutement n° 2024-148 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2014).

Avis de recrutement n° 2024-149 d'un Agent Administratif au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2016).

Avis de recrutement n° 2024-150 d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2017).

Avis de recrutement n° 2024-151 d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2019).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 2021).

---

### CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 2021).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-79 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil - Nationalité (p. 2025).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-80 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2025).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-82 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général (p. 2026).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-83 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2026).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-84 d'un poste de Professeur d'Accordéon à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2027).

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-85 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2027).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-86 d'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2027).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-87 d'un poste de Surveillant au Service Animation de la Ville (p. 2028).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-88 d'un poste de Rédacteur au Service Communication (p. 2028).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-91 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 2028).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Délégation Interministérielle à l'Attractivité et à la Transition Numérique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing » (p. 2029).*

*Délibération n° 2024-132 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique présenté par le Ministre d'État (p. 2029).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement » dénommée « Fonds Monégasque pour l'Innovation » (p. 2033).*

*Délibération n° 2024-134 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement » dénommé « Fonds Monégasque pour l'Innovation », exploité par la Direction du Développement Économique présenté par le Ministre d'État (p. 2033).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » (p. 2036).*

*Délibération n° 2024-137 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie », dénommé « RCI », exploité par la Direction du Développement Économique (DDE) présentée par le Ministre d'État (p. 2037).*

---

**INFORMATIONS (p. 2042).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2045 à p. 2209).**

---

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Règlement intérieur de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (p. 1 à p. 19).*

*Publication n° 555 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).*

---

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 18 juin 2024 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2022.*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 2022, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 16 février 2024 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie en date du 8 février 2024 ;

### Avons ordonné et ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2022 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	2.072.834.803,54 euros
2. Dépenses	2.040.644.278,98 euros
a) ordinaires	1.060.090.043,54 euros
b) d'équipement et d'investissement	980.554.235,44 euros
3. Excédent de recettes	32.190.524,56 euros.

#### ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

1. Recettes	80.920.962,46 euros
2. Dépenses	92.043.734,34 euros
3. Excédent de dépenses	11.122.771,88 euros.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.228 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons ordonné et ordonnons :

Mme Christel VITALONI, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.229 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Cécile DENAIS (nom d'usage Mme Cécile DENAIS COLEMAN), Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.230 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

M. Tobia SAVOCA, Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.231 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Joëlle HENNIG (nom d'usage Mme Joëlle DUPONT HENNIG), Professeur Certifié de Classe Normale d'Allemand, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Allemand dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.232 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

M. Thomas JOURDAN, Professeur Agrégé de Classe Normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.233 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

M. Alexis BRINGUIER, Professeur Certifié de Classe Normale d'Économie-Gestion Option Comptabilité et Finance, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Économie et Gestion dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.234 du 4 décembre 2023 portant nomination d'un Professeur de Sciences Économiques et Sociales dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Laëtitia PAULET, Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences Économiques et Sociales, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Sciences Économiques et Sociales dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.



Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.461 du 21 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire à la Mission Permanente près de l'Office des Nations unies à Genève.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.440 du 26 août 2022 portant nomination d'un Troisième Secrétaire stagiaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations unies à Genève ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Mathilde PASTA est nommée Troisième Secrétaire à la Mission Permanente près de l'Office des Nations unies à Genève et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux milles vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.462 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mélanie CROVETTO est nommée en qualité de Chef de Section au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.463 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Samantha COTONNEC (nom d'usage Mme Samantha CIARLET) est nommée en qualité de Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.464 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Éric LEONELLI est nommé en qualité de Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.466 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Lara MUCCILLI est nommée en qualité d'Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.467 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas ALLAVENA est nommé en qualité d'Appariteur au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.473 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nadège BASILE est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.474 du 2 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la comptabilité au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Loïc LOISEL est nommé en qualité de Responsable de la comptabilité au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 27 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François AQUILINA est nommé en qualité de Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.596 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.480 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie VANZO, Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.597 du 7 juin 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.407 du 14 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles ARCHES, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 juillet 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Charles ARCHES.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.598 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.862 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cyril LABORDE-GRECHE, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.599 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.472 du 17 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel CAZAL, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.600 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.466 du 26 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe BIANCIOTTO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.624 du 20 juin 2024 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 mars 2024 par laquelle S.M. le Roi d'Espagne a nommé M. Bernardo DE SICART ESCODA, Consul Général d'Espagne à Monaco, en résidence à Marseille ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernardo DE SICART ESCODA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 20 juin 2024 nommant un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.538 du 3 mai 2024 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Hélène PAVON-CABANNES, Conseiller à la Cour d'appel, élue par le second collège du corps judiciaire, est nommée membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature, en remplacement de Mme Magali GHENASSIA, jusqu'au 24 avril 2026.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.626 du 20 juin 2024 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-Chef Jean-Luc LAGRASSA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.627 du 20 juin 2024  
admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en  
qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Le Sergent-Chef Laurent LESUEUR, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.628 du 20 juin 2024  
admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en  
qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Frédéric STOPPA, appartenant à la Compagnie des Carabiniers du Prince, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.630 du 20 juin 2024  
autorisant la modification des statuts d'une  
Fondation.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.219 du 10 juin 2009 autorisant la création de la Fondation Philanthropique Stelios ;



Vu les délibérations du 8 novembre 2022 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 24 avril 2023 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Philanthropique Stelios.

Cette modification devra être publiée au « Journal de Monaco » pour produire effet, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.631 du 20 juin 2024  
nommant les membres du Conseil d'Administration  
de la Croix-Rouge Monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.709 du 24 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

- S.A.S. la Princesse Charlène, Vice-Présidente,
- M. Frédéric PLATINI, Secrétaire Général,
- Mme Bettina RAGAZZONI, Trésorier Général,
- Mme Yordanos PASQUIER, Section Humanitaire Internationale,
- M. le Docteur Mathieu LIBERATORE, Secourisme - Formation,
- Mme Christine BOGGIANO, Amicale des Donneurs de Sang et CRIII,
- Mme Marie Héléne GAMBA, Fondation Hector Otto,
- Mme Danielle BENEDETTI, Résidence Hector Otto,
- Mme Nuria GRINDA, Information et Relations Publiques,
- Mme Valérie CORPORANDY, Service Social,
- Mme Camille GOTTLIEB, Jeunesse,
- Mme Dominique MARTET, Santé Prévention,
- Mme Camille NARMINO-BLASCO, Crèche Garderie,
- Mme Benoîte ROUSSEAU DE SEVELINGES, Centre d'Assistance Hospitalière,
- Mme Danielle COTTALORDA, Communication.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.632 du 20 juin 2024 désignant des Commissaires du Gouvernement titulaires et suppléants.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée par la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires du Gouvernement et des Commissaires du Gouvernement suppléants ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.476 du 24 novembre 2009 désignant des Commissaires du Gouvernement et des Commissaires du Gouvernement suppléants ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.788 du 29 mai 2012 désignant un Commissaire du Gouvernement et un Commissaire du Gouvernement suppléant ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.799 du 31 mai 2012 désignant des Commissaires du Gouvernement et un Commissaire du Gouvernement suppléant ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.500 du 4 juin 2019 désignant un Commissaire du Gouvernement suppléant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaires du Gouvernement titulaires :

- Mme Magali CROVETTO pour les sociétés ci-après :
  - Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) ;
  - Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco ;
- Mme Alexia LOULERGUE pour les sociétés ci-après :
  - Société Télé Monte-Carlo ;
  - Société Radio Monte-Carlo.

Commissaires du Gouvernement suppléants :

- Mme Magali CROVETTO pour la société ci-après :
  - Société des Bains de Mer ;
- Mme Alexia LOULERGUE pour les sociétés ci-après :
  - Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) ;
  - Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.633 du 20 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation de la Direction de l'Aménagement Urbain dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après. Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le Directeur de l'Aménagement Urbain peut délivrer des autorisations de circuler permanentes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42. ».

ART. 2.

L'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou

remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le Directeur de l'Aménagement Urbain.

La validité des autorisations délivrées en vertu des dispositions qui précèdent est limitée à un seul voyage. Dans le cas de transports dont la nature présente un intérêt particulier, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Ministre d'État. ».

ART. 3.

L'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 42 à 45 de la présente ordonnance :

1° La largeur totale des véhicules, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,55 mètres, à l'exception des superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée, pour lesquels la largeur maximale autorisée est de 2,60 mètres.

2° La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- véhicule automobile non compris les perches et dispositifs enrôleurs de cordes s'il s'agit d'un trolleybus : 12 mètres ;
- remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;
- semi-remorque : 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;
- véhicule articulé (sauf autobus) : 16,5 mètres ;
- ensemble de véhicules : 18 mètres ;
- train-double : 18 mètres ;
- autobus articulé : 18 mètres ;
- train routier : 18,35 mètres. ».

## ART. 4.

L'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 42 à 45, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres. La largeur du chargement des superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,60 mètres. ».

## ART. 5.

L'article 141 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque la largeur d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,55 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la tombée de la nuit, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc, sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus. ».

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-663 du 9 novembre 2023 portant nomination d'un Concierge stagiaire au Stade Louis II.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Hugo BOTTIN est nommé en qualité de Concierge stagiaire au Stade Louis II, à compter du 8 novembre 2023.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-368 du 21 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MR CORPORATE SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MR CORPORATE SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 2024.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-370 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.459 du 21 mars 2024 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie pour les questions de Budget de Trésor ;

Vu la requête de Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), en date du 30 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-371 du 21 juin 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.155 du 18 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-383 du 22 juin 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Charlotte GAMBA (nom d'usage Mme Charlotte DOLFER) en date du 23 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Charlotte GAMBA (nom d'usage Mme Charlotte DOLFER), Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 3 juillet 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-372 du 24 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-609 du 26 juillet 2017 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Zuzana MINICONI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Zuzana ORBANOVA (nom d'usage Mme Zuzana MINICONI), médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-609 du 26 juillet 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2024-3119 du 19 juin 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 24 juin au vendredi 5 juillet 2024, tous les jours de 9 heures à 16 heures, hors week-end et jours fériés, la circulation des véhicules est interdite, avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 juin 2024.

*Arrêté Municipal n° 2024-3126 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2271 du 7 juin 2021 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2303 du 1<sup>er</sup> juin 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-2118 du 24 mai 2023 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 3 juillet 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 juin 2024, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3134 du 21 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2099 du 19 mai 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-5601 du 28 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Coralie FERRY (Nom d'usage Mme Coralie BARANES-FERRY) est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 28 juin 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 juin 2024, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3149 du 21 juin 2024 plaçant, sur sa demande, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-900 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-4100 du 15 octobre 2021 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-3526 du 18 juillet 2023 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu la demande présentée par Mme Vanessa ADELHEIM tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Vanessa KROENLEIN (nom d'usage Mme Vanessa ADELHEIM), Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3158 du 21 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur de Jeunes Enfants (Service Petite Enfance et Familles).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'établissement d'accueil collectif de petite enfance ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseil Communal ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant ;
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.



## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3176 du 24 juin 2024 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, 1<sup>ère</sup> Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 30 juin au vendredi 5 juillet 2024 inclus. Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCO, 3<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 6 au dimanche 7 juillet 2024 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3212 du 25 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'organisation de la dernière étape du Tour de France 2024, sous la forme d'un « contre la montre individuel » entre la Principauté de Monaco et la ville de Nice.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-352 du 12 juin 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du départ de la dernière étape du Tour de France 2024 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de l'organisation de la dernière étape du Tour de France 2024, sous la forme d'un « contre la montre individuel » entre la Principauté de Monaco et la ville de Nice, qui se déroulera le dimanche 21 juillet 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 19 juillet à 23 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la dernière étape du tour de France sous la forme d'un « contre la montre individuel ».

ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) Du vendredi 19 juillet à 23 heures au mardi 23 juillet 2024 à 6 heures :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- Quai Antoine I<sup>er</sup> entre le tunnel Rocher-Noghès et le parking du quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- Quai Antoine I<sup>er</sup>, devant le tunnel Antoine I<sup>er</sup> ;
- Rue Princesse Charlotte, dans sa portion comprise entre le carrefour à sens giratoire du boulevard des Moulins et l'intersection avec l'avenue Saint-Michel ;
- Avenue des Citronniers ;
- Rue Princesse Florestine ;

- Avenue Princesse Grace ;
- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert I<sup>er</sup> et l'intersection avec la rue Princesse Florestine ;
- Rue des Iris ;
- Ruelle Saint-Jean ;
- Avenue J.F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Rue Louis Notari ;
- Rue du Portier ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Avenue des Spélugues ;
- Rue Suffren Reymond.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

2°) Du samedi 20 juillet à 23 heures au dimanche 21 juillet à 23 heures 59 :

- Rue Princesse Antoinette.

#### ART. 4.

Du samedi 20 juillet à 18 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> :
  - la voie amont est réservée aux usagers de la route, aux transports publics, ainsi qu'aux véhicules d'urgence et de secours ;
  - les autres voies de circulation sont réservées à la manifestation visée à l'article premier.

#### ART. 5.

Le dimanche 21 juillet 2024 de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher Antoine I<sup>er</sup> ;
- Tunnel Rocher Albert I<sup>er</sup>.

#### ART. 6 .

Le dimanche 21 juillet 2024 de 6 heures 30 à 10 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

#### ART. 7.

Le dimanche 21 juillet 2024 de 10 heures à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- Quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- Allée des Boulingrins, dans le sens montant ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- Boulevard Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire du boulevard des Moulins et son n° 29 et ce dans ce sens ;
- Allée Emmanuel Gonzales ;
- Avenue Princesse Grace ;
- Rue des Iris ;
- Ruelle Saint-Jean ;
- Avenue J.F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;
- Avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- Avenue Saint-Michel, depuis l'intersection avec l'avenue Princesse Charlotte en direction du boulevard des Moulins ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Boulevard des Moulins, dans sa portion comprise entre le carrefour à sens giratoire devant le numéro 4 jusqu'à l'amorce de l'avenue de la Costa ;
- Bretelle du Portier, entre le tunnel du Larvotto et le carrefour à sens giratoire du Portier ;
- Rue du Portier ;
- Rue des Princes ;
- Avenue des Spélugues ;
- Bretelle dite du Sardanapale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels relevant du comité d'organisation ainsi qu'à ceux d'urgence, de secours, de services d'ordre.

#### ART. 8.

Le dimanche 21 juillet 2024 de 10 heures à 20 heures :

- 1°) Le sens unique est inversé :
- Allée Ouest des Boulingrins (sens descendant) depuis la Place du Casino jusqu'au boulevard des Moulins ;
  - Rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;

➤ Avenue Saint-Michel, dans sa portion comprise entre le boulevard des Moulins et la rue des Iris ;

➤ Rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

2°) Un double sens de circulation est instauré :

➤ Avenue de Monte-Carlo à l'intention exclusive des taxis et des personnes ayant une réservation à l'ensemble du complexe hôtelier de la Société des Bains de Mer de la Place du Casino ainsi qu'aux véhicules d'urgence et de secours.

3°) La circulation des véhicules est autorisée sur la rue Imberty.

ART. 9.

Le dimanche 21 juillet de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des camping-cars est interdite en Principauté de Monaco.

ART. 10.

1°) Du vendredi 19 juillet à 23 heures au dimanche 21 juillet à 23 heures 59 la circulation des piétons est interdite :

➤ Quai Albert I<sup>er</sup>.

2°) Il est interdit aux personnes de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de l'organisation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 12.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-3213 du 24 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 5 juillet 2024.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 5 juillet à 18 heures 30 au samedi 6 juillet 2024 à 0 heure 01, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 5 juillet à 17 heures au samedi 6 juillet 2024 à 1 heure, le stationnement des véhicules est interdit :

- Rue Philibert Florence ;
- Rue des Remparts.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 5 juillet à 13 heures au samedi 6 juillet 2024 à 3 heures.

ART. 4.

Du vendredi 5 juillet à 13 heures au samedi 6 juillet 2024 à 3 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- Rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- Place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Émile de Loth ;
- Allée Saint Jean-Paul II, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

## ART. 5.

Du vendredi 5 juillet à 13 heures au samedi 6 juillet 2024 à 3 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Émile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

## ART. 6.

Le vendredi 5 juillet 2024 de 17 heures à 22 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, aux riverains, aux véhicules relevant du comité d'organisation, aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

## ART. 7.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

## ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendus.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juin 2024.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2024-144 d'un(e) Infirmier(ère) Puériculteur(rice) - Responsable santé, hygiène et nutrition au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Infirmier(ère) Puériculteur(rice) - Responsable santé, hygiène et nutrition est ouvert au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 376/534.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- Superviser le contrôle et le suivi de la santé des enfants et jeunes accueillis au Foyer, comportant :
  - la coordination avec le médecin référent des visites médicales d'admission et visites médicales annuelles ;

- l'organisation des rendez-vous médicaux de diagnostic et de suivi ;
  - la mise en place et le contrôle des traitements médicaux ;
  - la surveillance des vaccinations ;
  - les soins infirmiers ;
  - la gestion du stock de l'infirmierie ;
  - le suivi administratif ;
  - la coordination avec les intervenants médicaux, paramédicaux et les familles ;
  - la mise en place des protocoles médicaux ;
  - l'assistance et la formation des professionnels éducatifs ;
  - en complément, l'infirmier(ère) puériculteur(ric) assure également une mission de veille sanitaire auprès de l'ensemble des professionnels de l'établissement pour prévenir les situations de contamination ou de risque professionnel ;
- Superviser les mesures d'hygiène individuelles et collectives au sein du Foyer, à savoir :
    - la mise en place et la régulation des protocoles sanitaires collectifs (notamment en configuration d'épidémies, maladies contagieuses, présence de parasites) sous la supervision du Médecin Inspecteur et individuels en lien avec le médecin référent de l'enfant ;
    - la supervision du choix des produits d'hygiène corporelle ;
    - l'écoute, le conseil et la formation des enfants, professionnels et des familles en matière d'hygiène ;
  - Superviser la mission nutrition au sein du Foyer, notamment :
    - en collaboration étroite avec l'économiste, l'élaboration des menus en veillant au respect des besoins nutritionnels des enfants et jeunes ;
    - l'adaptation individualisée lorsque la situation de santé de l'enfant/du jeune le nécessite (allergies, surpoids, carences, etc.) ;
    - la mise à jour régulière des bonnes pratiques en matière de nutrition au sein de l'établissement avec l'appui de spécialistes externes (médecins nutritionnistes et diététiciens) ;
    - l'assistance, le conseil et la formation des cuisiniers et éducateurs en matière de nutrition ;
    - le suivi de l'alimentation des enfants et jeunes accueillis au Foyer ;
- Participer aux réunions institutionnelles hebdomadaires, notamment de l'équipe éducative et de l'équipe de Direction ;
  - Représenter la Direction de l'Établissement auprès des différentes instances et partenaires du Foyer.
- Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**
- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier ainsi que de celui de Puériculture ;
  - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du soin auprès d'enfants/adolescents.
- Les aptitudes professionnelles requises sont :**
- être de bonne moralité ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - posséder des connaissances professionnelles relatives au champ de la Protection de l'Enfance ;
  - évoluer dans un environnement éducatif et interagir avec un public d'enfants et/ou d'adolescents ;
  - exercer des fonctions managériales au sein d'une équipe pluridisciplinaire et assumer des responsabilités ;
  - savoir gérer les situations d'urgence avec réactivité et discernement ;
  - maîtriser la rédaction de comptes rendus et autres écrits professionnels ;
  - savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook et Teams) ;
  - être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».
- Une bonne connaissance des organisations sanitaires, sociales et éducatives de la Principauté serait fortement appréciée.
- Les savoir-être demandés sont :**
- respecter le secret professionnel ;
  - posséder d'excellentes qualités relationnelles et aptitudes à travailler en équipe ;
  - savoir traiter et communiquer des informations avec rigueur, précision et efficacité ;
  - savoir s'organiser, s'adapter et être force de propositions ;
  - faire preuve de grandes capacités d'écoute, d'empathie et de tempérance ;
  - faire preuve de flexibilité et disponibilité ;
  - disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
  - être sensible aux valeurs écologiques de la principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-145 d'un Mécanicien Principal au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Mécanicien Principal est ouvert au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- participer au maintien en condition opérationnelle des véhicules, engins opérationnels (véhicules légers, poids lourds, bateau inboard et deux-roues) et matériels du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco ;
- superviser, contrôler et mettre en œuvre, sous la responsabilité du Chef de Garage, l'entretien du parc et assurer le suivi d'une flotte de véhicules professionnels ;
- veiller à la sécurité, à la propreté et à la qualité en matière de la maintenance des véhicules, notamment :
  - ✓ veiller au respect des règles de sécurité, de propreté et des procédures ;
  - ✓ rester en veille permanente sur les évolutions des produits, des nouvelles technologies ;
  - ✓ proposer des solutions/pistes d'amélioration (achats, maintenance...);
  - ✓ assurer une assistance technique aux Sapeurs-Pompiers ;
  - ✓ superviser la maintenance du matériel ;
  - ✓ gérer et mettre à jour diverses documentations.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme de C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la maintenance de véhicules industriels et/ou poids lourds.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder les permis de catégorie « B » et « C » ;
- savoir gérer les commandes et les stocks ;
- maîtriser les solutions associées aux liaisons mécaniques, électriques, hydrauliques et pneumatiques ;
- maîtriser les techniques et équipements d'un atelier « véhicules légers et poids lourds » ;
- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité du domaine de la maintenance des véhicules.

La possession des permis de catégorie « A » et « CE » serait appréciée.

La possession des Certificats d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (C.A.C.E.S.) chariot élévateur et grue auxiliaire serait appréciée.

Des connaissances dans le domaine des engins d'incendie (pompes incendie, échelles...) seraient fortement appréciées.

La connaissance de la langue anglaise ou italienne serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler en autonomie ;
- avoir le sens du service public et du contact ;
- faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer des astreintes au besoin.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Président du jury, ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant,

- l'Officier en charge du Bureau Administration-Ressources Humaines et Finances du Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant,
- l'Officier en charge du Bureau Soutien Logistique et Technique du Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant,
- M. le Chef de Garage du Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois (3) mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-146 d'un Attaché Principal à la Maison Diocésaine.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal est ouvert à la Maison Diocésaine.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil des visiteurs ;
- assurer le suivi des commandes diverses ;
- assurer l'organisation de diverses manifestations ;
- assurer la gestion et le suivi des travaux ;
- assurer le planning des réservations des salles ;
- assurer la surveillance du bâtiment ;
- assurer le planning des conférences, expositions, réunions, rencontres, etc.

#### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- ou, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dans le domaine de l'intendance ou de la gestion d'un bâtiment.



**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook, PowerPoint).

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- être doté de grandes qualités organisationnelles ;
- être réactif et dynamique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et polyvalence ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

S'agissant d'un service d'Église, les candidats doivent manifester un attachement à la foi chrétienne et posséder une bonne connaissance de la vie de l'Église.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- S. E. Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Président, ou son représentant ;
- Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général, ou son représentant ;
- Mme l'Assistante chargée des fonctions d'économiste diocésain au sein de l'Archevêché de Monaco, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-147 d'un Gestionnaire  
Infrastructure et Réseau à la Maison Diocésaine.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau est ouvert à la Maison Diocésaine.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- dans le domaine de la gestion informatique et réseau :
  - procéder aux installations et mises à jour des postes de travail et des périphériques informatiques ;
  - être en support aux utilisateurs de tous niveaux ;
  - procéder à l'installation des applicatifs et assurer leur gestion ;
  - gérer les firewalls, la téléphonie, le wifi, le brassage physique réseau ;
  - gérer le serveur et les machines virtuelles du Diocèse (agendas, contacts, emails, G.E.D., SAGE comptabilité) ;
  - gérer le réseau audiovisuel des paroisses et de l'Agora pour les nécessités de la diffusion broadcast ;
  - gérer et mettre à jour les installations techniques (caméras, consoles de son, appareils connectés, téléphonie) ;
  - gérer le réseau domotique ;
  - assurer l'analyse et la résolution des incidents ;
  - assurer le suivi et le bon fonctionnement des sauvegardes ;
  - mesurer les performances des systèmes d'information (pannes, flux, disponibilités) ;

- optimiser et maintenir des infrastructures système et réseau ;
- gérer la sécurité (firewall, gestion des droits, gestion des mises à jour) ;
- contribuer au design d'architecture et au plan de migration ;
- coordonner la simplification et la cohérence de l'utilisation de toutes les briques systèmes actuelles et futures ;
- analyser les besoins et proposer des solutions d'évolution des infrastructures système et réseau ;
- développer une comptabilité globale et un workflow pour le contrôle des comptes du Diocèse et des paroisses ;
- établir un cahier des charges des spécifications fonctionnelles / techniques d'un C.R.M. (Customer Relationship Management) ;

- dans le domaine de la gestion de l'Agora :

- gérer et mettre à jour les équipements électroniques ;
- procéder à la vérification et au suivi du bon fonctionnement des écrans et des bornes tactiles ;
- enregistrer des conférences et des débats ;
- être en charge de la mise à disposition, pour les utilisateurs, du matériel audiovisuel ;
- être en charge de la préparation technique des salles.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine des systèmes d'information, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine informatique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des systèmes d'information, du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine informatique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une parfaite connaissance des systèmes d'information ;
- avoir une bonne connaissance des différents systèmes d'exploitation ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de technologies télécom et internet ;

- maîtriser les réseaux Firewall, V.P.N., V.L.A.N., Routage ;
- disposer de solides connaissances dans l'administration des réseaux, systèmes, normes et procédures de sécurité, des outils et technologies qui s'y rapportent ;
- être capable de s'impliquer dans la résolution des incidents du système d'information.

#### Les savoir-être demandés sont :

- être proactif, réactif et avoir le sens du service ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthode ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- être capable de travailler en collaboration avec les prêtres et les laïcs du Diocèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### L'attention des candidat(e)s est appelée sur les faits suivants :

- s'agissant d'un service d'Église, ils (elles) devront témoigner d'un engagement dans la vie de l'Église ;
- ils (elles) seront amené(e)s à se déplacer régulièrement sur les différents sites du Diocèse (Archevêché, maison diocésaine, paroisses et églises) ;
- ils (elles) devront accepter les contraintes horaires qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, les week-ends, au cours des vacances scolaires et des jours fériés.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- S. E. Monseigneur l'Archevêque, Président du jury, ou son représentant ;
- Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du Protocole et de la Communication du Diocèse, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

### FORMALITÉS

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-148 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au sein du Pôle Recrutement de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Sous la responsabilité du Responsable du Pôle :

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- suivre l'ensemble des procédures de recrutement en lien avec son périmètre d'attribution ;
- accompagner les Directeurs et les Chefs de Service à définir leurs besoins en recrutement ;
- rédiger les circulaires et les avis de recrutement ;
- rédiger et diffuser les offres d'emploi sur des sites d'emploi spécialisés ;
- réaliser le sourcing des candidatures ;
- analyser et envoyer les candidatures aux Directeurs et aux Chefs de Service ;
- élaborer et mettre en œuvre des épreuves de sélection (tests techniques, mises en situation, tests de personnalité...)

- participer aux entretiens de recrutement ;
- tenir les échéances et relancer les Directions et les Services ;
- animer des ateliers sur diverses thématiques RH.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une très bonne élocution ;
- être doté d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions Monégasques.

La connaissance des techniques d'entretien et des outils de sourcing serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être force de propositions ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir gérer les priorités ;
- être capable de restituer régulièrement auprès du Responsable du Pôle et de sa hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- faire preuve d'impartialité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;

- posséder d'excellentes compétences en relations interpersonnelles ;
- être rigoureux ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un fort sens de l'analyse ainsi qu'un très bon esprit de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-149 d'un Agent Administratif au Secrétariat Général du Gouvernement.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent Administratif est ouvert au Secrétariat Général du Gouvernement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer la frappe du courrier du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assurer en suppléance le secrétariat du Secrétaire Général du Gouvernement (gestion d'agenda, prise de rendez-vous, filtrage téléphonique, frappe de documents synthétiques, de mémos, de notes et de transmissions) ;
- organiser des réunions.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du Secrétariat.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'une aisance rédactionnelle ;
- avoir une très bonne élocution.

La connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée.

Une expérience en matière de classement, d'archivage et de documentation serait appréciée.

Une expérience de l'enregistrement informatique de courriers serait souhaitée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité ;
- posséder le sens de l'organisation ;
- être polyvalent ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens du Service Public ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'une présence tardive peut être régulièrement nécessaire.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Gouvernement, Président, ou son représentant ;
- Mme le Conseiller Technique au Ministère d'État, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

## FORMALITÉS

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement n° 2024-150 d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Comptable est ouvert au sein de la Direction des Affaires Maritimes.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer la tenue de la comptabilité de la Direction ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- gérer la facturation et les recouvrements des droits ;
- procéder à la tenue de la caisse ;
- procéder aux rapprochements et aux virements bancaires ;
- saisir les fiches d'engagement de dépenses et certificats de paiement ;
- éditer les statistiques et le rapport d'activité ;
- tenir et mettre à jour les différents tableaux de bord ;
- gérer la flotte sous pavillon monégasque, les permis-mer et les gens de mer ;
- assurer les travaux de secrétariat (saisie et enregistrement des courriers, création de PowerPoint et de tableaux Excel...) dans le cadre de la polyvalence avec le poste de secrétaire comptable.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens des relations avec le public et le sens du service ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être autonome et organisé(e) ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Maritimes, Président du jury, ou son représentant ;

- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Maritimes, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.



*Avis de recrutement n° 2024-151 d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité est ouvert à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité assure une permanence opérationnelle au sein de l'A.M.S.N..

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute cybermenace pouvant impacter les intérêts nationaux ;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre à jour des alertes sur le site web et diffuser des alertes par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'Agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (Security Information and Event Management - SIEM) ;
- élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
- gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
- analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'événements, des traces système, etc. ;

- surveiller les anomalies sur le SIEM ;
- effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
- identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
- signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
- escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT (Computer Emergency Response Team) ;
- participer aux opérations de traitement d'incident voire, le cas échéant, au dispositif de crise de l'Agence ;
- créer et gérer des tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou en Réseau et Sécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou en Réseau et Sécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines précités.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- posséder des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseaux ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé).

Une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité serait un plus.

La maîtrise d'une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc.) serait un plus.

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir analyser, synthétiser et rédiger ;
- savoir communiquer avec efficacité ;
- savoir s'organiser, s'adapter et anticiper les situations ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidat(e)s est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte A.M.S.N..

Le ou la candidat(e) retenu(e) fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'A.M.S.N., Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle CERT-MC de l'A.M.S.N., ou son représentant,

- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle Expertise de l'A.M.S.N., ou son représentant,
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 27 août 2024 inclus, dans un délai de soixante jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit par courriel à [fonctionpublique@gouv.mc](mailto:fonctionpublique@gouv.mc), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### *Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2024 que la démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois d'août de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

## CONSEIL NATIONAL

### *Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.*

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1<sup>er</sup> mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

### PROFIL DE POSTE

#### Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière.

Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois. Le mandat du prochain membre du CPT élu au titre de Monaco expirera fin 2029.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention<sup>1</sup>.

### Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

### Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et se rendent impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. ».
- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :
  - qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises » ;

1 États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

- composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

- Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « *professions juridiques* », « *établissements pénitentiaires et assimilés* », « *forces de l'ordre* », « *établissements de santé* », « *psychiatrie* » et « *médecine légale* » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).
- L'Assemblée parlementaire a précisé que « *l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT* » (Résolution 1540(2007)).
- L'Assemblée parlementaire insiste tout particulièrement sur l'importance de la compétence linguistique des membres du CPT pour leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions.

- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

### Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, **avant le mercredi 28 août 2024** avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;
- une lettre de motivation.

### Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, cette publication sera relayée sur d'autres canaux de communication, tels que le site Internet du Conseil National, les réseaux sociaux et le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

### Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

### Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

## ANNEXE

## MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

**I. État civil**

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

**II. Résumé des qualifications pertinentes<sup>1</sup>****III. Activité professionnelle actuelle**

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

**IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)<sup>2</sup>**

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
  - au niveau national/local
  - au niveau international

**V. Autres activités pertinentes<sup>3</sup>**

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
  - au niveau national/local
  - au niveau international

**VI. Études /formation<sup>4</sup>**

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

- 1 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.
- 2 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.
- 3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.
- 4 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

**VII. Publications<sup>5</sup>****VIII. Compétences informatiques**

- Logiciels<sup>6</sup>
- Autres aptitudes et compétences informatiques<sup>7</sup>

**IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement<sup>8</sup>****X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel<sup>9</sup>****XI. Compétences linguistiques<sup>10</sup>**

Langue maternelle					
	Compréhension		Orale		Écrite
Langue	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

*Cadre européen commun de référence pour les langues*

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

- 5 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.
- 6 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.
- 7 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.
- 8 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.
- 9 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.
- 10 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

#### Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

#### Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

#### S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

**Utilisation à des fins administratives uniquement**

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

**Téléphones :**

Professionnel :

Personnel (facultatif) :

Mobile (facultatif) :

**Messagerie électronique :**

Télécopie (facultatif) :

**Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V****MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 2024-79 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil - Nationalité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de l'État Civil - Nationalité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères anglaise et italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-80 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de Bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/338.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- une connaissance en matière de surveillance notamment de lieux et/ou de bâtiments publics (plus particulièrement en milieu scolaire) serait appréciée ;
- des connaissances en matière de gestion d'un PC-Sécurité seraient fortement appréciées ;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) et posséder de solides connaissances des logiciels Adobe (Photoshop, Illustrator, InDesign et Lightroom) ;

- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- la pratique d'une langue étrangère (langue anglaise ou italienne) serait appréciée ;
- avoir un grand sens du travail en équipe et avoir une excellente présentation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-82 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Archiviste est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- coordonner le traitement et la conservation des données sous format papier et numérique ;
- collecter et analyser les documents pour alimenter les bases documentaires ;
- trier, numériser et enregistrer les documents ;
- assurer le classement des documents papier ;
- rédiger des courriers ;
- gérer les flux documentaires ;
- répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches ;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;
- sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- mettre en place l'organisation adaptée à la dématérialisation progressive des échanges et de la conservation des documents.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder, dans le domaine de l'archivistique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années en matière de classement administratif, d'archivage et d'enregistrement du courrier ;

- ou à défaut, posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années en matière de classement administratif, d'archivage et d'enregistrement du courrier.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une connaissance des techniques de classement et d'archivage, notamment des documents dématérialisés ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement des documents ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Outlook ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques ;
- des connaissances dans le secteur public et la rédaction de notes et de courriers administratifs seraient souhaitées.

**Les savoirs-être souhaités sont :**

- être de bonne moralité ;
- avoir une grande capacité d'adaptation et posséder un esprit d'initiative et le sens de l'autonomie ;
- être force de propositions ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- être rigoureux et réactif ;
- être dynamique et curieux ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-83 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.



**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-84 d'un poste de Professeur d'Accordéon à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Accordéon à temps plein est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-85 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-86 d'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano Jazz et Musiques Actuelles à temps plein (16/16<sup>ème</sup>) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée au sein d'un conservatoire ;
- être apte à travailler dans les différentes esthétiques : Jazz, Musiques Actuelles, Chansons Françaises et Variétés ;
- être apte à réaliser et relever des arrangements musicaux ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-87 d'un poste de Surveillant au Service Animation de la Ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant au Service Animation de la Ville est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- une formation aux premiers secours serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-88 d'un poste de Rédacteur au Service Communication.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur est vacant au Service Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

**Les missions principales du poste consistent à :**

- assurer les relations presse : communication des informations municipales aux médias locaux, gestion des demandes d'interviews, gestion du fichier presse, rédaction et envoi des communiqués, préparation des dossiers presse et organisation des conférences de presse ;
- participer à la préparation et à la rédaction du magazine municipal ;
- gérer la communication événementielle : rédaction des communiqués de presse, organisation de la visite presse, diffusion de l'information en interne.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures dans le domaine de la communication ou du marketing ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la communication ;
- avoir de très bonnes qualités rédactionnelles et posséder de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de ses institutions ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- être rigoureux et organisé et avoir le sens du travail en équipe.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-91 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueillir et renseigner les publics : information, conseils, aide à la recherche documentaire multi-supports, rangement des documents ;
- encadrer une équipe ;
- participer à la définition et la mise en œuvre de fiches domaines ;
- assurer l'acquisition et le traitement intellectuel et physique des collections ;
- mettre en place des dispositifs de valorisation physique et numérique des collections ;
- participer à la programmation culturelle, aux accueils de groupes et concevoir des actions de promotion de la culture à destination de tous les publics ;
- valoriser les ressources en ligne et accompagner les publics dans l'utilisation de matériel informatique et de ressources numériques.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat +3, de préférence dans le domaine des métiers du livre/bibliothèque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique, ou à défaut dans le domaine de l'édition ;
- justifier d'une expérience en encadrement d'équipe ;
- posséder une solide culture générale ;
- maîtriser les outils informatiques et de gestion de bibliothèques (SIGB) ;
- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;
- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Délégation Interministérielle à l'Attractivité et à la Transition Numérique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 12 juin 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Délégation Interministérielle à l'Attractivité et à la Transition Numérique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing ».

Monaco, le 20 juin 2024.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Délibération n° 2024-132 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 28 mars 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing », exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement et par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de protéger l'Administration contre les courriels frauduleux, ce qui implique de sensibiliser les utilisateurs du Système d'Information de l'État, le Gouvernement Princier souhaite se doter d'une solution permettant de réaliser des campagnes de faux phishing et la mise à disposition pour les personnes concernées de modules de formation sur des thématiques relatives à la sécurité numérique.

Ainsi, ce traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing ».

Les personnes concernées sont les utilisateurs de la messagerie des Services exécutifs de l'État (fonctionnaires, agents de l'État), les prestataires ainsi que les utilisateurs de la plateforme d'administration.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- réaliser des campagnes de faux phishing ;
- proposer des modules de sensibilisation (e-learning) aux utilisateurs du Gouvernement ;
- consulter le suivi des modules du e-learning ;
- permettre aux utilisateurs du Gouvernement de remonter les faux phishings réceptionnés via le bouton d'alerte phishing ;
- importer des utilisateurs du Gouvernement depuis le back-office ;
- générer des rapports nominatifs et anonymisés depuis le back-office ;
- établir des statistiques nominatives et anonymisées depuis le back-office.

Il résulte de l'analyse du dossier que les statistiques nominatives permettent de savoir quel utilisateur a cliqué ou non sur les liens frauduleux, et le taux d'avancement dans le e-learning de sensibilisation. À cet égard, la Commission rappelle que la finalité du traitement est de sensibiliser et former les personnels à la sécurité numérique et que l'analyse des statistiques des utilisateurs ne doit pas conduire à des prises de décision ayant des conséquences juridiques les concernant.

La Commission considère que le présent traitement ne concerne que la sensibilisation des utilisateurs à la sécurité numérique et aux tentatives de phishing par le biais de tests.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le bouton alerte phishing permet de faire remonter également des potentielles réelles tentatives de phishing, susceptibles d'être réceptionnées par les utilisateurs. Dans ce cas, l'alerte sera remontée à l'équipe DSI chargée de sa qualification dans le cadre du traitement, légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Cela avait conduit le responsable de traitement à indiquer au sein du présent traitement un accès DSI, une interconnexion GLPI et des données de tickets. La Commission estime que ces informations permettent d'apprécier le cheminement complet des emails une fois le bouton alerte activé. Elle considère cependant que ces éléments ne font pas partie du traitement.

Enfin, elle prend acte que ce bouton d'alerte sera intégré de manière permanente et les modalités d'utilisation portées dans la documentation interne à destination des utilisateurs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale ainsi que par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que conformément à l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique « le Ministre d'État veille à ce que toutes mesures soient prises aux fins d'assurer, dans la Principauté, la sécurité des systèmes d'information ».

Le responsable de traitement précise que le Gouvernement est investi d'une mission de sécurité au regard de l'ensemble des systèmes d'information de l'État. Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) est chargé, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de la loi susvisée, de la mise en œuvre et du suivi de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État sur les systèmes d'information. Ainsi, il a notamment pour mission « de conduire des actions de sensibilisation et formation à la sécurité des systèmes d'information auprès des fonctionnaires et agents publics ou préposés des services publics ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom de l'utilisateur du SI de l'État ;
- coordonnées : adresse email de l'utilisateur ;
- vie professionnelle : groupe (Direction), Service (Interne / Externe) ;
- données d'identification électronique :
  - utilisation bouton phishing (données à usage statistiques transmises au prestataire) : email signaleur ;
  - adresse IP (e-learning) des PC du Gouvernement ;
  - user agent, engine version, OS name, OS version, device CPU ;
- données techniques : log des utilisateurs du back-office ;
- logs de connexion : login utilisateur, nom du poste, adresse MAC, type d'action effectuée/refusée sur la ressource loguée, action effectuée sur le poste de travail, données d'horodatage (date, heure précise), durée de l'action, applications exécutées, les événements ;
- données de paramétrage de l'envoi des emails : langue de l'utilisateur, fuseau horaire de l'utilisateur.

La Commission relève que la préparation des campagnes et l'envoi des emails de faux phishing ont vocation à cibler l'utilisateur et ainsi l'induire à cliquer sur le lien ou sur la pièce jointe. Ainsi, elle considère que ces envois ne doivent pas conduire le responsable de traitement à obtenir des informations supplémentaires de la part des utilisateurs tels que des identifiants, mots de passe ou encore des informations sensibles, notamment des données de santé ou encore des données bancaires.

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle ainsi que l'adresse et les données de paramétrage de l'envoi des emails ont pour origine l'Administrateur de la solution. Les autres données proviennent du système.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

À titre liminaire, le responsable de traitement indique que pendant la phase d'audit aucune information préalable ne peut être fournie aux personnes concernées afin de ne pas fausser les résultats.

Toutefois, le responsable de traitement précise qu'une mention d'information apparaîtra sur l'écran des utilisateurs après réception d'un email de faux phishing. À cet égard, il indique que la mention d'information s'affiche uniquement dans les hypothèses où « les utilisateurs cliquent sur le lien ou la pièce jointe présente dans l'email de faux phishing » ou qu'ils signalent l'email à l'aide du Bouton Alerte Phishing. Le responsable de traitement précise qu'« un message apparaît informant l'agent de la nature de l'email ».

En outre, la Commission relève que cette information n'intervient qu'après un clic de l'utilisateur sur le lien inséré dans l'email ou sur la pièce jointe. Ainsi, elle considère que certains utilisateurs, notamment ceux « passifs » ne cliquant pas et ne signalant pas l'email, ne disposeront pas d'une information pendant la phase d'audit.

Cependant, le responsable de traitement précise que ces personnes bénéficieront d'une information « lors de la publication des résultats généraux de l'audit » qui sera assurée par le biais d'une notice disponible sur l'Intranet.

À la lecture desdites mentions, jointes au dossier la Commission considère que l'information est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165. Toutefois, ladite mention d'information indique une liste de personnes ayant accès qui ne correspond pas à celle mentionnée au dossier, qui comprend le prestataire. Aussi, si les personnes ayant accès ne sont pas spécifiquement visées par l'article 14 de la loi susvisée, la Commission estime que si le responsable de traitement souhaite les indiquer cela doit être conforme à la réalité desdits accès.

#### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique (DITN).

Par ailleurs, il ressort à l'étude du dossier que le droit d'accès peut également être exercé au moyen d'un formulaire permettant de contacter le service de protection des données personnelles de la DITN.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et son adjoint : en inscription, modification et consultation (accès au back-office de la solution) ;

- le prestataire (éditeur de la solution) :
  - administrateurs développeurs : accès à l'intégralité du code en production, validation des modifications apportées au code, accès à l'intégralité des données client : en consultation et maintenance ;
  - développeurs : accès au code uniquement en environnement de test, proposent les modifications à apporter au code : pas d'accès aux données nominatives.

La Commission rappelle, en ce qui concerne le prestataire que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions et rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement suivant, légalement mis en œuvre « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs et d'insérer les coordonnées des agents de l'État par l'implémentation d'un fichier CSV dans la solution du prestataire.

Il précise en outre que le traitement est interconnecté avec les traitements, légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de pouvoir échanger sur toutes informations concernant le traitement (communication, formation, etc.) et envoyer les emails de faux phishing aux personnes concernées dans le cadre de la sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'Information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle ainsi que les coordonnées et les données de paramétrage de l'envoi des emails sont conservés « tant que l'utilisateur est actif » et seront supprimées au bout de « 120 jours à compter de la fin de la relation contractuelle avec l'éditeur de la solution ». Il précise qu'en cas de départ de l'utilisateur avant la fin de la relation contractuelle avec l'éditeur de la solution, son profil « est archivé et est anonymisé 180 jours après l'archivage ».

Par ailleurs, il indique que les données d'identification électronique relatives à l'utilisation du bouton phishing (données à usage statistique transmises au prestataire) sont supprimées au bout de « 120 jours à compter de la fin de la relation contractuelle avec l'éditeur de la solution ».

Il indique en outre, que les logs des utilisateurs du back-office sont conservés 6 mois glissants.

Enfin, le responsable de traitement indique que les logs de connexion sont conservés 3 mois en base active puis ils sont gardés 1 an en archivage long terme. Il justifie cette durée en faisant référence au traitement ayant pour finalité « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

À cet égard, la Commission rappelle que conformément à sa délibération n° 2020-126 du 16 septembre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion et analyse des événements du système d'information » les logs de connexion sont conservés pendant 12 mois glissants. Ainsi, la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion à 12 mois glissants.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les envois d'emails de faux phishing ne doivent pas conduire à obtenir des informations supplémentaires de la part des utilisateurs tels que des identifiants, des mots de passe ou encore des informations sensibles, notamment des données de santé ou encore des données bancaires.

Rappelle que :

- la finalité du traitement est de sensibiliser et former les personnels à la sécurité numérique et que l'analyse des statistiques des utilisateurs ne doit pas conduire à des prises de décision ayant des conséquences juridiques les concernant ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 12 mois glissants.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sensibilisation à la sécurité numérique et tests de faux phishing ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement » dénommée « Fonds Monégasque pour l'Innovation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 12 juin 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement »

dénommée

« Fonds Monégasque pour l'Innovation ».

Monaco, le 20 juin 2024.

*Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2024-134 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement » dénommé « Fonds Monégasque pour l'Innovation », exploité par la Direction du Développement Économique présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 25 avril 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement entend favoriser le développement de l'innovation auprès des entreprises de la Principauté, et a pour objectifs :

- « amener les entreprises monégasques à s'engager dans une démarche d'innovation et de recherche et développement ;
- accompagner les entreprises qui sont peu familiarisées avec la thématique à tous les stades du développement de leurs projets d'innovation et de recherche et développement ;
- aider également les projets collaboratifs relevant des dispositifs de collaborations européennes et internationales ;

- favoriser la croissance décarbonée en appuyant un soutien aux projets permettant d'assurer la transition énergétique ».

Le responsable de traitement souhaite donc mettre en œuvre un traitement ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement ».

Il est dénommé « Fonds Monégasque pour l'Innovation ».

Il concerne les dirigeants statutaires d'entreprises immatriculées auprès du RCI, agents de la DDE intervenant dans la procédure, les collaborateurs de BPIFrance en charge de l'instruction des dossiers monégasques.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- permettre aux agents habilités de la Direction du Développement Économique de collecter les dossiers de demande de financement ;
- permettre aux agents habilités de la Direction du Développement Économique de s'assurer de la complétude du dossier ;
- optimiser la communication relative aux demandes de financement entre les agents habilités de la Direction du Développement Économique.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission relève que la Direction du Développement Économique est notamment chargée, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique, « de l'instruction, de la mise en place et du suivi de dispositifs de financement et de soutien des entreprises ».

Aussi, le responsable de traitement indique que « la mise en place de ce traitement permet à la Direction du Développement Économique d'accomplir ses missions en matière de soutien aux entreprises engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité ».

Le responsable de traitement précise que la constitution du dossier de demande de financement est une démarche réalisée par le représentant légal de l'entreprise et à sa discrétion. En effet, ce dernier saisit lui-même les informations nominatives nécessaires au traitement de sa demande. Le responsable de traitement précise qu'il existe par une case à cocher dans le formulaire de

demande de financement mentionnant « En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations transmises soient utilisées dans le cadre de ma demande de financement et conformément à la Clause de Protection des Données Personnelles ».

Enfin, il indique qu'à la fin du processus un contrat de financement est conclu avec l'entreprise dont le projet a été retenu.

La Commission considère que le présent traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité :
  - dénomination commerciale de l'entreprise demandeuse : raison sociale, RCI et NIS, forme juridique ;
  - dirigeants et actionnaires : nom, prénom, qualité ;
  - pièces relatives au représentant légal de l'entreprise : pièces d'identité valides et signées et extrait de casier judiciaire valable (depuis moins de trois mois) ;
- adresses et coordonnées : coordonnées de l'entreprise (adresse postale, téléphone, adresse email de l'entreprise), coordonnées du représentant légal (adresse email) ;
- vie professionnelle : date création de l'entreprise ;
- caractéristiques financières : éléments comptables de l'entreprise, plan de trésorerie, business plan ;
- données d'identification électronique : identifiants Cryptobox ;
- informations temporelles : données d'horodatage.

La Commission relève à l'analyse du dossier, que des pièces complémentaires peuvent être demandées à la personne concernée lors de l'instruction de son dossier. À cet égard elle rappelle que peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les documents/ informations pertinent(e)s au regard de la finalité poursuivie.

L'ensemble des informations objet du présent traitement provient du représentant légal de l'entreprise à l'exception des données d'identification électronique et des informations temporelles qui ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.



## IV. Sur les droits des personnes concernées

## ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention « disponible avec le formulaire de demande de financement rempli par les représentants légaux des entreprises ».

À cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier la Clause de Protection des Données Personnelles, présente dans le formulaire. À sa lecture, la Commission considère qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction du Développement Économique plus précisément du Service du financement et du développement.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- le personnel de la Direction du Développement Économique (DDE) : en lecture, création, modification et suppression dans le cadre de leurs missions ;
- le personnel de BPIFrance : en lecture, création et modification dans le cadre de leurs missions de traitement des demandes de financement conformément à la Convention de partenariat et de gestion pour favoriser le développement de l'innovation auprès des entreprises de la Principauté du 31 juillet 1998 ;
- le prestataire : accès à la solution dans le cadre des opérations de maintenance. Le responsable de traitement précise que les accès sont strictement limités à ses missions de maintenance et que le prestataire ne dispose d'« aucun accès aux documents ».

À la lecture du projet modificatif de la Convention de partenariat, dans sa version de juin 2023, transmise par le responsable de traitement, la Commission relève qu'il est exclusivement fait référence au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), à la loi informatique et libertés et à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) comme Autorité compétente. À cet égard, la Commission attire l'attention du responsable de traitement sur la nécessaire référence dans ladite Convention à la loi n° 1.165 susvisée et à la prise en compte de ses spécificités notamment s'agissant des transferts de données personnelles vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. En effet, la Commission constate qu'il est fait référence dans la Convention à des « transferts de données à caractère personnel hors UE » et rappelle que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat n'est pas la même à Monaco.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, le responsable de traitement indique que d'autres Services habilités de l'Administration peuvent se voir communiquer des informations issues du présent traitement à des fins de validation.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces accès et ces communications sont justifiés.

## VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de permettre aux acteurs du traitement d'échanger dans le cadre de leurs fonctions ;
- « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » pour pouvoir permettre aux acteurs du traitement d'échanger dans le cadre du traitement de leur demande ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » afin de permettre aux agents habilités de la DDE de faire des demandes d'activation et de désactivation d'accès pour les différents acteurs du traitement.

Il est, en outre, interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » afin de disposer des éléments permettant aux agents de se connecter au réseau pour exécuter leurs missions selon leur profil ;
- « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents » afin de conserver et communiquer des documents de façon sécurisée entre les différents interlocuteurs habilités.

La Commission considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Par ailleurs, elle rappelle les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « jusqu'à la fin du contrat de financement entre BPIFrance et l'entreprise » à l'exception des données d'identification électronique qui sont conservées « tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution » et des logs de connexion qui sont supprimés après 12 mois glissants.

Le responsable de traitement précise, s'agissant des pièces relatives au représentant légal de l'entreprise (document d'identité et extrait de casier judiciaire), qu'elles sont conservées « jusqu'à la validation du dossier par la DDE ».

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les documents/ informations pertinent(e)s au regard de la finalité poursuivie ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procédures du Fonds Monégasque de l'Innovation et instruction des demandes de financement ».

*Le Président de la Commission*

*de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 12 juin 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».

Monaco, le 20 juin 2024.

*Le Ministre d'État,*

**P. DARTOUT.**

*Délibération n° 2024-137 du 12 juin 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie », dénommé « RCI », exploité par la Direction du Développement Économique (DDE) présentée par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-55 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 01-49 du 3 décembre 2001 de la commission de Contrôle des Informations nominatives portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération n° 04-08 du 26 juillet 2004 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'État ayant pour finalité « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » (Direction de l'Expansion Économique) ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 12 mars 2024, concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 mai 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie dispose que « Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, ainsi que les groupements d'intérêt économique, sont tenus de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie dans les conditions et sous peine des sanctions prévues ci-après.(...) ».

Le traitement y relatif a été mis en œuvre en 2001, suite à la délibération de la Commission n° 01-49 portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » de la Direction de l'Expansion Économique, et a été modifié en 2004.

Le nom de Direction de l'Expansion Économique ayant changé, la gestion dudit répertoire est opérée aujourd'hui par la Direction du Développement Économique, qui doit mettre en œuvre les évolutions liées à la fois à la technique et à l'environnement juridique, comme l'adoption des lois modifiant la loi n° 1.362 et renforçant le dispositif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission la modification du traitement ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement souhaite faire évoluer la finalité initiale, « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie », en « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'industrie ».

Il concerne désormais les assujettis à l'inscription au RCI, les agents des entités ayant accès au RCI, les agents de la DDE.

Sont également concernés les professionnels intervenant pour la société dans le cadre de leurs activités (expert-comptable, commissaires aux comptes, liquidateurs) et, le cas échéant, les ayants droit dans le cadre des successions, les bailleurs, les producteurs d'attestations de logement.

Si la Commission relève que la collecte de ces données est légitime, elle s'interroge néanmoins sur les conséquences de l'attribution de ces personnes dans les pièces justificatives eu égard à la durée de conservation. Ce point sera abordé au point dédié de la présente délibération.

Les fonctionnalités sont :

- Gestion des demandes d'inscription, de mention et de radiation au RCI ;
- Enregistrement des personnes responsables des informations communiquées à la DDE ;
- Suivi des correspondances avec les assujettis et les usagers ;
- Tenue du registre du commerce et de l'industrie ;
- Inscription et radiations des nantissements de fonds de commerce et des biens d'équipement ;
- Lien vers le registre des bénéficiaires effectifs annexé au RCI ;
- Délivrance des extraits du RCI et des certificats de radiation ;
- Conservation de la liste des personnes habilitées à avoir accès au RCI ;
- Suivi du cycle de vie des actes de transcription aux greffes ;
- Analyse des données.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par une obligation légale à laquelle il est soumis.

À titre liminaire, la Commission constate que l'obligation légale soulevée en l'espèce correspond aux textes imposant à la DDE ses missions. Elle estime donc que l'obligation légale s'analyse en l'espèce comme un motif d'intérêt public.

À cet égard sont concernés les textes suivants :

- la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie ;
- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

À cet égard, l'article 2 alinéa premier de la loi n° 721 dispose que « Sauf disposition législative contraire, la demande d'inscription doit être adressée par écrit à la Direction du Développement Économique dans le mois suivant la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée, ou dans le mois suivant la date de la signature du contrat de groupement d'intérêt économique ».

L'article 1<sup>er</sup> alinéa premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853, susvisée, dispose quant à lui que « Le répertoire du commerce et de l'industrie visé à l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, géré sur support électronique, comporte :

a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription déposées ;

b) les dossiers individuels constitués par la demande d'inscription complétée par les déclarations subséquentes et les mentions portées au registre ;

c) un dossier annexe où figurent les actes et pièces justificatives tels que notamment les statuts, la déclaration ou l'autorisation d'exercer, l'autorisation de constitution ou l'agrément, qui doivent être déposés au répertoire en vertu des dispositions de la présente ordonnance ».

En outre, ses articles 5 et 5 bis prévoient ce que doit contenir une demande d'inscription et les pièces justificatives y afférentes.

De plus, « la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption et son article 22 sont également à mettre en évidence s'agissant du Registre des bénéficiaires effectifs, annexé au RCI ».

Enfin, l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique charge ladite Direction de la tenue du RCI.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sur les personnes physiques figurant au RCI sont :

- identité : civilité, nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, pseudonyme, prénoms, titre, date et lieu de naissance, pays de naissance, décès (si cette mention doit être indiquée conformément à la réglementation), nationalités ;

- numéro d'identification : Id référentiel ;
- coordonnées : adresse personnelle ;
- vie professionnelle : fonction occupée, le cas échéant date de fin de mandat, état (ex. en activité), destinataire ou non des courriers de l'entité légale ;
- inscription liée à la fiche de la personne : date de création, date de radiation ;
- observation : observation sur le suivi de dossier.

Le responsable de traitement indique qu'en ce qui concerne les entités légales figurant au RCI, les informations collectées sont :

- description de la personne morale : raison ou dénomination sociale, le cas échéant l'enseigne(s), le cas échéant le signe, objet social, forme juridique, durée de l'entité, capital social, CNCI (numéro permettant de faire le lien avec la signature électronique de l'entité) ;
- numéro de RCI ;
- informations IMSEE : NIS, code NAF, date de création, catégorie juridique ;
- état de l'entité : Statut (actif, radié, en cours, en dissolution, en liquidation, révocation/privation), date d'immatriculation, date de début d'exploitation, date de début de la société, date de renouvellement quinquennal, date de radiation, contrôle en cours ;
- information en lien avec l'activité : activité exercée, loi encadrant l'activité, groupe d'entreprise, famille d'entreprise, liste des établissements (adresse, description et contrats associés) ;
- caractéristiques économiques et financières : documents annuels liés à l'activité de l'entité : bilan, chiffre d'affaires, compte de perte de profit, rapport du commissaire au compte, nom de l'expert-comptable ou des commissaires au compte, date de clôture de l'exercice social ;
- inscription liée à la vie de l'activité : informations décrivant le ou les nantissement(s) ;
- suivi administratif : état du dossier, date de dépôt aux greffes, date de publication des statuts, date de dépôt de la demande, numéro d'arrivée de la demande, observation, historisation des observations sur le dossier ; suivi des actions réalisées sur une entité et dates, documents intégrés dans le dossier de l'entité ;
- société de domiciliation : nom, adresse ou coordonnées de domiciliation.

En outre, les informations nominatives des agents de la DDE en charge des dossiers sont :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- vie professionnelle : fonction, profil utilisateur ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;

- log de connexion à l'application : données de connexion, données d'horodatage et actions effectuées.

De plus, les informations nominatives collectées sur « les personnes disposant d'un accès autres que les agents de la DDE » sont :

- identité : nom, prénom, matricule, courriel ;
- vie professionnelle : organisme de rattachement, fonction, numéro de poste de travail ;
- fondement de l'accès : texte ou cadre de l'autorisation d'accès ;
- type d'accès : droit(s) ouvert(s), rôle(s) attribués.

Enfin, les informations nominatives collectées sur « les personnes responsables des informations élémentaires sur la personne morale » sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale le cas échéant ;
- coordonnées : adresse.

S'agissant du numéro d'identification, le responsable de traitement indique qu'il s'agit d'un « numéro d'incrémentation automatique créé pour chaque personne physique inscrite au RCI, qui permet de veiller à la qualité des données en mettant à jour les informations d'une personne physique de manière synchronisée ». La Commission en prend acte.

En ce qui concerne les observations, le responsable de traitement indique qu'elles ne concernent pas les personnes physiques. La Commission en prend acte et rappelle qu'il appartient à ce dernier de s'assurer de l'effectivité du dispositif.

Par ailleurs, les informations relatives aux assujettis ont pour origine :

- les formulaires et pièces justificatives communiquées par les assujettis ou leurs mandataires ;
- les décisions et jugements visés aux chiffres 1°, 2°, 6°, 7° et 9° de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, communiquées à la DDE par la Direction des Services Judiciaires, notamment pour les mentions inscrites d'office ou liées au décès d'une personne inscrite au RCI.

Pour les informations relatives aux agents de la DDE, elles proviennent de la Direction des Systèmes d'Information, tandis qu'elles sont communiquées par l'Autorité de rattachement de la personne habilitée pour les autres personnels disposant d'un accès au présent traitement.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'un document spécifique à l'intention des agents.

Ainsi, « Pour les assujettis, l'information des personnes concernées est délivrée par une mention figurant sur les documents de collecte, soit sur les formulaires RCI (inscription, modification, radiations quinquennales) et sur le formulaire de désignation d'un responsable des informations élémentaires ».

Les agents de la DDE et les personnes tierces autorisées sont informés par une note de service adressée par mail. Pour les agents de la DDE, cette note est affichée dans un espace commun.

Les personnes tierces à la DDE sont en outre informées spécifiquement par mail de la traçabilité de leurs actions.

Cette dernière, jointe au dossier, est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Les mentions d'informations précitées sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction du Développement Économique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que sont destinataires :

- toute personne qui en fait la demande en application de l'article 19 de la loi n° 721, susvisée, et de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 sous la forme d'extrait d'inscription, ou en application de l'article 16-II de cette même Ordonnance, sous la forme d'un certificat de radiation ;
- les autorités compétentes prévues par les textes, via un accès direct.

➤ Sur les accès

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction du Développement Économique : tous droits dans le cadre de leurs missions pour la section RCI, en lecture pour certaines Sections/divisions/cellules/la Direction ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après demande écrite du métier ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après demande du métier ;

- les agents autorisés des Autorités ayant besoin d'en connaître.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

En outre, il est indiqué qu'ont accès en lecture sur les informations élémentaires l'IMSEE, le Département des Finances et de l'Économie et le Ministère d'État.

La Commission constate que ces entités ne sont pas prévues à l'article 20 de la loi n° 721, précitée.

Elle relève toutefois qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 66-55 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, « Il est attribué un numéro d'identification statistique, dénommé « N.I.S. », à tous les établissements commerciaux, artisanaux, industriels et autres, définis par l'article 4 ci-après. Ce numéro est inscrit au Répertoire du N.I.S. (...) », numéro qui, en vertu de l'article 2 du même texte, « (...) est déterminé par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, dénommé ci-après « I.M.S.E.E. (...) ».

En outre, si au titre de l'article 2. point 3. de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, l'IMSEE est chargé d'« exploiter, rapprocher et produire, dans le sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à des fins statistiques des renseignements collectés auprès des services de l'État, de la Mairie, des personnes morales de droit public et de droit privé disposant d'informations utiles à l'accomplissement de ses missions, en vue de l'établissement de statistiques publiques lesquelles regroupent l'ensemble des productions issues des enquêtes et de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données détenues par les personnes et organismes susmentionnés », la Commission relève que l'article 2-1 dispose que « Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'I.M.S.E.E peut recevoir, par tout moyen de communication, d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, des informations nécessaires à des fins exclusives d'établissement de statistiques ». Ainsi, une communication d'information ne s'analyse pas en un accès direct à un traitement de l'Administration.

Il résulte de l'ensemble des éléments précités que si l'accès de l'IMSEE apparaît légitime eu égard à ses missions, l'état des textes ne lui permet pas un accès direct au présent traitement. Elle demande donc à ce qu'il soit apporté des clarifications sur cet accès.

La même analyse s'applique pour les accès du Département des Finances et de l'Économie et du Ministère d'État, dévolus « dans le cadre de missions transversales avec la DDE en lien avec les activités économiques de la place » et « dans le cadre des missions dévolues au Ministre d'État », sans précision sur lesdites missions et leur contexte textuel.

La Commission demande donc que le responsable de traitement lui revienne relativement à ces accès afin de pouvoir en apprécier l'opportunité.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de gérer les accès selon les profils accordés aux utilisateurs et « veiller à la qualité des accès à la solution » ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'Information du Gouvernement », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par les administrateurs système ;
- « Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre d'un site Internet », dont une demande de modification a été soumise à la CCIN, pour permettre la diffusion des informations élémentaires du RCI en ligne, et la procédure de demande d'un extrait de RCI en ligne.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre de répondre aux demandes des utilisateurs en cas de difficulté dans leur utilisation de la solution, étant précisé que le Centre de Service ne dispose pas d'accès à la solution ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque », annexé au RCI conformément à l'article 20 de la loi n° 1.362 ;
- « Workflow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités », afin « d'éviter les « re-saisies » de données ».

Enfin, il est rapproché avec les traitements « en cours d'élaboration » suivants :

- « Facturation et gestion de la comptabilité de la DDE » pour enregistrer des paiements des droits perçus par la DDE dans le cadre de ses missions notamment pour le RCI ;
- « Gestion des contrôles de la DDE », notamment pour le suivi des contrôles des assujettis, des manquements à la loi, pour répondre aux demandes d'entraide internationale.

La Commission demande à ce que ces deux derniers traitements lui soient soumis dans les meilleurs délais.

Sous cette réserve, elle considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, il convient de préciser que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises, et que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sur les personnes physiques, les entités légales et les personnes responsables des informations élémentaires sont conservées 30 ans après la radiation du RCI puis « restriction des accès au responsable de la section RCI et au Directeur de la DDE à des fins historiques, statistiques ou scientifiques en lien avec le SCADA (Service Central des Archives et de la Documentation Administrative) et la MPAN (Mission de préfiguration des Archives Nationales) », précisant que 30 ans est une « Durée de conservation validée par la CCIN, maintenue ».

La Commission relève toutefois que depuis l'adoption de l'Ordonnance Souveraine n° 10.451 du 15 mars 2024 qui modifie l'Ordonnance Souveraine n° 2.853, précitée, cette dernière contient un article 1-1 qui dispose que « Les informations inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie tenu par la Direction du Développement Économique sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation des personnes morales ou des groupements d'intérêts économiques ou de la date de cessation d'activité des personnes physiques ».

Ainsi, notwithstanding les règles d'archivage à des fins historiques relevant des prérogatives du SCADA et de la MPAN, la Commission fixe donc la conservation des informations relatives aux personnes physiques et entités légales à la durée prévue à l'article 1-1 précité, qui apparaît suffisante.

Elle relève toutefois la portée générale de l'article 1-1, qui fait courir le délai de conservation de toutes les informations inscrites à compter de la date de radiation. La Commission s'interroge sur la pertinence d'un tel délai concernant les personnes physiques qui n'ont plus de lien avec la société.

En outre, concernant le cas plus spécifique des personnes en charge des informations élémentaires, la Commission constate que l'article 3-1 de la loi n° 721 dispose que « Toute personne morale demandant son inscription au répertoire du commerce et de l'industrie doit, concomitamment [à la communication des informations élémentaires], communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs ».

Il s'en infère que les informations nominatives relatives à ces personnes ne doivent pas s'analyser en des informations élémentaires, qu'importe leur adjonction dans la liste des informations listées à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853, précitée.

Ce poste de nature technique n'a pas vocation à être associé à l'identité de l'entité légale au sein du RCI, et est hautement évolutif par nature. La Commission demande donc que les informations nominatives relatives à ces personnes soient archivées pour 5 ans à compter de la perte de leur qualité de responsable des informations élémentaires, avant suppression définitive.

Par ailleurs, les informations relatives aux agents de la DDE et aux autres personnes disposant d'un accès sont conservées le temps de l'habilitation augmenté de 2 ans, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853, excepté en ce qui concerne les données d'identification électronique qui sont supprimées trois mois après la fin de l'habilitation.

Enfin, comme indiqué au point I de la présente délibération, la Commission s'interroge sur la conservation des informations de certaines personnes concernées « périphériques », tels que les bailleurs, les personnes établissant des attestations de logement, les professionnels intervenants pour les assujettis, qui se voient attraités dans les durées de conservation de l'existence de l'assujetti au sein du RCI.

Aussi, la Commission recommande qu'une réflexion soit menée pour prendre en compte la situation particulière de ces personnes concernées.

Sous les réserves susmentionnées, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement lui revienne afin de justifier des accès de l'IMSEE, du Département des Finances et de l'Économie et du Ministère d'État, non prévus à l'article 20 de la loi n° 721, pour être en mesure d'en apprécier l'opportunité ;

- les traitements ayant pour formalités provisoires respectives « Facturation et gestion de la comptabilité de la DDE » et « Gestion des contrôles de la DDE » lui soient soumis dans les meilleurs délais ;
- concernant les personnes concernées « périphériques » attraites à la durée de vie de l'assujetti au sein du RCI, une réflexion soit menée afin de prendre en compte leur situation particulière.

Rappelle que :

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe la durée de conservation des informations relatives :

- aux personnes physiques et entités légales à la durée prévue à l'article 1-1, soit 10 ans à compter de la radiation du RCI ;
- aux personnes responsables des informations élémentaires à 5 ans en archive intermédiaire à compter de la perte de cette qualité, avant suppression définitive.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Palais Princier*

Le 11 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de James Gaffigan, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Franck, Liszt et Gershwin.



Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de Cristian Măcelaru, avec María Dueñas, violon. Au programme : Bruch et Liszt.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert jazz de Diana Krall.

*Salle des Étoiles*

Le 6 juillet, à 20 h,

Concert Star 80 - Soirée Fight Aids Monaco, qui fête son vingtième anniversaire cette année.

Le 9 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert soul de Sam Smith.

Le 19 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 - Gala de la Croix-Rouge : concert funk de Jamiroquai.

*Grimaldi Forum*

Le 9 juillet, à 20 h,

Concert de Zucchero.

*Monaco-Ville*

Le 5 juillet, à 18 h 30,

U Sciaratu - Carnaval estival du Rocher, ayant pour thème cette année « Pirates et Princesses ».

*Hôtel de Paris*

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

*Chapiteau de Fontvieille*

Du 8 juillet au 9 août,

Stages de cirque organisés par l'école de cirque « Tous en Piste », avec le soutien de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

*Musée Océanographique*

Le 2 juillet,

2<sup>ème</sup> « Ocean Space Forum » où des figures éminentes de la recherche, de la politique et de l'économie mettront en avant la contribution des technologies à la préservation et la gestion durable des océans.

*Hôtel Fairmont*

Du 19 au 22 juillet,

Salon « Monte-Carlo Gems » où des collections de pierres précieuses, de montres et de bijoux les plus luxueuses seront présentées.

*Monte-Carlo Bay*

Le 29 juin, de 14 h à 18 h,

« Des Seychelles à Monaco » : le Consul Honoraire des Seychelles à Monaco invite à célébrer les merveilles de cet archipel et rappelle l'importance de protéger l'environnement à travers divers ateliers au Jardin Méditerranéen du Monte-Carlo Bay.

*La Note Bleue*

Le 28 juin, à 21 h,

Concert swing du Hetty Kate Trio.

Les 5 et 6 juillet,

Concerts de Dele Sosimi Afrobeat Experience.

Les 14 et 15 juillet,

Concerts funk et RnB de Patrice Rushen.

Les 19 et 20 juillet,

Concerts d'Ana Frango Elétrico.

## Expositions

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Principauté de Monaco*

Du 2 au 7 juillet,

6<sup>ème</sup> Monaco Art Week : galeries, maisons de ventes et passionnés d'art s'associent afin de proposer un parcours d'expositions à travers la Principauté, ponctué d'évènements, de rencontres avec les artistes et de conférences, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 11 juillet, projection de « Médée ».

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10<sup>ème</sup> avec peintures et éclairages préhistoriques.

*Opera Gallery Monaco*

Du 3 juillet au 31 août,

Exposition « Monaco Masters Show : La Côte d'Azur, terre d'inspiration » présentant un large éventail d'artistes des XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles qui ont vécu et travaillé sur la Côte d'Azur.

*Grimaldi Forum*

Du 5 au 7 juillet,

8<sup>ème</sup> artmonte-carlo, salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 6 juillet au 1<sup>er</sup> septembre,

Exposition « Turner, le sublime héritage ». Du 8 au 19 juillet, des ateliers pour les jeunes de 5 à 12 ans donneront l'occasion de découvrir divers thèmes artistiques propres à l'artiste.

*Espace 22*

Jusqu'au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur. Le 17 juillet, à 18 h 30, projection d'un florilège d'actualités monégasques filmées par TMC.

*Monte-Carlo Bay*

Jusqu'au 30 juin,

Exposition « Révolution » de Marie-Laure Viébel, qui nous invite à un dialogue inattendu entre l'homme et la nature.

*Moretti Fine Art*

Du 3 au 26 juillet,

Exposition « Ingeborg zu Schleswig-Holstein : And There Was Light », dont une partie des bénéfices sera reversée à l'AMADE, sous le patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

*Collect MC*

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Concrete beaches, artificial landscapes », où chaque pièce et objet illustre un hypothétique scénario d'un futur fantasmé.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 juin,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 7 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 21 juillet,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 28 juillet,

Coupe Ignatiev - Stableford.

*Espace Saint-Antoine*

Les 29 et 30 juin,

« Monaco GR en fête » : Portes Ouvertes le samedi 29 juin de 10 h à 12 h 30, puis gala de fin d'année à 19 h. Le dimanche 30 juin, à 13 h, compétition Monaco GR Cup.

*Baie de Monaco*

Du 1<sup>er</sup> au 6 juillet,

11<sup>ème</sup> Monaco Energy Boat Challenge, rendez-vous des nouvelles technologies et des énergies alternatives.

*Port Hercule*

Du 4 au 6 juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

*Principauté de Monaco*

Le 21 juillet,

Départ de la dernière étape du Tour de France 2024 entre Monaco et Nice.

\*

\*

\*

---

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

---

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco a autorisé le syndic, M. Claude BOERI, au remboursement de ses frais de justice avancés en utilisant le solde du compte de la procédure collective de ladite société, et ce, pour un montant de 1.468,80 euros (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES).

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. INCE & Co a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Andrew CHARLIER.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. INCE & Co a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Ian CRANSTON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 14 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM PART BY PART MONACO a statué à titre chirographaire sur la réclamation formulée par l'indivision DAMY.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 418 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Société Monégasque de Salaisons a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Richard ROZIER.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Société Monégasque de Salaisons a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Roberto BALLABENI contre la créance produite par la société AGROSTAR.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Société Monégasque de Salaisons a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Roberto BALLABENI contre la créance produite par la société BBF CAPITAL SRL.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Société Monégasque de Salaisons a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Roberto BALLABENI contre la créance produite par la société INTERDIS.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 7 juin 2024, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Société Monégasque de Salaisons a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Roberto BALLABENI contre la créance produite par la société LECASUD.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 juin 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée MANEO MONACO S.A.R.L., dont le siège social se trouvait 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Stéphane GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 19 juin 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SNC MARCHETTI & CIE, dont le siège social se trouve 38, boulevard des Moulins à Monaco a prorogé jusqu'au 20 novembre 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 2024.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **PACIFIC MANAGEMENT S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC MANAGEMENT S.A.M. », dont le siège est situé numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 (objet social) des statuts, qui devient :

« ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet tant, en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour les actionnaires de PACIFIC MANAGEMENT SAM et les autres sociétés contrôlées par eux, l'exécution de toutes missions et études administratives et financières ; l'administration et la surveillance desdites sociétés, ainsi que la gestion de trésorerie et de portefeuille de valeurs mobilières et tous services y afférents, à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation et à l'exclusion de toute gestion pour le compte de tiers ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2024-342 du 5 juin 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 17 juin 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

SIGNÉ : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

« **WOLFF & PARTNERS** »  
(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 2024, réitéré le 21 juin 2024.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « WOLFF & PARTNERS ».

- Siège social : à Monaco, « Château Périgord », 6, lacets Saint-Léon.

- Objet : La société a pour objet :

« En Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour le compte de personnes physiques, de personnes morales ou d'organismes publics, directement ou avec l'aide et l'assistance de correspondants, la réalisation d'études, d'analyses et de conseils spécialisés dans les domaines suivants : application des conventions et accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco, la conformité réglementaire et la gestion des risques, ainsi que la formation non-diplômante, à l'exclusion des matières réservées exclusivement aux seuls avocats et aux experts-comptables monégasques et des activités réglementées notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept relative aux activités financières.

Conseils quant à l'application des conventions internationales, des lois européennes, anglaises et américaines, à l'exclusion des matières réservées exclusivement aux seuls avocats monégasques, ainsi qu'en-dehors de la Principauté de Monaco, tout conseil juridique, tout service d'identification, d'évaluation et de gestion de projets et d'opportunités, d'intermédiation, de distribution et de levée de fonds. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- Capital : 15.000,00 euros divisé en 1.000 parts de 15,00 euros.

- Gérant : M. Jean-Claude WOLFF, demeurant à Monaco, 5, rue Malbousquet.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

SIGNÉ : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**« MONACO GLOBAL SERVICES MULTI  
FAMILY OFFICE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—  
1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 février 2024, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 avril 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO GLOBAL SERVICES Multi Family Office », ayant siège à Monaco, « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de la rédaction de l'article dix-sept (17) des statuts relatif à la contribution solidaire.

« ART. 17.

*Contribution Solidaire (nouveau texte)*

Sur le chiffre d'affaires brut hors taxe, il est prélevé au titre de chaque exercice une somme maximale de quatre pour cent (4 %) appelée Contribution Solidaire.

L'intégralité du produit de la Contribution Solidaire est reversée au profit d'oeuvres et associations à but non lucratif poursuivant notamment un objectif humanitaire, éducatif, religieux, défenseur de l'environnement, des droits de l'Enfant, des droits de la Femme ou des droits de l'Homme, selon la répartition suivante: cinquante pour cent (50 %) au profit de celles établies en Principauté de Monaco et cinquante pour cent (50 %) au profit de celles établies hors de la Principauté ; le choix des oeuvres et/ou associations gratifiées se fait suite à l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur l'affectation des résultats.

Les montants ainsi perçus et reversés au titre de la Contribution Solidaire font l'objet d'un rapport documenté, établi par la société dans les six (6) mois suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle précitée, remis aux Commissaires aux Comptes, aux fins de contrôle du respect effectif des règles de sa perception et de son affectation. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 5 juin 2024 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 juin 2024.

3) Une expédition desdits actes précités des 16 avril 2024 et 19 juin 2024 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

SIGNÉ : M. CROVETTO-AQUILINA.

—  
Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**« PERSPECTIVE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—  
1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2024, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 avril 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PERSPECTIVE » (anciennement « RÉNOV'A9 »), ayant siège à Monaco, « Le Margaret », 27, boulevard d'Italie, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage :

- la modification de la date de clôture de l'exercice social 2023 pour la fixer au 31 mars 2024,
- la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et celle corrélative de l'article dix-neuf (19) des statuts :

« ART. 19.

*(nouveau texte)*

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de l'année suivante. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 5 juin 2024 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 juin 2024.

3) Une expédition desdits actes précités des 22 avril 2024 et 19 juin 2024 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

SIGNÉ : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO TRANSACTIONS »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS », au capital de 921.000 euros et avec siège social « Les Arcades du Métropole », numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

M. Albert GIBELLI, agent immobilier, domicilié « L'Engelin », 31, avenue Hector Otto à Monaco, a fait apport à ladite société « MONTE-CARLO TRANSACTIONS » d'un fonds de commerce de :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

qu'il exploite et fait valoir « Les Arcades du Métropole », numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, sous l'enseigne « MONTE-CARLO TRANSACTIONS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO PROTECTION  
PRIVÉE »

en abrégé « M.C.P.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO PROTECTION PRIVÉE », en abrégé « M.C.P.P. » ayant son siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, la surveillance et la sécurité de tous établissements publics ou privés, selon contrats d'abonnements temporaires ou permanents ; la réalisation de toutes missions de gardiennage, de protection et de sécurité, transports de fonds, de bijoux et de valeurs.

L'installation de systèmes d'alarme et de sécurité, la télésurveillance et les interventions en découlant, l'achat, la vente, par tous moyens à distance, d'accessoires, d'équipements et de matériels en lien avec l'objet social, à l'exception des activités relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018, ainsi que la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mai 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 juin 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

Signé : H. REY.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'actes en date des 20 octobre 2023, 5 décembre 2023 et 20 avril 2024 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GLAD10 », Mme Céline ALIBERT (nom d'usage Mme Céline DE TAYRAC) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite 5, rue des Fours à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

**Cessation des paiements de la Société à  
Responsabilité Limitée AO MONACO TRADING  
INTERNATIONAL exerçant sous l'enseigne  
MAISON AUREA OVA dont le siège social se  
trouvait 13, boulevard Princesse Charlotte  
à Monaco.**

Les créanciers de la société AO MONACO TRADING INTERNATIONAL exerçant sous l'enseigne MAISON AUREA OVA, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 7 juin 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

**Cessation des paiements SARL CLG MOTORS  
MONACO, 9, rue des Açores, 98000 Monaco.**

Les créanciers présumés de la SARL CLG MOTORS MONACO sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 7 juin 2024 et sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 28 juin 2024.

---



---

**MIXT DRINKS**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2024, enregistré à Monaco le 23 février 2024, Folio Bd 171 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIXT DRINKS ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques et non alcooliques, avec service de livraison, sans stockage sur place et, exclusivement dans ce cadre, la customisation de boissons alcooliques et non alcooliques ; dans le cadre de manifestations publiques et privées, l'exploitation d'un kiosque mobile avec vente au détail de produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Darius GOLESTANEH.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

**MONACO GREEN ENERGY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 mars 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« L'étude, la conception, la commercialisation, la fourniture de prestations de services d'ingénierie, l'installation, l'exploitation et la maintenance de solutions et de sites pour la production d'énergie renouvelable, à l'exclusion des activités relevant du monopole de la Société Monégasque d'Électricité et de Gaz ; L'achat, la vente, sans stockage sur place, de tous produits directement liés, tels que panneaux solaires, moteurs d'éoliennes, tubes thermiques, pièces et accessoires ; La transformation de tout produit, matériel et concept utilisant les technologies ci-dessus (sans stockage sur place). ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 28 juillet 2024.

---

**MONATHERM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Tous travaux de plomberie-zinguerie ainsi que chauffage réversible/pompe à chaleur/climatisation air/air et air/eau. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

**MONACO PROJECTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue de la Source - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2024 les associés ont nommé M. FITZSIMONS Francis en qualité de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. MARCEL Rozzani et FITZSIMONS Francis.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 20 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

### **CT ACADEMY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 21.600 euros

Siège social : 4, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

### **FISAM**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 27.150 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II c/o Monaco Boost - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, avenue de l'Hermitage c/o Luxtrust SAM à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

### **IWG SERVICES MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie c/o Regus - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace c/o M. Mark DIXON à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

### **JENK GALLERY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 mai 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2024.

Monaco, le 28 juin 2024.

---

**COMMANDEUR & ASSOCIES  
ASSURANCES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 200.000 euros

Siège social : 13, rue Saige - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 2, rue de la Lùjernetta, c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 98000 Monaco, le 30 juillet 2024 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023.  
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mai 2024 de l'association dénommée « Monaco Alternatives NonViolentes ».

Cette association, dont le siège est situé au 1, promenade Honoré II, Les Jardins d'Apolline A à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir toutes alternatives et actions concrètes menant à des interactions humaines empreintes de paix et d'authenticité, principalement par la pratique de la Communication NonViolente® (CNV®) de Marshall Rosenberg et par des rencontres avec des personnalités en lien avec les valeurs de paix, respect, non-violence, éducation et solidarité de l'association. ».

**MONACO HYDROGEN ALLIANCE**

Nouvelle adresse : 41, avenue Hector Otto, c/o Monaco Développement Durable (MC2D) « Patio Palace » à Monaco.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Furiosa » à compter du 12 mai 2024.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France » à compter du 28 février 2024.

**ANDBANK MONACO SAM**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 26.880.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

**BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2023**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>ACTIF</b>		
Caisse, Banques Centrales et CCP .....	6 876	4 655
Créances sur les établissements de crédit .....	218 889	266 365
Créances sur la clientèle.....	402 618	333 747
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Actions et autres titres à revenu variable .....	0	0
Parts dans les entreprises liées .....	0	0
Immobilisations incorporelles.....	8 241	8 286
Immobilisations corporelles.....	342	488
Autres actifs .....	959	1 290
Comptes de régularisation.....	1 110	2 762
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>639 035</b>	<b>617 593</b>
<b>PASSIF</b>		
Caisse, Banques Centrales et CCP .....	0	0
Dettes envers les établissements de crédit .....	141 559	178 696
Comptes créditeurs de la clientèle .....	448 370	380 191
Dettes représentées par un titre .....	0	0
Autres passifs .....	4 387	5 783
Comptes de régularisation.....	8 106	12 282
Provisions pour risques et charges.....	202	289
Fonds pour risques bancaires généraux .....	400	400
Dettes subordonnées .....	0	0
Capital souscrit.....	26 880	26 880
Capital non appelé.....	0	0
Réserves .....	2 570	2 682
Report à nouveau .....	4 325	6 449
Résultat de l'exercice.....	2 236	3 942
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>639 035</b>	<b>617 593</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Engagements donnés</b> .....	<b>21 776</b>	<b>10 000</b>
Engagements de financement .....	15 090	10 000
Engagements de garantie .....	6 686	0
Autres engagements .....	0	0
<b>Engagements reçus</b> .....	<b>290 000</b>	<b>290 000</b>
Engagements de financement .....	90 000	90 000
Engagements de garantie .....	200 000	200 000

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Intérêts et produits assimilés .....	9 069	25 324
Intérêts et charges assimilées .....	-613	-9 392
Revenus des titres à revenu variable .....	0	0
Commissions (produits) .....	13 608	13 443
Commissions (charges) .....	-1 677	-1 657
Pertes sur opérations financières.....	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	1 077	758
Autres produits d'exploitation bancaire.....	0	0
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>21 463</b>	<b>28 476</b>
Charges générales d'exploitation.....	-18 077	-22 993
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-267	-284
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>3 119</b>	<b>5 199</b>
Coût du risque .....	-181	98
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>2 938</b>	<b>5 296</b>
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b> .....	<b>2 938</b>	<b>5 296</b>
Résultat exceptionnel.....	41	-39
Impôts sur les bénéfices .....	-744	-1 316
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....	0	0
Dotations - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	0	0
Intérêts minoritaires .....	0	0
<b>RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE</b> .....	<b>2 236</b>	<b>3 942</b>

---

---

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2023

### Faits significatifs

Le résultat de l'exercice écoulé 2023 intègre les effets positifs sur le compte de résultat d'un montant de 363 K€, découlant de la finalisation d'une procédure de recouvrement initiée par la Banque. Dans ce montant, est incluse la reprise de provision constituée en 2022 pour un montant de 283 K€.

### 1. Actionnariat au 31 décembre 2023

Au 31 décembre 2023, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 199 497 actions à ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (94,99 %),
- 10 500 actions à M. Gérard GRISSETI (5 %),
- 1 action à ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU,
- 1 action à M. José Luis MUÑOZ LASUEN,
- 1 action à M. Thomas DOZIN.

### 2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

#### 2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis* ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

#### 2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, Titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

#### 2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC ;
- soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier (par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »...). Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2023 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- dérivés de change (changes à terme) : 145 transactions ont été réalisées dont 8 avec des contreparties non financières et 137 (swaps de change) avec la maison mère pour un nominal total de 563,8 M€ ;
- options sur titres : aucune ;
- produits structurés : 641 opérations pour un montant de 74,2 M€ ;
- warrants : aucune opération.

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

#### 2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

#### 2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est comptabilisé en valeur nette.

#### 2.6 / Titres d'investissement

##### **Portefeuille Titres au 31/12/2023**

<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b> <i>(en milliers d'euros)</i>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Titres d'investissement	0	0
Titres de placement	0	0
Titres de transaction	0	0
Créances rattachées	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provisions existantes	0	0
<b>MONTANT NET</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Titres du secteur public	0	0
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle</b> <i>(en milliers d'euros)</i>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	0	0
De 1 an à 5 ans	0	0
Plus de 5 ans	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 11.809 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 1.316 K€ (en valeur brute).

## 2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

## 2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation interne des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de 90 jours, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteuse d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.



## 2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 90 jours sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le Produit Net Bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le Produit Net Bancaire.

## 2.11 / Engagements de retraite

### a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ calculée sur une base plus favorable que celle prévue dans la Convention Collective.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 158 K€ au 31 décembre 2023. Cette évaluation est totalement provisionnée.

### b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 30 K€ au 31 décembre 2023. Cette évaluation est totalement provisionnée.

## 2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (FRBG)

Pour rappel, suite aux concertations avec la maison-mère au sujet du Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG), lequel n'est pas reconnu au niveau consolidé par les règles IFRS, le Conseil d'Administration du 10 décembre 2019 a acté l'arrêt de l'utilisation du FRBG au sein d'Andbank Monaco et le principe de sa reprise progressive selon un plan proposé à l'occasion de l'arrêté des comptes des exercices concernés.

Néanmoins, par dérogation à ce principe, depuis l'exercice 2022, le Conseil d'administration décide de laisser inchangé le niveau du FRBG.

Le montant total du FRBG représente 400 K€ au 31 décembre 2023.

## 2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/2023 :

Actifs Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2022	2023		2022	2023	
Instruments de capitaux	0	0	0,0 %			
Titres de créances	0	0	0,0 %			
Autres actifs	4 246	3 893	-8,3 %			
<b>TOTAL</b>	<b>4 246</b>	<b>3 893</b>	<b>-8,3 %</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>

Actifs Non Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2022	2023		2022	2023	
Instruments de capitaux	0	0	0,0 %			
Titres de créances	0	0	0,0 %			
Autres actifs	634 789	613 700	-3,3 %			
<b>TOTAL</b>	<b>634 789</b>	<b>613 700</b>	<b>-3,3 %</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>

<b>TOTAL BILAN</b>	<b>639 035</b>	<b>617 593</b>	<b>-3,4 %</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
--------------------	----------------	----------------	---------------	----------	----------	------------

### 3. Autres informations

#### Créances et dettes envers les établissements de crédit (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle.

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2022	2023	Variations %
Comptes à vue	12 546	0			26 816	12 546	-53,2 %
Prêts JJ	110 600	0			134 500	110 600	-17,8 %
Prêts terme	126 483	20 435			64 296	146 918	128,5 %
Prêts financiers	0	0			0	0	0,0 %
Créances rattachées	956	0			152	956	527,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>250 585</b>	<b>20 435</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>225 765</b>	<b>271 020</b>	<b>20,0 %</b>

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2022	2023	Variations %
Comptes à vue	231		0		2 716	231	-91,5 %
Emprunts JJ	0		0		0	0	0,0 %
Emprunts terme	112 400		65 000		138 700	177 400	27,9 %
Dettes rattachées	1 066		0		144	1 066	640,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>113 697</b>	<b>0</b>	<b>65 000</b>	<b>0</b>	<b>141 559</b>	<b>178 696</b>	<b>26,2 %</b>

#### Créances et dettes envers la clientèle (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées selon leur durée résiduelle.

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2022	2023	Variations %
Comptes à vue	72 753	0	0	0	79 151	72 753	-8,1 %
Prêts JJ	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Prêts terme	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Prêts financiers	39 442	36 430	183 403	0	322 349	259 274	-19,6 %
Créances rattachées	1 719	0	0	0	1 118	1 719	53,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>113 914</b>	<b>36 430</b>	<b>183 403</b>	<b>0</b>	<b>402 617</b>	<b>333 747</b>	<b>-17,1 %</b>

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2022	2023	Variations %
Comptes à vue	207 157	0	0	0	383 002	207 157	-45,9 %
Emprunts JJ	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Emprunts terme	75 381	95 963	0	0	64 296	171 344	166,5 %
Dettes rattachées	861	0	0	0	130	861	561,7 %
Autres sommes dues	829	0	0	0	941	829	-11,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>284 228</b>	<b>95 963</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>448 370</b>	<b>380 191</b>	<b>-15,2 %</b>

Risques sur crédits à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors-Bilan) au 31 décembre 2023 fait ressortir 100 % de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2022	2023	Variations %
Engagements globaux bruts	6 686	0	-100,0 %
Engagements sains	6 686	0	-100,0 %
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	6 686	0	-100,0 %
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2022	Augmentation	Diminution	2023	Variations %
Fonds de commerce	8 000	0	0	8 000	0,0 %
Immobilisations incorporelles	516	0	0	516	0,0 %
Matériel de transport	0	0	0	0	0,0 %
Mobilier et matériel de bureau et informatique	785	210	0	995	26,7 %
Agencements, installations	820	123	0	944	15,0 %
Immobilisations en cours	0	55	-49	6	-
Logiciels	1 180	136	0	1 316	11,5 %
Œuvres d'art	33	0	0	33	0,0 %
<b>Valeur brute</b>	<b>11 334</b>	<b>524</b>	<b>-49</b>	<b>11 809</b>	<b>4,2 %</b>
Amortissements	-2 752	-283	0	-3 035	10,3 %
<b>Valeur nette</b>	<b>8 583</b>	<b>241</b>	<b>-49</b>	<b>8 774</b>	<b>2,2 %</b>

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Dépôts et garantie versée	597	615	2,9 %
T.V.A.	36	68	90,9 %
Débiteurs divers État	317	595	87,7 %
Débiteurs divers	9	12	36,2 %
Divers	0	0	0,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>959</b>	<b>1 290</b>	<b>34,5 %</b>

<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0 %
Prélèvements et autres impôts	148	296	99,7 %
Impôts société à payer	744	1 316	76,9 %
T.V.A.	114	136	19,5 %
Personnel et organismes sociaux	3 279	4 033	23,0 %
Créditeurs divers	0	0	0,0 %
Divers	102	2	-98,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 387</b>	<b>5 783</b>	<b>31,8 %</b>

Comptes de régularisation (en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Produits à recevoir	236	95	-59,7 %
Charges payées ou comptabilisées d'avance	123	527	329,1 %
Comptes de recouvrement	28	116	314,0 %
Autres comptes débiteurs	724	2 024	179,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 110</b>	<b>2 762</b>	<b>148,8 %</b>

<b>PASSIF</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Charges à payer	6 626	10 573	59,6 %
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	520	405	-22,2 %
Comptes de recouvrement	19	4	-81,4 %
Autres comptes créditeurs	940	1 301	38,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 106</b>	<b>12 282</b>	<b>51,5 %</b>

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2022	Dotations	Reprises	Utilisations	2023	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	30	71			101	236,9 %
Provisions pour risques opérationnels	0	0			0	0,0 %
Provisions pour indemnités de retraite	144	14			158	10,0 %
Provisions pour médailles	28	1			30	5,0 %
Provisions pour risques bancaires	400	0			400	0,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>602</b>	<b>87</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>689</b>	<b>14,4 %</b>

Variations des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2022	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2023	Variations %
Capital social	26 880	0	0	26 880	0,0 %
Primes d'émission	0	0	0	0	0,0 %
Réserve légale	2 100	112	0	2 212	5,3 %
Réserve réglementée	0	0	0	0	0,0 %
Réserve facultative	470	0	0	470	0,0 %
Report à nouveau	4 325	2 124	0	6 449	49,1 %
Dividendes	0	0	0	0	0,0 %
Résultat de l'exercice	2 236	-2 236	3 942	3 942	76,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>36 011</b>	<b>0</b>	<b>3 942</b>	<b>39 953</b>	<b>10,9 %</b>

**Réserve légale**

La réserve légale doit être dotée jusqu'à atteindre 10 % du montant du capital social, soit 2.688 K €.

Par conséquent, la dotation 2023 est égale à 476.188,44 €.

Cette réserve n'est pas distribuable.

**Réserve facultative**

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en Assemblée Générale.

Intérêts, produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 589	9 161	416	5 547	1 173	3 615	208,1 %
Sur opérations avec la clientèle	7 479	16 163	196	3 845	7 283	12 318	69,1 %
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0 %
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>9 069</b>	<b>25 324</b>	<b>613</b>	<b>9 392</b>	<b>8 456</b>	<b>15 932</b>	<b>88,4 %</b>

Commissions (en milliers d'euros)

<b>Commissions Perçues</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Clientèle	1 076	1 614	50,1 %
Opérations sur titres	9 254	8 222	-11,1 %
Opérations sur produits structurés	3 243	3 569	10,1 %
Opérations de hors-bilan	36	37	2,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>13 608</b>	<b>13 443</b>	<b>-1,2 %</b>

<b>Commissions Payées</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Établissements de crédit	173	184	6,4 %
Charges s/instrument cours de change	0	0	0,0 %
Opérations sur titres	567	522	-8,0 %
Charges d'apporteurs d'affaires	937	951	1,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 677</b>	<b>1 657</b>	<b>-1,2 %</b>

<b>COMMISSIONS NETTES</b>	<b>11 931</b>	<b>11 785</b>	<b>-1,2 %</b>
---------------------------	---------------	---------------	---------------

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Salaires	6 957	7 719	11,0 %
Charges sociales	1 816	1 846	1,7 %
Impôts et taxes	60	30	-49,0 %
Services extérieurs et autres frais administratifs	9 245	13 397	44,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>18 077</b>	<b>22 993</b>	<b>27,2 %</b>

Coût du risque (en milliers d'euros)

	<b>Opérations avec la clientèle 2023</b>	<b>Autres opérations</b>	<b>TOTAL</b>
Dotations aux provisions	-101	-16	-117
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	313		313
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions	-99		-99
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
<b>Solde bénéfique des corrections de valeurs /créances</b>			<b>98</b>

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2023.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Fonds de garantie	0	0	0,0 %
Charges exceptionnelles d'exploitation	10	21	111,4 %
Charges exceptionnelles	56	48	14,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>	<b>69</b>	<b>4,2 %</b>

<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
Produits exceptionnels d'exploitation	1	16	794,1 %
Produits exceptionnels	106	14	-86,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>30</b>	<b>-72,2 %</b>

<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>41</b>	<b>-39</b>	<b>-194,4 %</b>
------------------------------	-----------	------------	-----------------

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variations %</b>
<b>Euro à recevoir contre devises à livrer</b>	<b>64 668</b>	<b>37 926</b>	<b>-41,4 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	64 668	37 926	-41,4 %
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à recevoir contre euro à livrer</b>	<b>64 743</b>	<b>38 358</b>	<b>-40,8 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	64 743	38 358	-40,8 %
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à recevoir contre devises à livrer</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à livrer contre devises à recevoir</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2023 se ventile de la façon suivante :

Cadres hors classe	7
Cadres	29
Gradés	15
Employés	0

**RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES  
AUX COMPTES****Exercice clos le 31 décembre 2023**

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2022 pour les exercices 2022 à 2024.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, le bilan au 31 décembre 2023 et le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que

l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 29 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Sandrine ARCIN.

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2023 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site Internet [www.andbank-monaco.mc](http://www.andbank-monaco.mc)



**EFG Bank (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 57.256.000 euros

Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Caisse, Banques centrales, CCP.....	913 834	1 251 796
Créances sur les établissements de crédit .....	1 808 536	1 243 835
- à vue .....	153 306	97 456
- à terme.....	1 655 230	1 146 379
Créances sur la clientèle.....	798 368	829 277
- autres concours à la clientèle.....	357 805	425 088
- comptes ordinaires débiteurs.....	440 563	404 189
Obligations et autres titres à revenu .....	602 120	469 264
Parts dans les entreprises liées.....	1 777	1 777
Immobilisations incorporelles.....	2 319	3 157
Immobilisations corporelles.....	274	531
Autres actifs.....	4 533	3 529
Comptes de stock et emplois divers.....	0	7 111
Comptes de régularisation.....	6 398	7 908
Actionnaires Capital Non versé.....	0	0
<b>Total de l'Actif.....</b>	<b>4 138 159</b>	<b>3 818 185</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Dettes sur les établissements de crédit.....	20 342	1 922
- à vue .....	146	449
- à terme.....	20 196	1 473
Comptes créditeurs de la clientèle .....	3 878 152	3 625 387
- à vue .....	1 158 715	1 802 833
- à terme.....	2 719 438	1 822 553
Dettes représentées par un titre .....	-	-
Autres passifs.....	12 756	8 397
Comptes de régularisation.....	49 763	25 145
Provision pour risques et charges.....	4 662	4 952
Dettes subordonnées .....	20 292	20 289
Fonds Pour Risques Bancaires généraux .....	8 263	8 263
Capital souscrit.....	57 256	57 256
Capital souscrit appelé non versé.....	0	0
Réserves .....	33 407	32 993
Report à nouveau .....	33 168	25 298
Résultat de l'exercice.....	20 098	8 284
<b>Total du Passif.....</b>	<b>4 138 159</b>	<b>3 818 185</b>

**HORS BILAN**  
(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Engagements donnés.....</b>	<b>52 209</b>	<b>93 096</b>
<i>Engagements de financement.....</i>	<i>25 982</i>	<i>62 910</i>
<i>Engagements de garantie donnés.....</i>	<i>18 906</i>	<i>19 216</i>
<i>Autres engagements donnés.....</i>	<i>7 321</i>	<i>10 970</i>
<b>Engagements reçus.....</b>	<b>3 600</b>	<b>12 224</b>
<i>Engagements de garantie reçus.....</i>	<i>3 600</i>	<i>12 224</i>
<b>Engagements sur Instruments financiers à terme .....</b>	<b>31 271</b>	<b>51 932</b>
<i>Opérations sur Instruments de taux d'intérêt.....</i>		<i>0</i>
<i>Opérations sur Instruments de cours de change.....</i>	<i>31 271</i>	<i>51 932</i>

**COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE**  
(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	156 202	45 859
* sur opérations avec les établissements de crédit		
* sur opérations avec la clientèle		
* sur obligations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées.....	-88 172	-22 958
* sur opérations avec les établissements de crédit		
* sur opérations avec la clientèle		
* sur obligations et autres titres à revenu fixe		
Revenus des titres à revenu variable.....	700	300
Commissions (produits).....	46 669	47 042
Commissions (charges).....	-12 886	-11 698
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation.....	16 195	15 604
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés.....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 500	1 200
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>121 208</b>	<b>75 349</b>
Autres produits d'exploitation.....	1 931	2 505
Charges générales d'exploitation.....	-93 734	-64 663
* Frais de personnel		
* Autres frais administratifs		
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-1 137	-906
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>28 268</b>	<b>12 285</b>
Coût du risque.....	-102	-1 296
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>28 166</b>	<b>10 989</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	22	-7
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>28 188</b>	<b>10 983</b>
Résultat exceptionnel.....	-1 083	283
Impôt sur les bénéfices.....	-7 007	-2 982
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>20 098</b>	<b>8 284</b>

---

---

## NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

### PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2023, le capital de la banque s'élevait à 57.256.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 340 euros réparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99 % soit	168.392 actions
Autres Actionnaires	0.01 % soit	8 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

### NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

#### 1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

#### 1.2 : Principes et méthodes comptables

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change *Reuters* de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultants de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

##### b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en Euros au cours de change officiel *Reuters* à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme de la même source à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

##### c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

---

---

d) Titres

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de Participation.

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements 5 ans,
- matériel informatique 3 ans,
- mobilier 10 ans,
- matériel 5 ans,
- logiciels 3 ans,
- matériel de transport 5 ans.

f) Gestion pour le compte de tiers

La banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 9.54 milliards d'euros dont 3.88 milliards d'euros en dépôts monétaires.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

Nous rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la banque comptabilise les provisions pour dépréciation sur le risque de crédit basées sur le nouveau modèle de pertes de crédit attendues, « Expected Credit Losses » ou « ECL ». (Cf : Utilisation des dispositions de la norme IFRS 9). Ces provisions sont calculées sur l'ensemble des encours de crédit, mais aussi sur les encours interbancaires selon l'utilisation de critères de dépréciation. Le stage 3 est comptabilisé dans cette catégorie.

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

Ce poste inclut également les stages 1 et 2 des ECL du point ci-dessus.

---

---

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

L'ANC a mis à jour sa recommandation 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite en introduisant un nouveau choix de méthode :

- relatif à la période de répartition des droits à prestations (et donc la période d'étalement des engagements de retraite) ;
- pour les régimes à prestations définies en vertu desquels une indemnité n'est due que si le salarié est présent à la date de son départ en retraite, dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonnée à un certain nombre d'années de services consécutives.

Dans le cadre de ces régimes, les sociétés, qu'elles appliquent la méthode 1 ou la méthode 2 de la recommandation, ont désormais le choix entre (Rec. ANC précitée § 2) :

- continuer à appliquer la méthode actuellement retenue en pratique et consistant à répartir les droits sur l'ensemble de la période d'emploi du salarié ;
- ou adopter une nouvelle méthode, conduisant à étaler l'engagement uniquement sur la période précédant l'âge de départ en retraite permettant d'atteindre le plafond.

La banque applique la méthode 1.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (56 K€).

j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au *prorata temporis*.

Depuis le mois de juillet, la banque a reconstitué un portefeuille composé d'obligations dites « Hold To Collect ». L'objectif de la banque n'est pas de réaliser du trading mais plutôt de détenir les titres jusqu'à leur maturité en collectant les revenus liés (Coupons).

Au 31 décembre, la banque détient 34 lignes de titres pour un montant cv€ de 596.651 K€ hors intérêt courus.

l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 25 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

m) Évènements post-clôture sur les comptes annuels de l'exercice

Aucun évènement post-clôture, pouvant impacter les résultats présentés, n'est à signaler.

**NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES**

<b>ACTIF</b> <b>(en milliers d'euros)</b>	<b>EUROS</b> <b>EUR</b>	<b>DEVISES</b> <b>EUR</b>	<b>TOTAL</b> <b>EUR</b>
Caisse, Banques centrales, CCP	913,592	242	913,834
Créances sur les établissements de crédit	383,570	1,424,966	1,808,536
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	665,872	132,496	798,368
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	146,730	455,390	602,120
Parts dans les entreprises liées	1,777	0	1,777
Immobilisations incorporelles et corporelles	2,592	0	2,592
Autres actifs	4,006	527	4,533
Comptes de stock et emplois divers	0	0	0
Comptes de régularisation	5,862	536	6,398
Actionnaires capital non versé	0	0	0
<b>Total de l'Actif</b>	<b>2,124,001</b>	<b>2,014,157</b>	<b>4,138,159</b>
<b>PASSIF</b> <b>(en milliers d'euros)</b>	<b>EUROS</b> <b>EUR</b>	<b>DEVISES</b> <b>EUR</b>	<b>TOTAL</b> <b>EUR</b>
Dettes sur les établissements de crédit	1,219	19,123	20,342
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1,442,185	2,435,967	3,878,152
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	12,754	2	12,756
Comptes de régularisation	46,870	2,893	49,763
Provisions pour risques et charges	4,662	-	4,662
FRBG	8,263		8,263
Dettes subordonnées	20,292	-	20,292
Capital souscrit	57,256	-	57,256
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	33,407	-	33,407
Report à nouveau	33,168	-	33,168
Résultat de l'exercice	20,098	-	20,098
<b>Total du Passif</b>	<b>1,680,174</b>	<b>2,457,985</b>	<b>4,138,159</b>

**NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Caisse	5,569	5,388
Banques centrales	908,265	1,246,408
Créances rattachées	0	0
<b>Total</b>	<b>913,834</b>	<b>1,251,796</b>

**NOTE 4 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Comptes ordinaires à vue	153,306	97,456
Créances à terme	1,653,099	1,143,477
Créances rattachées	2,131	2,902
Créances douteuses	0	0
Provisions pour créances douteuses		
<b>Total des comptes des établissements de crédits</b>	<b>1,808,536</b>	<b>1,243,835</b>

**NOTE 5 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Comptes ordinaires débiteurs	389,495	348,663
Autres concours à la clientèle	356,110	424,055
Créances rattachées	1,696	1,063
Créances impayées provisoires	0	0
Créances douteuses	53,280	55,496
Dépréciation de créances	(2,213)	
<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>798,368</b>	<b>829,277</b>

**NOTE 6 - TITRES DE PARTICIPATION, DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Portefeuilles titres</b>		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	0	0
Titres d'investissement	596,651	464,943
Titre de participation	1,777	1,777
Créances rattachées	5,469	4,321
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>603,897</b>	<b>471,041</b>

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont soit des dettes souveraines soit des entreprises de secteur public ou des banques multilatérales d'investissement.

**NOTE 7 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en milliers d'euros)**

Détails des immobilisations	Mont.	Variation 2023	Mont.
	Bruts 31.12.2022		Bruts 31.12.2023
Logiciels	2,031	- 1,746	285
Frais à amortir	193	0	193
Droit au bail	6,000	0	6,000
<b>Total Immo. Incorporelles</b>	<b>8,224</b>	<b>- 1,746</b>	<b>6,478</b>
Matériel informatique	1,130	-163	967
Matériel de bureau	295	-75	220
Mobilier de bureau	1,095	-153	942
Matériel de transport	68	-65	3
Agencements & Installations	2,469	-124	2,345
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique	2	0	2
<b>Total Immo. Corporelles</b>	<b>5,256</b>	<b>-580</b>	<b>4,676</b>
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS</b>	<b>13,480</b>	<b>- 2,326</b>	<b>11,154</b>

Détail des amortissements	Mont.	Dotations 2023	Cessions 2023	Mont.
	Amort. 31.12.2022			Amort. 31.12.2023
Logiciels	1,971	24	1,746	249
Frais enreg. aug. capital	96	64	0	160
Droit au bail	3,000	750	0	3,750
<b>Total Immo. Incorporelles</b>	<b>5,067</b>	<b>838</b>	<b>1,746</b>	<b>4,159</b>
Matériel informatique	1,079	35	177	937
Matériel de bureau	291	2	84	209
Mobilier de bureau	1,046	10	141	915
Matériel de transport	68	0	65	3
Agencements & Installations	2,212	252	154	2,310
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	2	0	0	2
<b>Total Immo. Corporelles</b>	<b>4,725</b>	<b>299</b>	<b>621</b>	<b>4 403</b>
<b>TOTAL AMORTISSEMENTS</b>	<b>9,792</b>	<b>1,137</b>	<b>2,367</b>	<b>8,562</b>



**NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2021</b>
Comptes ordinaires	146	449
Comptes et emprunts	19,988	1,472
Dettes rattachées	208	1
<b>Total des comptes</b>	<b>20,342</b>	<b>1,922</b>

**NOTE 9 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Comptes à vue	1,158,715	1,802,834
Comptes à terme	2,703,955	1,819,118
Dettes rattachées	15,482	3,435
<b>Total des comptes créditeurs de la clientèle</b>	<b>3,878,152</b>	<b>3,625,387</b>

**NOTE 10 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)**

<b>Actif</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Intérêts courus non échus à recevoir</b>		
Créances sur les établissements de crédit	2,131	2,902
Créances sur les comptes de la clientèle	1,695	1,063
Créances sur opérations sur titres	5,468	4,321
<b>Total des intérêts inclus dans les postes de l'Actif</b>	<b>9,294</b>	<b>8,286</b>

<b>Passif</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Intérêts courus non échus à payer</b>		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	207	1
Dettes envers les comptes de la clientèle	15,482	3,435
Dettes envers les dettes subordonnées	292	289
<b>Total des intérêts inclus du Passif</b>	<b>15,981</b>	<b>3,725</b>

**NOTE 11 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Autres Actif</b>		
Débiteurs divers	4,005	2,984
Cpe de négo. et de reglt. relatifs aux op. s/titres	528	545
<b>Total Autres Actifs</b>	<b>4,533</b>	<b>3,529</b>

<b>Comptes de stocks et emplois divers</b>		
Autres emplois divers	0	7,111
<b>Compte de régularisation Actif</b>		
Instruments conditionnels achetés	179	2,192
Produits à recevoir	1,617	2,284
Comptes d'ajustement et écarts s/devises	0	2,997
Charges constatées d'avance	1,076	295
Autres créances	3,526	140
<b>Total Comptes de régularisation Actif</b>	<b>6,398</b>	<b>7,908</b>

<b>Autres Passifs</b>		
Créditeurs divers	12,698	8,329
Cpe de négo. et de reglt. relatifs aux op. s/titres	2	2
Dépôts de garantie sur Loyers	55	66
<b>Total Autres Passifs</b>	<b>12,755</b>	<b>8,397</b>
Instruments conditionnels vendus	179	2,192
Charges à payer	41,661	21,918
Produits constatés d'avance	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	5,058	0
Autres passifs	2,865	1,035
<b>Total Compte de régularisation Passif</b>	<b>49,763</b>	<b>25,145</b>

En date du 8 juillet 2021, le Tribunal de Grasse avait attribué à l'établissement, par voie d'adjudication, et pour une valeur de 6.6 millions d'euros, un bien immobilier sis à Cannes dénommé « Villa Edgeroad ». Ce bien immobilier ainsi que l'ensemble des frais liés au processus d'adjudication, avaient été comptabilisés dans le poste de « stocks et emplois divers » pour une valeur totale de 7.111 K€.

À la date du 19 décembre 2023, ce bien immobilier a été vendu pour une valeur de 6.200 K€. Pour rappel, une provision pour dépréciation était comptabilisée pour un montant de 800 K€ au 31 décembre 2022.

#### NOTE 12 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	2022	Dotations	Reprises	2023
Provisions pour retraites	545	56	0	601
Provisions pour litige	4,345	545	970	3,920
Provision ECL - <i>Expected Credit Losses</i>	62	79	0	141
<b>Total Provisions</b>	<b>4,952</b>	<b>680</b>	<b>970</b>	<b>4,662</b>

**NOTE 13 - FONDS PROPRES - BASE SOCIALE**

En milliers d'euros	2022	Variation	2023
<u>CAPITAUX PROPRES DE BASE</u>			
CAPITAL SOUSCRIT	57,256	0	57,256
Primes apport fusion	31,448	0	31,448
Réserves statutaires	1,386	414	1,800
Autres réserves	160	0	160
Report à nouveau	25,298	7,870	33,168
Bénéfice 2022	8,284	-8,284	0
Bénéfice 2023	0	20,098	20,098
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE</b>	<b>123,832</b>	<b>20,098</b>	<b>143,930</b>

**NOTE 14 - VENTILATION DES ENGAGEMENTS À TERME SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE**

En milliers d'euros	Durée				Total
	< 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	
Hors créances/dettes rattachées/Banque centrale					
Créances sur les Ets. de crédit	1,502,602	150,498	0	0	1,653,100
Créances sur la clientèle	171,304	14,140	159,465	11,200	356,109
Portefeuille Titres	149,217	311,758	135,676	0	596,651
<b>Total actif :</b>	<b>1,823,123</b>	<b>476,396</b>	<b>295,141</b>	<b>11,200</b>	<b>2,605,860</b>
Comptes créditeurs de la clientèle	2,310,705	393,250	0	0	2,703,955
<b>Total passif :</b>	<b>2,310,705</b>	<b>393,250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2,703,955</b>
<b>Hors bilan :</b>	<b>8,519</b>	<b>4,336</b>	<b>11,289</b>	<b>1,838</b>	<b>25,982</b>

**NOTE 15 - EFFECTIF**

L'effectif de la banque est de 123 personnes au 31 décembre 2023.

Effectif	2023	2022
Cadres	96	97
Non cadres	22	26
<b>TOTAL</b>	<b>118</b>	<b>123</b>

**NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Dans ce poste figure :

- Les engagements de financement à hauteur de 25,982 K€.
- Les garanties financières données à hauteur de 18,906 K€
- Les autres engagements donnés pour 7,321 K€
- Les garanties reçues à hauteur de 3,600 K€
- Les engagements relatifs aux Instrument Financiers à terme pour 31,271 K€.

Concernant ces opérations, EFG BANK MONACO n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire, en l'occurrence sa maison mère EFG International.

#### **NOTE 17 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euros)**

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance).

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

- Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2023 (en euro).  
Notre Établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31.12.2023, le montant des actifs non grevés représentant le total des actifs du Bilan.

- Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.  
Sans objet.

- Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.  
Sans objet.

- Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés  
Sans objet.

#### **NOTE 18 - COMPTE DE RÉSULTAT**

##### **1) Produits d'intérêts et assimilés (156,202 K€ en 2023)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (100.425 K€) sont constitués d'une part des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group, et d'autre part par la rémunération de notre dépôt quotidien auprès de la Banque Centrale Européenne.

Les produits des opérations avec la clientèle (38,750 K€) sont constitués entre autres par :

- 21,675 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs,
- 17,074 K€ d'intérêts sur crédits consentis et autres.

Un montant de 16.971 K€ correspond aux intérêts et autres revenus du portefeuille d'investissement (intérêts et étalement décote).

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 56 K€.

##### **2) Charges d'intérêts et assimilées (88,172 K€)**

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (1,453 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (85,364 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les intérêts sur l'emprunt subordonné (1.182 K€) ainsi que les charges d'engagements de garantie (6 K€) complètent ce poste.

Les charges relatives à notre portefeuille d'investissement s'élèvent à 172 K€.

**3) Revenus des titres à Revenu variable : 2023 (700 K€)**

EFG Bank (Monaco) a reçu de sa filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, un dividende au titre de sa participation majoritaire, d'un montant de 700.000 euros.

**4) Autres produits d'exploitation bancaire : 2023 (2.500 K€)**

EFG Bank (Monaco) a reçu de sa filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, des autres revenus au titre de sa participation majoritaire, d'un montant de 2.500.000 euros.

**5) Commissions****• Reçues sur 2023 ( 46,669 K€)**

Elles sont composées principalement de :

- 11,057 K€ au titre des Droits de Garde
- 11,899 K€ au titre des commissions de gestion et commission de conseil
- 15,031 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle,
- 7,269 K€ au titre des commissions sur autres prestations de services (frais de tenue compte, location de coffre...)
- 996 K€ au titre des commissions sur moyens de paiement.

**• Payées sur 2023 (12,886 K€)**

Elles sont composées principalement de :

- 11,078 K€ au titre des rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires,
- 1,870 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
- 97 K€ au titre des charges sur moyens de paiements.

**6) Frais de personnel 2023 (79,172 K€)**

Salaires et traitements	72,503
Charges de retraite	2,614
Autres charges sociales	4,055
Total	79,172

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 46,585 K€.

**7) Autres frais administratifs 2023 (14,562 K€)**

Principaux frais administratifs :

Loyer et charges	6,869
Transports et Déplacements	473
Serv. extérieurs fournis par le groupe	1,266
Autres services extérieurs	3,565
Publicité/sponsoring	832
Communications	468

**8) Coût du Risque (-102 K€)**

Provisions pour risques et charges clientèle :	-545
Reprise de Provision Risques et charges :	970
Provision ECL Expected loss :	-527

**9) Bénéfice Comptable (montants en euros)**

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 20,098,041 €.

**RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 4.138.159 K€
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 20.098 K€.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2023 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 9 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIES

---

RAPPORT SPÉCIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2023

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2023 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

**Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895**

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2023, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

**Assemblée tenue au cours de l'exercice**

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 25 avril 2023, en assemblée générale ordinaire annuelle pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de renouveler le mandat de neuf administrateurs ;

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 9 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIES

---

Pour les bilans 2021 et 2022, le capital d'EFG Bank (Monaco) était de 57.256.000 euros et non 47.152.000 euros contrairement à ce qui a été publiés au Journal de Monaco du 4 novembre 2022 et du 27 octobre 2023.

---

**CFM INDOSUEZ WEALTH**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco**COMPTES INDIVIDUELS 2023****Bilan actif**

(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2023	31/12/2022
<b>Opérations interbancaires et assimilées.....</b>		<b>4 102 895</b>	<b>2 969 391</b>
Caisse, banques centrales.....		766 673	1 164 687
Créances sur les établissements de crédit.....	3	3 336 222	1 804 704
<b>Opérations avec la clientèle .....</b>	<b>4</b>	<b>3 226 036</b>	<b>3 822 878</b>
<b>Opérations sur titres.....</b>		<b>32 057</b>	<b>24 545</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	5	31 487	23 656
Actions et autres titres à revenu variable.....	6	570	889
<b>Valeurs immobilisées .....</b>		<b>177 164</b>	<b>178 780</b>
Participations et autres titres détenus à long terme .....	7	1 236	1 168
Parts dans les entreprises liées.....	8	1 374	1 374
Immobilisations incorporelles.....	9	43 055	43 698
Immobilisations corporelles.....	9	131 499	132 540
<b>Comptes de régularisation et actifs divers .....</b>		<b>140 496</b>	<b>141 032</b>
Autres actifs .....	13	89 487	82 294
Comptes de régularisation actif.....	13	51 009	58 738
<b>TOTAL ACTIF.....</b>		<b>7 678 648</b>	<b>7 136 625</b>

**Bilan passif**

(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2023	31/12/2022
<b>Opérations bancaires et assimilées.....</b>		<b>949 462</b>	<b>334 638</b>
Dettes envers les établissements de crédit.....	10	949 462	334 638
<b>Comptes créditeurs de la clientèle.....</b>	<b>11</b>	<b>6 142 827</b>	<b>6 263 104</b>
<b>Comptes de régularisation et passifs divers .....</b>		<b>174 584</b>	<b>152 823</b>
Autres passifs.....	14	35 806	38 637
Comptes de régularisation passif.....	14	138 778	114 186
<b>Provisions.....</b>	<b>15</b>	<b>16 347</b>	<b>14 908</b>
<b>Fonds pour risques bancaires généraux .....</b>	<b>16</b>	<b>4 471</b>	<b>4 471</b>
<b>Capitaux propres hors FRBG.....</b>	<b>17</b>	<b>390 957</b>	<b>366 681</b>
Capital souscrit .....		34 953	34 953
Primes d'émissions .....		311	311
Réserves .....		82 736	82 736
Report à nouveau .....		208 284	206 497
Résultat de l'exercice.....		64 673	42 184
<b>TOTAL PASSIF.....</b>		<b>7 678 648</b>	<b>7 136 625</b>



**HORS-BILAN**  
(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>			
Engagements de financement .....	20	1 278 832	1 003 838
Engagements de garantie .....	20	157 838	188 216
Engagements sur titres.....			
<b>Engagements reçus</b>			
Engagements de financement .....			
Engagements de garantie .....	20	1 862 515	2 280 946
Engagements sur titres.....			

**COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023**  
(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2023	31/12/2022
<b>Produits nets d'intérêts et revenus assimilés.....</b>		<b>64 879</b>	<b>56 773</b>
Intérêts et produits assimilés.....	21	293 042	86 093
Intérêts et charges assimilées.....	21	-228 163	-29 320
<b>Revenus des titres à revenu variable.....</b>	<b>22</b>	<b>20 104</b>	<b>18 303</b>
<b>Commissions nettes.....</b>		<b>83 896</b>	<b>84 643</b>
Commissions (produits).....	23	87 968	89 435
Commissions (charges).....	23	-4 072	-4 792
<b>Produits nets sur opérations financières.....</b>		<b>47 486</b>	<b>19 805</b>
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	24	47 466	19 833
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés.....	25	20	-28
<b>Autres produits nets d'exploitation bancaire.....</b>		<b>-21 152</b>	<b>-25 663</b>
Autres produits d'exploitation bancaire .....	26	2 672	2 806
Autres charges d'exploitation bancaire .....	26	-23 824	-28 469
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>		<b>195 213</b>	<b>153 861</b>
Charges générales d'exploitation.....	27	-109 321	-95 288
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	9	-4 120	-3 654
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>		<b>81 772</b>	<b>54 919</b>
Coût du risque.....	28	-570	-3 861
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION .....</b>		<b>81 202</b>	<b>51 058</b>
Gains/pertes sur actifs immobilisés .....	29	-23	27
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS.....</b>		<b>81 179</b>	<b>51 085</b>
Résultat exceptionnel.....		0	0
Impôts sur les bénéfices.....		-16 506	-8 901
<b>RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE .....</b>		<b>64 673</b>	<b>42 184</b>

---

---

**ANNEXES AUX COMPTES PUBLIABLES****Note 1**

*Principes comptables & méthodes appliquées*

**1.1. Introduction**

Les états financiers du CFM Indosuez sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

**1.2. Principes et méthodes comptables**

*A) Conversion des actifs et passifs libellés en devises*

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

*B) Opérations de change*

**Contrats de change au comptant et à terme**

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

**Options de change**

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*C) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt*

**Opérations d'échange de taux d'intérêt**

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat *prorata temporis*.

**Options de taux**

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*D) Titres*

**Titres de transaction**

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

**Titres de placement**

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

### **Titres de participation**

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

### **Pensions livrées**

Les titres donnés en pension livrée sont maintenus au bilan et le montant encaissé, représentatif de la dette à l'égard du cessionnaire, est enregistré au passif du bilan.

Les titres reçus en pension livrée ne sont pas inscrits au bilan mais le montant décaissé, représentatif de la créance sur le cédant, est enregistré à l'actif du bilan.

Les titres donnés en pension livrée font l'objet des traitements comptables correspondant à la catégorie de portefeuille dont ils sont issus.

### *E) Immobilisations*

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

### **Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :**

<b>Composant</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Constructions	30 à 50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 7 ans

### *F) Provisions pour risques sur la clientèle*

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

### *G) Pensions de retraite*

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La provision pour indemnités de départ à la retraite s'élève à 3 580 milliers d'euros en 2023.

En décembre 2020, l'IFRS IC a été saisi d'une question portant sur la méthodologie de calcul des dettes actuarielles des régimes à prestations définies et sur la période d'acquisition des droits à retenir pour lesquels dans lequel le nombre d'années d'ancienneté donnant lieu à attribution de droits est plafonné. Parmi plusieurs approches analysées, l'IFRS IC a retenu l'approche consistant à linéariser sur la période plafonnée précédant l'âge de retraite permettant d'obtenir les droits.

Les plans concernés par la décision IFRS IC IAS 19 sont ceux pour lesquels :

- L'attribution de droits est conditionnée par la présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite (avec perte de tout droit en cas de départ anticipé) ;
- Les droits dépendent de l'ancienneté, mais sont plafonnés à partir d'un certain nombre d'années d'ancienneté.

*H) Autres engagements sociaux*

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 1 129 milliers d'euros en 2023.

**Note 2**

*Contrevaleur de l'actif et du passif en devises*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Total de l'actif en devises	1 943 748	2 051 568
<b>Total du passif en devises</b>	<b>1 943 586</b>	<b>2 051 402</b>

**Note 3**

*Créances sur les établissements de crédit*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Comptes et prêts</b>		
à vue	212 203	215 244
au jour le jour	201 714	21 526
à terme	2 896 367	1 547 436
créances rattachées	12 940	11 544
Titres reçus en pension livrée	12 997	8 954
<b>Total des comptes des établissements de crédit</b>	<b>3 336 222</b>	<b>1 804 704</b>
Dépréciations	0	0
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>3 336 222</b>	<b>1 804 704</b>

**Note 4***Créances sur la clientèle*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Créances en principal	3 225 089	3 824 238
Créances rattachées	8 100	4 703
<b>Total des crédits à la clientèle</b>	<b>3 233 189</b>	<b>3 828 941</b>
Provisions	-7 153	-6 063
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>3 226 036</b>	<b>3 822 878</b>

**Note 5***Obligations et autres titres à revenu fixe*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Obligations et autres titres	31 347	23 476
Créances rattachées	201	296
<b>Sous-total</b>	<b>31 548</b>	<b>23 772</b>
Dépréciations	-61	-116
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>31 487</b>	<b>23 656</b>

**Note 6***Actions et autres titres à revenu variable*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	594	908
<b>Sous-total</b>	<b>599</b>	<b>913</b>
Provisions	-29	-24
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>570</b>	<b>889</b>

**Note 7***Participations et autres titres détenus à long terme*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Titres détenus dans les établissements de crédit	0	0
Autres titres	1 236	1 168
<b>Sous-total</b>	<b>1 236</b>	<b>1 168</b>
Provisions	0	0
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>1 236</b>	<b>1 168</b>

**Note 8***Parts dans les entreprises liées*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	1 374	1 374
<b>Sous-total</b>	<b>1 374</b>	<b>1 374</b>
Provisions		
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>1 374</b>	<b>1 374</b>

La banque détient la quasi-totalité du capital de CFM Indosuez Gestion, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros. La banque détient en outre 100% du capital de CFM Indosuez Conseil en Investissement, société française par action simplifiée unipersonnelle.

**Note 9***Immobilisations*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>Éléments incorporels</b>	<b>Éléments corporels</b>
Montants bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	60 857	177 714
Mouvements nets de l'exercice	165	-353
<b>Montants bruts au 31 décembre 2023</b>	<b>61 022</b>	<b>177 361</b>
Amortissements cumulés en fin d'exercice	17 967	45 862
<b>Montants nets au 31 décembre 2023</b>	<b>43 055</b>	<b>131 499</b>
Dotations aux amortissements de l'exercice 2023	902	3 219

**Note 10***Dettes envers les établissements de crédit*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Comptes ordinaires créditeurs	45 482	23 026
au jour le jour	2 341	7 953
Comptes à terme	900 768	303 429
Dettes rattachées	871	230
<b>Total des comptes des établissements de crédit</b>	<b>949 462</b>	<b>334 638</b>

**Note 11***Comptes créditeurs de la clientèle*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Comptes d'épargne à régime spécial	531	663
Comptes à vue	2 438 424	3 888 112
Comptes à terme	3 673 784	2 359 066
Autres comptes	9 635	9 873
Dettes rattachées	20 453	5 390
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>6 142 827</b>	<b>6 263 104</b>

**Note 12***Créances et dettes rattachées*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Intérêts courus non échus à recevoir (actif)</b>		
Créances sur les établissements de crédit	12 940	11 544
Créances sur la clientèle	8 100	4 703
Obligations et autres titres à revenu fixe	201	296
<b>Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>21 241</b>	<b>16 543</b>
<b>Intérêts courus non échus à payer (passif)</b>		
Dettes envers les établissements de crédit	871	230
Comptes créditeurs de la clientèle	20 453	5 390
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du passif</b>	<b>21 324</b>	<b>5 620</b>

**Note 13***Autres actifs et comptes de régularisation*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Autres actifs</b>		
Débiteurs divers	792	778
Instruments conditionnels achetés	5 108	1 391
Acompte IS	14 728	6 240
Comptes de règlements relatifs aux titres	21 324	20 341
Dépôts de garantie	47 532	53 542
Autres	3	1
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>89 487</b>	<b>82 293</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		
Comptes d'encaissement	48	182
Ajustement devises	0	0
Produits à recevoir	46 137	51 570
Charges constatées d'avance	3 488	2 404
Autres	1 336	4 582
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>51 009</b>	<b>58 738</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140 496</b>	<b>141 031</b>

**Note 14***Autres passifs et comptes de régularisation*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Autres passifs</b>		<b>proforma</b>	
Dépôts de garantie	16 520	18 360	18 360
Instruments conditionnels vendus	5 108	1 391	1 391
Créditeurs divers	9 725	17 867	17 867
Comptes de règlements relatifs aux titres	4 453	1 019	1 019
Autres	0	0	0
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>35 806</b>	<b>38 637</b>	<b>38 637</b>

<b>Comptes de régularisation</b>			
Ajustement devise (1)	18 780	7 658	0
Produits constatés d'avance	0	0	0
Charges à payer	116 692	99 469	99 469
Autres comptes de régularisation (1)	3 306	7 059	14 717
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>138 778</b>	<b>114 186</b>	<b>114 186</b>
<b>TOTAL</b>	<b>174 584</b>	<b>152 823</b>	<b>152 823</b>

(1) Le poste ajustement devise s'élevant à 7 658 K€ était compris dans les « autres comptes de Régularisation » dont le total était de 14 717 K€ en 2022. Il a été matérialisé en 2023 et présenté en version retraité 2022 pour tenir compte de ce reclassement en présentation.

#### Note 15

##### Provisions

(en milliers d'euros)	Solde au 31/12/2022	Dotations	Reprises	Écarts de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2023
<b>Provisions déduites de l'actif</b>						
Créances sur la clientèle	6 063	1 173	70	-13		7 153
Titres de placement	141	90	141			90
Immobilisations financières	0		0			0
<b>TOTAL</b>	<b>6 204</b>	<b>1 263</b>	<b>211</b>	<b>-13</b>	<b>0</b>	<b>7 243</b>
<b>Provisions classées au passif du bilan</b>						
Risques sur la clientèle	8 606	500	167			8 939
Engagements sociaux	4 420	888	0			5 308
Autres provisions affectées	1 882	218	0			2 100
<b>TOTAL</b>	<b>14 908</b>	<b>1 606</b>	<b>167</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 347</b>

#### Note 16

##### Fonds pour risques bancaires généraux

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
<b>Valeur au bilan</b>	<b>4 471</b>	<b>4 471</b>

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque. Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

#### Note 17

##### Variation des capitaux propres (avant répartition et hors FRBG)

(en milliers d'euros)	Capital	Primes et réserves	Écarts de ré- évaluation	Report à nouveau	Provisions réglementées	Résultat	Total des capitaux propres
<b>Solde au 31/12/2022</b>	<b>34 953</b>	<b>83 047</b>	<b>0</b>	<b>206 497</b>	<b>0</b>	<b>42 184</b>	<b>366 681</b>
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2023						-40 397	-40 397
Affectation du résultat 2022				1 787		-1 787	0
Résultat de l'exercice 2023						64 673	64 673
<b>Solde au 31/12/2023</b>	<b>34 953</b>	<b>83 047</b>	<b>0</b>	<b>208 284</b>	<b>0</b>	<b>64 673</b>	<b>390 957</b>



**Note 18***Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>≤ 3 mois</b>	<b>&gt; 3 mois ≤ 1 an</b>	<b>&gt; 1 an ≤ 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>Hors créances et dettes rattachées</b>					
Créances sur les établissements de crédit	3 071 491	251 790			<b>3 323 281</b>
Créances sur la clientèle	2 817 703	24 177	188 792	194 417	<b>3 225 089</b>
Créances représentées par un titre			31 347		<b>31 347</b>
Dettes envers les établissements de crédit	948 591				<b>948 591</b>
Comptes créditeurs de la clientèle	5 679 797	442 576			<b>6 122 374</b>

**Note 19***Engagements sur les instruments financiers à terme :*

Encours notionnels par durée résiduelle

	<b>31/12/2023</b>			
<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>≤ 1 an</b>	<b>de 1 à 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>Opérations fermes</b>				
<b>Swaps de couverture de taux d'intérêt</b>	<b>729 175</b>	<b>883 204</b>	<b>469 367</b>	<b>2 081 746</b>
<i>Gestion globale du risque de taux</i>	<i>421 869</i>	<i>667 932</i>	<i>275 199</i>	<i>1 365 000</i>
<i>Autres opérations de couverture</i>	<i>307 306</i>	<i>215 272</i>	<i>194 168</i>	<i>716 746</i>
<b>Swaps de transaction de taux d'intérêt</b>				
<i>Swaps de transaction</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Contrats à terme de couverture de change</b>	<b>2 829 145</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 829 145</b>
<i>Engagements donnés</i>	<i>1 424 275</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1 424 275</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>1 404 869</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1 404 869</i>
<b>Contrats à terme de transaction de change</b>	<b>1 500 169</b>	<b>10 140</b>	<b>0</b>	<b>1 510 309</b>
<i>Engagements donnés</i>	<i>749 787</i>	<i>5 051</i>	<i>0</i>	<i>754 838</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>750 381</i>	<i>5 090</i>	<i>0</i>	<i>755 471</i>
<b>Opérations conditionnelles</b>				
Achats d'options	<b>664 647</b>	<b>3 488</b>		<b>668 135</b>
Ventes d'options	<b>664 647</b>	<b>3 488</b>		<b>668 135</b>

Les montants indiqués correspondent au cumul des positions prêteuses et emprunteuses (swaps de taux et options de swaps de taux), ou au cumul des achats et ventes de contrats (autres contrats).

**Note 20***Hors-Bilan*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Engagements donnés</b>	<b>1 436 670</b>	<b>1 192 054</b>
<b>- Engagements de financement :</b>	<b>1 278 832</b>	<b>1 003 838</b>
En faveur de la clientèle	1 278 832	1 003 838
<b>- Engagements de garantie :</b>	<b>157 838</b>	<b>188 216</b>
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle	157 838	188 216
<b>Engagements reçus</b>	<b>1 862 515</b>	<b>2 280 946</b>
<b>- Engagements de garantie :</b>	<b>1 862 515</b>	<b>2 280 946</b>
Reçus d'établissements de crédit	51 799	40 832
Reçus de la clientèle	1 810 716	2 240 114

**Note 21***Produits nets d'intérêts et revenus assimilés sur opérations*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
avec établissements de crédit	159 985	31 909
avec la clientèle	132 644	54 098
sur titres	413	86
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>293 042</b>	<b>86 093</b>
avec établissements de crédit	-114 175	-13 541
avec la clientèle	-113 988	-15 779
sur titres	0	0
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>-228 163</b>	<b>-29 320</b>
<b>Produits nets d'intérêts et revenus assimilés</b>	<b>64 879</b>	<b>56 773</b>

**Note 22***Revenus des titres à revenu variable*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Participations et autres titres détenus à long terme	536	3
Parts dans les entreprises liées	19 568	18 300
<b>Total</b>	<b>20 104</b>	<b>18 303</b>

**Note 23***Commissions*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>			<b>31/12/2022</b>		
	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Net</b>	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Net</b>
Sur opérations avec établissements de crédit	0	-179	-179	0	-78	-78
Sur opérations avec la clientèle	9 973	-1 517	8 456	10 260	-1 275	8 985
Sur opérations sur titres	67 851	-2 376	65 475	67 236	-3 439	63 797
Autres commissions	10 144	0	10 144	11 939	0	11 939
<b>Total</b>	<b>87 968</b>	<b>-4 072</b>	<b>83 896</b>	<b>89 435</b>	<b>-4 792</b>	<b>84 643</b>

**Note 24***Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Sur titres de transaction	676	2 386
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	46 790	17 447
<b>Soldes des opérations sur portefeuille de négociation</b>	<b>47 466</b>	<b>19 833</b>

**Note 25***Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Titres de placement</b>		
Plus-values nettes	2	-1
Mouvements nets des provisions	18	-27
<b>Montant net</b>	<b>20</b>	<b>-28</b>

**Note 26***Autres produits et charges d'exploitation bancaire*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Produits</b>		
Quote-part des opérations faites en commun	0	1
Refacturation et transfert de charge	36	26
Produits divers d'exploitation bancaire	2 553	2 698
Autres produits	83	81
<b>Total produits</b>	<b>2 672</b>	<b>2 806</b>
<b>Charges</b>		
Quote-part des opérations faites en commun	-1 075	-959
Charges diverses d'exploitation bancaire	-22 749	-27 510
<b>Total charges</b>	<b>-23 824</b>	<b>-28 469</b>
<b>Total net</b>	<b>-21 152</b>	<b>-25 663</b>

**Note 27***Charges générales d'exploitation*

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Frais de personnel</b>		
Salaires et traitements	43 746	41 282
Intéressement	1 444	959
Charges sociales	15 316	13 997
<b>Total des frais de personnel</b>	<b>60 506</b>	<b>56 238</b>
<b>Frais administratifs</b>	<b>48 815</b>	<b>39 050</b>
<i>Dont honoraires des Commissaires aux Comptes</i>	183	166
<i>Dont frais de siège</i>	3 936	4 187
<i>Dont refacturations filiales (1)</i>	-2 104	-1 937
<b>Total des charges générales d'exploitation</b>	<b>109 321</b>	<b>95 288</b>

*(1) En 2023, le montant des refacturations s'élève à 2 104 K€ (contre 1 937 K€ au 31/12/2022)*

**Note 28***Coût du risque*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Reprises de provisions sur risques et charges	166	468
Reprises de provisions sur créances douteuses	45	592
Produits divers	0	0
<b>Total produits</b>	<b>211</b>	<b>1 060</b>
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	0	-15
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	-62	-981
Dotations aux provisions pour risques et charges	-719	-3 925
Charges diverses	0	0
<b>Total charges</b>	<b>-781</b>	<b>-4 921</b>
<b>Total</b>	<b>-570</b>	<b>-3 861</b>

**Note 29***Gains ou pertes sur actifs immobilisés*

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Plus values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	75	1 159
Moins values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-98	-1 131
Plus values de cessions sur immobilisations financières		
Dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières		
<b>Total</b>	<b>-23</b>	<b>27</b>

**Note 30***Effectif moyen*

<b>Catégorie de personnel</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Cadres	315	309
Gradés	66	64
Employés		
<b>Total</b>	<b>381</b>	<b>373</b>

**Note 31***Actifs grevés*

CFM Indosuez suit et pilote le niveau de ses actifs mobilisés.

Au total, le ratio d'actifs grevés s'élève à 0 % au 31 décembre 2023.

Nous n'avons pas identifié de source de mobilisation d'actif répondant aux critères définis par l'arrêté du 19 décembre 2014.

**Actifs**

<b>Au 31/12/2023</b> <b>(en millions d'euros)</b>	<b>Valeur comptable des actifs grevés</b>	<b>Juste valeur des actifs grevés</b>	<b>Valeur comptable des actifs non grevés</b>	<b>Juste valeur des actifs non grevés</b>
<b>Actifs de l'établissement déclarant</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>7 679</b>	<b>7 689</b>
Instruments de capitaux	0,0	0,0	0	0
Opérations avec la clientèle	0,0	0,0	3 226	3 200
Opérations sur titres	0,0	0,0	32	68
Autres actifs	0,0	0,0	4 421	4 420

**Garanties reçues**

<b>Au 31/12/2023</b> <b>(en millions d'euros)</b>	<b>Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés</b>	<b>Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés</b>
<b>Collatéral reçu de l'établissement déclarant</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Note 32***Produit net bancaire par secteur d'activité et par zone géographique*

	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>(En milliers d'euros)</b>	<b>Gestion de fortune</b>	
Monaco	195 213	153 861
<b>Produit net bancaire</b>	<b>195 213</b>	<b>153 861</b>

## RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2023, pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

- Le total du bilan s'établit à 7 678 648 K€
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 64 673 K€

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat de l'exercice 2023 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 26 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

François Jean BRYCH

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons notre rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 intervenues durant l'exercice 2023 et sur les assemblées réunies pendant cette période.

### I - Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération), comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la Société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre Société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2023 vous est décrit dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

**II – Assemblée Générale tenue durant l'exercice**

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 16 mai 2023, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de nommer MM. Frank VANHAL et François Jean BRYCH en qualité de Commissaires aux Comptes, pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Dans ce cadre, nous avons vérifié :

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette assemblée ;
- L'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 26 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

François Jean BRYCH

**CFM INDOSUEZ WEALTH**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 34.953.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**COMPTES CONSOLIDÉS IFRS 2023****Compte de résultat consolidé**

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts et produits assimilés	4.1	326 010	106 590
Intérêts et charges assimilées	4.1	-261 516	-50 033
Commissions (produits)	4.2	93 575	93 791
Commissions (charges)	4.2	-8 572	-9 919
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	46 712	18 303
<i>Gains ou pertes nets sur actifs/passifs de transaction</i>		670	2 083
<i>Gains ou pertes nets sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat</i>		46 042	16 220
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	3	10
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables		0	0
Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)		3	10
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	4.5	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat	4.6	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat	4.6	0	0
Produits des autres activités	4.7	2 712	3 431
Charges des autres activités	4.7	-1 695	-1 555
<b>Produit net bancaire</b>		<b>197 229</b>	<b>160 619</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Charges générales d'exploitation	4.8	-113 154	-99 509
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	4.9	-6 589	-5 543
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>77 486</b>	<b>55 566</b>
Coût du risque	4.10	-826	-3 888
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>76 660</b>	<b>51 678</b>
Gains ou pertes nets sur autres actifs	4.11	-23	28
<b>Résultat avant impôt</b>		<b>76 637</b>	<b>51 706</b>
Impôts sur les bénéficiaires	4.12	-15 864	-8 342
<b>Résultat net</b>		<b>60 773</b>	<b>43 364</b>
<b>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</b>		<b>60 773</b>	<b>43 364</b>
Résultat par action (en euros) <sup>(1)</sup>	6.15	113	76
Résultat dilué par action (en euros) <sup>(1)</sup>	6.15	113	76

<sup>(1)</sup> *Correspond au résultat y compris Résultat net des activités abandonnées.*

#### **Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres**

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Résultat net</b>		<b>60 773</b>	<b>43 364</b>
Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi	4.13	16	391
Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre <sup>(1)</sup>	4.13	0	0
Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables <sup>(1)</sup>	4.13	38	-75
Produits financiers ou charges financières d'assurance ventilés en capitaux propres non recyclables	4.13		
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13	54	316
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées	4.13	0	0
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	4.13	54	316
Gains et pertes sur écarts de conversion	4.13	0	0



<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	4.13	0	0
Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture	4.13	4 673	-11 185
<b>Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence</b>	<b>4.13</b>	<b>4 673</b>	<b>-11 185</b>
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13	0	0
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées</b>	<b>4.13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables</b>	<b>4.13</b>	<b>4 673</b>	<b>-11 185</b>
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres</b>	<b>4.13</b>	<b>4 727</b>	<b>-10 869</b>
<b>Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>		<b>65 500</b>	<b>32 495</b>
Dont part du Groupe		65 500	32 495
Dont participations ne donnant pas le contrôle		0	0

<sup>(1)</sup> Montant du transfert en réserves d'éléments non recyclables

### Bilan actif

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisse, banques centrales	6.1	766 672	1 164 687
<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat</i>	<i>3.1-3.2-6.2-6.6</i>	<i>10 320</i>	<i>10 195</i>
<i>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</i>		<i>8 733</i>	<i>8 009</i>
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat		1 587	2 186
Instruments dérivés de couverture	3.3-3.5	55 683	72 146
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3.1-3.2-6.4-6.6	179	341
<i>Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables</i>		<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables</i>		<i>179</i>	<i>341</i>
<b>Actifs financiers au coût amorti</b>	<b>3.1-3.2-3.-6.5-6.6</b>	<b>6 554 206</b>	<b>5 590 017</b>
<i>Prêts et créances sur les établissements de crédit</i>		<i>3 335 808</i>	<i>1 804 493</i>
<i>Prêts et créances sur la clientèle</i>		<i>3 185 449</i>	<i>3 760 694</i>
<i>Titres de dettes</i>		<i>32 949</i>	<i>24 830</i>

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs d'impôts courants et différés	6.9	19 292	11 926
Comptes de régularisation et actifs divers	6.10	85 495	92 147
Immobilisations corporelles	6.12	135 187	137 225
Immobilisations incorporelles	6.14	43 475	44 131
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>7 670 509</b>	<b>7 122 815</b>
<b>Bilan passif</b>			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6.2	8 572	7 824
<i>Passifs financiers détenus à des fins de transaction</i>		8 572	7 824
<i>Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</i>		0	0
Instruments dérivés de couverture	3.3-3.5	81 358	116 272
Passifs financiers au coût amorti		7 076 610	6 577 528
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	3.4-6.7	949 463	334 638
<i>Dettes envers la clientèle</i>	3.1-3.4-6.7	6 127 147	6 242 890
<i>Dettes représentées par un titre</i>	3.4-6.7	0	0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-41 212	-85 088
Passifs d'impôts courants et différés	6.9	25 023	18 128
Comptes de régularisation et passifs divers	6.10	101 090	95 542
Provisions	6.14	14 777	13 560
<b>Total dettes</b>		<b>7 266 218</b>	<b>6 743 766</b>
<b>Capitaux propres</b>		<b>404 291</b>	<b>379 049</b>
<b>Capitaux propres part du Groupe</b>		<b>404 291</b>	<b>379 049</b>
Capital et réserves liées		323 736	322 177
Réserves consolidées		23 469	21 922
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		-3 687	-8 414
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées		0	0
Résultat de l'exercice		60 773	43 364
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>7 670 509</b>	<b>7 122 815</b>

**Tableau de variation des capitaux propres**

(en milliers d'euros)	Capital et réserves liées				
	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto-détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>					
<b>Publié</b>	<b>34 953</b>	<b>333 924</b>			<b>368 877</b>
Impacts nouvelles normes, décisions / interprétations IFRIC <sup>(2)</sup>					0
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>34 953</b>	<b>333 924</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>368 877</b>
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres					0
Dividendes versés en 2022		-24 811			-24 811
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
<b>Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires</b>	<b>0</b>	<b>-24 811</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-24 811</b>
<b>Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>					<b>0</b>
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>					0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>					0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2022					0
Autres variations		33			33
<b>CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2022</b>	<b>34 953</b>	<b>309 146</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>344 099</b>
Affectation du résultat 2022		43 364			43 364

<b>Capital et réserves liées</b>					
(en milliers d'euros)	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto- détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	34 953	352 510	0	0	387 463
Impacts nouvelles normes décisions/ interprétations IFRIC <sup>(3)</sup>					0
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2023 retraité</b>	34 953	352 510	0	0	387 463
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres					0
Dividendes versés en 2023		-40 397			-40 397
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
<b>Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires</b>	0	-40 397	0	0	-40 397
<b>Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>					0
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>					0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>					0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2023					0
Autres variations		139			139
<b>CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2023</b>	34 953	312 252	0	0	347 205

<sup>(1)</sup> Réserves consolidées avant élimination des titres d'autocontrôle

**Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres**

(en milliers d'euros)	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>					
<b>Publié</b>	-513	2 969	2 455		371 332
Impacts nouvelles normes, décisions / interprétations IFRIC <sup>(2)</sup>			0		0
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	-513	2 969	2 455	0	371 332
Augmentation de capital			0		0
Variation des titres auto-détenus			0		0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres			0		0
Dividendes versés en 2022			0		-24 811
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0
<b>Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires</b>	0	0	0	0	-24 811
<b>Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>	-11 185	316	-10 869		-10 869
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>			0		0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>			0		0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0
Résultat 2022			0	43 364	43 364
Autres variations			0		33
<b>CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2022</b>	-11 698	3 285	-8 414	43 364	379 049

**Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres**

(en milliers d'euros)	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres
Affectation du résultat 2022			0	-43 364	0
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>-11 698</b>	<b>3 285</b>	<b>-8 414</b>	<b>0</b>	<b>379 049</b>
Impacts nouvelles normes décisions/ interprétations IFRIC <sup>(3)</sup>			0		0
<b>Capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2023 retraité</b>	<b>-11 698</b>	<b>3 285</b>	<b>-8 414</b>	<b>0</b>	<b>379 049</b>
Augmentation de capital			0		0
Variation des titres auto-détenus			0		0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres			0		0
Dividendes versés en 2023			0		-40 397
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0
<b>Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-40 397</b>
<b>Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>	<b>4 673</b>	<b>54</b>	<b>4 727</b>		<b>4 727</b>
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>			<i>0</i>		<i>0</i>
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>			<i>0</i>		<i>0</i>
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0
Résultat 2023			0	60 773	60 773
Autres variations			0		139
<b>CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2023</b>	<b>-7 025</b>	<b>3 339</b>	<b>-3 687</b>	<b>60 773</b>	<b>404 291</b>







## TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau de flux de trésorerie est présenté selon le modèle de la méthode indirecte.

Les **activités opérationnelles** sont représentatives des activités génératrices de produits de CFM Indosuez Wealth.

Les flux d'impôts sont présentés en totalité avec les activités opérationnelles.

Les **activités d'investissement** représentent les flux de trésorerie pour l'acquisition et la cession de participations dans les entreprises consolidées et non consolidées, et des immobilisations corporelles et incorporelles. Les titres de participation stratégiques inscrits dans les rubriques « Juste valeur par résultat » ou « Juste valeur par capitaux propres non recyclables » sont compris dans cette rubrique.

Les **activités de financement** résultent des changements liés aux opérations de structure financière concernant les capitaux propres et les emprunts à long terme.

La notion de **trésorerie nette** comprend la caisse, les créances et dettes auprès des banques centrales, ainsi que les comptes (actif et passif) et prêts à vue auprès des établissements de crédit.

### Tableau des flux de trésorerie

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Résultat avant impôt</b>		<b>76 637</b>	<b>51 706</b>
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		6 587	5 539
Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations	6.15	0	0
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions		2 741	3 547
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
Résultat net des activités d'investissement		23	-28
Résultat net des activités de financement		59	26
Autres mouvements		4 806	5 054
<b>Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements</b>		<b>14 216</b>	<b>14 138</b>
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		-738 815	-379 129
Flux liés aux opérations avec la clientèle		480 044	388 058
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers		2 775	49 438
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		8 399	-39 317
Dividendes reçus des entreprises mises en équivalence <sup>(1)</sup>		0	0
Impôts versés		-17 916	-7 566
<b>Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>		<b>-265 513</b>	<b>11 484</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Flux provenant des activités abandonnées		0	0
<b>Total Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A)</b>		<b>-174 660</b>	<b>77 328</b>
Flux liés aux participations <sup>(2)</sup>		0	0
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		-2 469	-2 463
Flux provenant des activités abandonnées			
<b>Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)</b>		<b>-2 469</b>	<b>-2 463</b>
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires <sup>(3)</sup>		-40 396	-24 808
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		-2 497	-1 901
Flux provenant des activités abandonnées		0	0
<b>Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C)</b>		<b>-42 893</b>	<b>-26 709</b>
<b>Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AUGMENTATION/(DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A + B + C + D)</b>		<b>-220 022</b>	<b>48 155</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture</b>		<b>1 371 114</b>	<b>1 322 959</b>
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *		1 164 687	869 404
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **		206 427	453 555
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</b>		<b>1 151 092</b>	<b>1 371 114</b>
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *		766 672	1 164 687
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **		384 420	206 427
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>		<b>-220 022</b>	<b>48 155</b>

\* Composé du solde net du poste « Caisse, banques centrales », hors intérêts courus et y compris trésorerie des entités reclassées en activités abandonnées.

\*\* Composé du solde des postes « Comptes ordinaires débiteurs non douteux » et « Comptes et prêts au jour le jour non douteux » tels que détaillés en note 6.5 et des postes « Comptes ordinaires créditeurs » et « Comptes et emprunts au jour le jour » tels que détaillés en note 6.7 (hors intérêts courus) ;

<sup>(1)</sup> Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence : N/A.

<sup>(2)</sup> Flux liés aux participations : N/A.

<sup>(3)</sup> Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires : il comprend le paiement des dividendes versés par l'entité à ses actionnaires, à hauteur de 40 396 milliers d'euros pour l'année 2023.

---



---

**NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS**
**Note 1 :****Principes et méthodes applicables dans le Groupe, jugements et estimations utilisés**1.1 Normes applicables et comparabilité

En application du règlement CE n° 1606/2002, les comptes consolidés ont été établis conformément aux normes IAS/IFRS et aux interprétations IFRIC applicables au 31 décembre 2023 et telles qu'adoptées par l'Union européenne (version dite carve out), en utilisant donc certaines dérogations dans l'application de la norme IAS 39 pour la comptabilité de macro-couverture.

Ce référentiel est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_en)

Les normes et interprétations sont identiques à celles utilisées et décrites dans les états financiers du Groupe au 31 décembre 2022.

Elles ont été complétées par les dispositions des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2023 et dont l'application est obligatoire pour la première fois sur l'exercice 2023.

Celles-ci portent sur :

<b>Normes, Amendements ou Interprétations</b>	<b>Date de 1<sup>ère</sup> application : exercices ouverts à compter du</b>	<b>Effet significatif dans le Groupe</b>
<b>IFRS 17</b> - IFRS 17 remplace la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance »	1 <sup>er</sup> janvier 2023	Non
<b>Amendements à IFRS 17</b> - Informations comparatives à la première application conjointe d'IFRS 17 et d'IFRS 9	1 <sup>er</sup> janvier 2023	Non
<b>IAS 1</b> - Informations à fournir sur les méthodes comptables <b>IAS 8</b> - Définition des estimations comptables <b>IAS 12</b> - Impôt différé lié aux actifs et passifs découlant d'une même transaction <b>IAS 12</b> - Réforme fiscale internationale Pilier 2	1 <sup>er</sup> janvier 2023	Non

Compte tenu de l'absence d'activité d'assurance au sein de CFM Indosuez Wealth, la norme IFRS17 n'a pas d'impact attendu au niveau des comptes consolidés de CFM Indosuez Wealth.

**Normes et interprétations non encore adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2023**

Les normes et interprétations publiées par l'IASB au 31 décembre 2023 mais non encore adoptées par l'Union européenne ne sont pas applicables par le Groupe. Elles n'entreront en vigueur d'une manière obligatoire qu'à partir de la date prévue par l'Union européenne et ne sont donc pas appliquées par le Groupe au 31 décembre 2023.

**Décisions IFRS IC, finalisées et approuvées par l'IASB, pouvant affecter le Groupe**

Pas de décision impactant significativement le Groupe au 31 décembre 2023.

## 1.2 Principes et méthodes comptables

### ➤ **Utilisation de jugements et estimations dans la préparation des états financiers**

De par leur nature, les évaluations nécessaires à l'établissement des états financiers exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Les réalisations futures peuvent être influencées par de nombreux facteurs, notamment :

- les activités des marchés nationaux et internationaux ;
- les fluctuations des taux d'intérêt et de change ;
- la conjoncture économique et politique dans certains secteurs d'activité ou pays ;
- les modifications de la réglementation ou de la législation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- les instruments financiers évalués à la juste valeur (y compris les participations non consolidées) ;
- les régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs ;
- les plans de stock options ;
- les dépréciations d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- les provisions ;
- les dépréciations des écarts d'acquisition ;
- les actifs d'impôts différés ;
- la valorisation des entreprises mises en équivalence ;

Les modalités de recours à des jugements ou à des estimations sont précisées dans les paragraphes concernés ci-après.

### ➤ **Instruments financiers (IFRS 9, IFRS 13, IAS 32 et 39)**

#### ***Définitions***

La norme IAS 32 définit un instrument financier comme tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité, c'est-à-dire tout contrat représentant les droits ou obligations contractuels de recevoir ou de payer des liquidités ou d'autres actifs financiers.

Les actifs et passifs financiers sont traités dans les états financiers selon les dispositions de la norme IFRS 9 telle qu'adoptée par l'Union européenne y compris pour les actifs financiers détenus par les entités d'assurance du Groupe.

Les instruments dérivés sont des actifs ou passifs financiers dont la valeur évolue en fonction de celle d'un sous-jacent (à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat), qui requièrent un investissement initial faible ou nul, et dont le règlement intervient à une date future.

La norme IFRS 9 définit les principes en matière de classement et d'évaluation des instruments financiers, de dépréciation / provisionnement du risque de crédit et de comptabilité de couverture, hors opérations de macro-couverture.

Il est toutefois précisé que CFM Indosuez Wealth utilise l'option de ne pas appliquer le modèle général de couverture d'IFRS 9. L'ensemble des relations de couverture reste en conséquence dans le champ d'IAS 39 en attendant les futures dispositions relatives à la macro-couverture.

Les actifs financiers dits « verts » ou « ESG » et les passifs financiers dits « green bonds » comprennent des instruments variés ; ils portent notamment sur des prêts ou emprunts permettant de financer des projets environnementaux ou de transition écologique. Il est rappelé que l'ensemble des instruments financiers portant ces qualifications ne présentent pas nécessairement une rémunération variant en fonction de critères ESG. Cette terminologie est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation européenne relative à la finance durable. Ces instruments sont comptabilisés conformément à IFRS 9 selon les principes énoncés ci-après. Notamment, les prêts dont l'indexation de la rémunération du critère ESG n'introduit pas d'effet levier ou est considérée comme non matérielle en termes de variabilité des flux de trésorerie de l'instrument ne sont pas considérés comme échouant au test SPPI sur la base de ce seul critère.

Dans le cadre de son projet de revue de l'application (« Post-implementation Review » /PIR) de la norme IFRS 9, l'IASB a décidé, en mai 2022, d'initier des travaux d'amendement de la norme IFRS 9 afin de clarifier les modalités d'application du test SPPI à ce type d'actifs financiers. Un exposé-sondage a été publié en mars 2023 et la période d'appels à commentaires a été ouverte jusqu'au 19 juillet 2023. L'IASB a prévu de publier un amendement à la norme IFRS 9 au cours de 2024, qui sera ensuite soumis au processus d'adoption par l'Union Européenne.

### ***Conventions d'évaluation des actifs et passifs financiers***

#### *Évaluation initiale*

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13.

La juste valeur telle que définie par IFRS 13 correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

#### *Évaluation ultérieure*

Après la comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués en fonction de leur classement soit au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) pour les instruments de dette, soit à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13. Les instruments dérivés sont toujours évalués à leur juste valeur.

Le coût amorti correspond au montant auquel est évalué l'actif financier ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, en intégrant les coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition ou à leur émission, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) de toute différence (décote ou prime) entre le montant initial et le montant à l'échéance. Dans le cas d'un actif financier au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant peut être ajusté si nécessaire au titre de la correction pour pertes de valeur.

Le taux d'intérêt effectif (TIE) est le taux qui actualise les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs prévus sur la durée de vie attendue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

### ***Actifs financiers***

#### *Classement et évaluation des actifs financiers*

Les actifs financiers non dérivés (instruments de dette ou de capitaux propres) sont classés au bilan dans des catégories comptables qui déterminent leur traitement comptable et leur mode d'évaluation ultérieur.

Les critères de classement et d'évaluation des actifs financiers dépendent de la nature de l'actif financier, selon qu'il est qualifié :

- d'instruments de dette (par exemple des prêts et titres à revenu fixe ou déterminable) ; ou
- d'instruments de capitaux propres (par exemple des actions).

Ces actifs financiers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- actifs financiers au coût amorti (instruments de dette uniquement) ;
- actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (recyclables pour les instruments de dette, non recyclables pour les instruments de capitaux propres).

- Instruments de dette

Le classement et l'évaluation d'un instrument de dette dépendent de deux critères réunis : le modèle de gestion défini au niveau portefeuille et l'analyse des caractéristiques contractuelles déterminée par instrument de dette sauf utilisation de l'option à la juste valeur.

- Les trois modèles de gestion :

Le modèle de gestion est représentatif de la stratégie que suit le management de CFM Indosuez Wealth pour la gestion de ses actifs financiers, dans l'atteinte de ses objectifs. Le modèle de gestion est spécifié pour un portefeuille d'actifs et ne constitue pas une intention au cas par cas pour un actif financier isolé.

On distingue trois modèles de gestion :

- Le *modèle collecte* dont l'objectif est de collecter les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie des actifs ; ce modèle n'implique pas systématiquement de détenir la totalité des actifs jusqu'à leur échéance contractuelle ; toutefois, les ventes d'actifs sont strictement encadrées ;
- Le *modèle collecte et vente* dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie sur la durée de vie et de céder les actifs ; dans ce modèle, la vente d'actifs financiers et la perception de flux de trésorerie sont toutes les deux essentielles ; et
- Le *modèle autre / vente* dont l'objectif principal est de céder les actifs.

Il concerne notamment les portefeuilles dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie via les cessions, les portefeuilles dont la performance est appréciée sur la base de sa juste valeur, les portefeuilles d'actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Lorsque la stratégie que suit le management pour la gestion d'actifs financiers ne correspond ni au modèle collecte, ni au modèle collecte et vente, ces actifs financiers sont classés dans un portefeuille dont le modèle de gestion est autre / vente.

- Les caractéristiques contractuelles (test « *Solely Payments of Principal & Interests* » ou test « SPPI ») :

Le test « SPPI » regroupe un ensemble de critères, examinés cumulativement, permettant d'établir si les flux de trésorerie contractuels respectent les caractéristiques d'un financement simple (remboursements de nominal et versements d'intérêts sur le nominal restant dû).

Le test est satisfait lorsque le financement donne droit seulement au remboursement du principal et lorsque le versement des intérêts perçus reflète la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument, les autres coûts et risques d'un contrat de prêt classique ainsi qu'une marge raisonnable, que le taux d'intérêt soit fixe ou variable.

Dans un financement simple, l'intérêt représente le coût du passage du temps, le prix du risque de crédit et de liquidité sur la période, et d'autres composantes liées au coût du portage de l'actif (ex : coûts administratifs...).

Dans certains cas, cette analyse qualitative ne permettant pas de conclure, une analyse quantitative (ou Benchmark test) est effectuée. Cette analyse complémentaire consiste à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié et les flux de trésorerie d'un actif de référence.

Si la différence entre les flux de trésorerie de l'actif financier et celui de référence est jugée non significative, l'actif est considéré comme un financement simple.

Par ailleurs, une analyse spécifique sera menée dans le cas où l'actif financier est émis par des entités ad hoc établissant un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »).

Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par CFM Indosuez Wealth structurée.

Dans ce cas le test « SPPI » nécessite une analyse des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif concerné et des actifs sous-jacents selon l'approche « *look-through* » et du risque de crédit supporté par les tranches souscrites comparé au risque de crédit des actifs sous-jacents.

Le mode de comptabilisation des instruments de dette résultant de la qualification du modèle de gestion couplée au test « SPPI » peut être présenté sous la forme du diagramme ci-après :

	Instruments de dette	Modèles de gestion		
		Collecte	Collecte et vente	Autre / Vente
Test SPPI	Satisfait	Coût amorti	Juste valeur par capitaux propres recyclables	Juste valeur par résultat (Test SPPI N/A)
	Non Satisfait	Juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat	

#### *Instruments de dette au coût amorti*

Les instruments de dette sont évalués au coût amorti s'ils sont éligibles au modèle collecte et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de règlement-livraison et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction.

L'amortissement des éventuelles surcotes / décotes et des frais de transaction des prêts et créances, et des titres à revenu fixe est comptabilisé en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Cette catégorie d'instruments financiers fait l'objet d'ajustements au titre des pertes attendues (ECL) dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit ».

#### *Instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables*

Les instruments de dette sont évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables s'ils sont éligibles au modèle collecte et vente et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de négociation et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction. L'amortissement des éventuelles surcotes / décotes et des frais de transaction des titres à revenu fixe est comptabilisé en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Ces actifs financiers sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en capitaux propres recyclables en contrepartie du compte d'encours (hors intérêts courus comptabilisés en résultat selon la méthode du TIE).

En cas de cession, ces variations sont transférées en résultat.

Cette catégorie d'instruments financiers fait l'objet d'ajustements au titre des pertes attendues (ECL) dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit » (sans que cela n'affecte la juste valeur au bilan).

#### *Instruments de dette à la juste valeur par résultat*

Les instruments de dette sont évalués en juste valeur par résultat dans les cas suivants :

- Les instruments sont classés dans des portefeuilles constitués d'actifs financiers détenus à des fins de transaction ou dont l'objectif principal est la cession ;

Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont des actifs acquis ou générés par l'entreprise principalement dans l'objectif de les céder à court terme ou qui font partie d'un portefeuille d'instruments gérés en commun dans le but de réaliser un bénéfice lié à des fluctuations de prix à court terme ou à une marge d'arbitragiste. Bien que les flux de trésorerie contractuels soient perçus pendant le temps durant lequel CFM Indosuez Wealth détient les actifs, la perception de ces flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle mais accessoire.

- Les instruments de dette qui ne respectent pas les critères du test « SPPI ». C'est notamment le cas des OPC (Organismes de Placement Collectif) ;

- Les instruments financiers classés dans des portefeuilles pour lesquels CFM Indosuez Wealth choisit la valorisation à la juste valeur afin de réduire une différence de traitement comptable au compte de résultat. Dans ce cas, il s'agit d'un classement sur option à la juste valeur par résultat.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat) et coupons courus inclus.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en « Produit Net Bancaire », en contrepartie du compte d'encours. Les intérêts de ces instruments sont comptabilisés dans la rubrique « gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation au titre du risque de crédit.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat par nature dont le modèle de gestion est « Autre/vente » sont enregistrés à la date de négociation.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat sur option sont enregistrés à la date de négociation.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat par nature, par échec au test SPPI, sont enregistrés à la date de règlement-livraison.

#### *Instruments de capitaux propres*

Les instruments de capitaux propres sont par défaut comptabilisés à la juste valeur par résultat, sauf option irrévocable pour un classement et une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction.

#### *Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat*

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat). Les instruments de capitaux propres détenus à des fins de transaction sont enregistrés à la date de négociation. Les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat et non détenus à des fins de transaction sont enregistrés en date règlement-livraison.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en « Produit Net Bancaire », en contrepartie du compte d'encours.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.

#### *Instrument de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sur option irrévocable)*

L'option irrévocable de comptabiliser les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est retenue au niveau transactionnel (ligne par ligne) et s'applique à la date de comptabilisation initiale. Ces titres sont enregistrés à la date de négociation.

La juste valeur initiale intègre les coûts de transaction.

Lors des évaluations ultérieures, les variations de juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres non recyclables. En cas de cession, ces variations ne sont pas recyclées en résultat, le résultat de cession est comptabilisé en capitaux propres.

Seuls les dividendes sont reconnus en résultat si :

- le droit de CFM Indosuez Wealth d'en percevoir le paiement est établi ;
- il est probable que les avantages économiques associés aux dividendes iront à CFM Indosuez Wealth ;
- le montant des dividendes peut être évalué de façon fiable.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.



---

---

### *Décomptabilisation des actifs financiers*

Un actif financier (ou groupe d'actifs financiers) est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie qui lui sont liés arrivent à expiration ;
- ou sont transférés, ou considérés comme tels parce qu'ils appartiennent de fait à un ou plusieurs bénéficiaires et lorsque la quasi-totalité des risques et avantages liés à cet actif financier est transférée.

Dans ce cas, tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et en passifs.

Lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie sont transférés mais que seule une partie des risques et avantages, ainsi que le contrôle, sont conservés, CFM Indosuez Wealth continue à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans cet actif.

Les actifs financiers renégociés pour raisons commerciales en l'absence de difficultés financières de la contrepartie et dans le but de développer ou conserver une relation commerciale sont décomptabilisés en date de renégociation. Les nouveaux prêts accordés aux clients sont enregistrés à leur juste valeur à la date de renégociation. La comptabilisation ultérieure dépend du modèle de gestion et du test « SPPI ».

### *Passifs financiers*

#### *Classement et évaluation des passifs financiers*

Les passifs financiers sont classés au bilan dans les deux catégories comptables suivantes :

- passifs financiers à la juste valeur par résultat, par nature ou sur option ;
- passifs financiers au coût amorti.
  - Passifs financiers à la juste valeur par résultat par nature

Les instruments financiers émis principalement en vue d'être rachetés à court terme, les instruments faisant partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfice à court terme, et les dérivés (à l'exception de certains dérivés de couverture) sont évalués à la juste valeur par nature.

Les variations de juste valeur de ce portefeuille sont constatées en contrepartie du compte de résultat.

- Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option

CFM Indosuez Wealth ne propose pas cet instrument.

- Passifs financiers évalués au coût amorti

Tous les autres passifs répondant à la définition d'un passif financier (hors dérivés) sont évalués au coût amorti.

Ces passifs sont enregistrés en juste valeur à l'origine (produits et coûts de transaction inclus) puis sont comptabilisés ultérieurement au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

*Reclassement de passifs financiers*

Le classement initial des passifs financiers est irrévocable. Aucun reclassement ultérieur n'est autorisé.

*Distinction dettes – capitaux propres*

La distinction entre instruments de dette et instruments de capitaux propres est fondée sur une analyse de la substance des dispositifs contractuels.

Un passif financier est un instrument de dette s'il inclut une obligation contractuelle :

- de remettre à une autre entité de la trésorerie, un autre actif financier ou un nombre variable d'instruments de capitaux propres ; ou
- d'échanger des actifs et des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables.

Un instrument de capitaux propres est un instrument financier non remboursable qui offre une rémunération discrétionnaire mettant en évidence un intérêt résiduel dans une entreprise après déduction de tous ses passifs financiers (actif net) et qui n'est pas qualifié d'instrument de dette.

*Décomptabilisation et modification des passifs financiers*

Un passif financier est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsqu'il arrive à extinction ; ou
- lorsque les analyses quantitative ou qualitative concluent qu'il a été substantiellement modifié en cas de restructuration.

Une modification substantielle d'un passif financier existant doit être enregistré comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier (la novation). Tout différentiel entre la valeur comptable du passif éteint et du nouveau passif sera enregistré immédiatement au compte de résultat.

Si le passif financier n'est pas décomptabilisé, le TIE d'origine est maintenu. Une décote / surcote est constatée immédiatement au compte de résultat en date de modification puis fait l'objet d'un étalement au TIE d'origine sur la durée de vie résiduelle de l'instrument.

*Intérêts négatifs sur actifs et passifs financiers*

Conformément à la décision de l'IFRS IC de janvier 2015, les produits d'intérêt négatifs (charges) sur actifs financiers ne répondant pas à la définition d'un revenu au sens d'IFRS 15 sont comptabilisés en charges d'intérêts en compte de résultat, et non en réduction du produit d'intérêts. Il en est de même pour les charges d'intérêts négatives (produits) sur passifs financiers.

*Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit**Champ d'application*

Conformément à IFRS 9, CFM Indosuez Wealth comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues (« Expected Credit Losses » ou « ECL ») sur les encours suivants :

- les actifs financiers d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables (prêts et créances, titres de dette) ;
- les engagements de financement qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les engagements de garantie relevant d'IFRS 9 et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les créances locatives relevant de la norme IFRS 16 ; et
- les créances commerciales générées par des transactions de la norme IFRS 15.

Les instruments de capitaux propres (à la juste valeur par résultat ou à la juste valeur par OCI non recyclables) ne sont pas concernés par les dispositions en matière de dépréciation.

Les instruments dérivés et les autres instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat font l'objet d'un calcul de risque de contrepartie qui n'est pas visé par le modèle ECL.

*Risque de crédit et étapes de dépréciation / provisionnement*

Le risque de crédit se définit comme le risque de pertes lié au défaut d'une contrepartie entraînant son incapacité à faire face à ses engagements vis-à-vis du Groupe.

Le processus de provisionnement du risque de crédit distingue trois étapes (Stages) :

- 1<sup>ère</sup> étape (Stage 1) : dès la comptabilisation initiale de l'instrument financier (crédit, titre de dette, garantie ...), CFM Indosuez Wealth comptabilise les pertes de crédit attendues sur 12 mois
- 2<sup>ème</sup> étape (Stage 2) : si la qualité de crédit se dégrade significativement pour une transaction ou un portefeuille donné, CFM Indosuez Wealth comptabilise les pertes attendues à maturité
- 3<sup>ème</sup> étape (Stage 3) : dès lors qu'un ou plusieurs événements de défaut sont intervenus sur la transaction ou sur la contrepartie en ayant un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés, L'entité CFM Indosuez Wealth comptabilise une perte de crédit avérée à maturité. Par la suite, si les conditions de classement des instruments financiers en *Stage 3* ne sont plus respectées, les instruments financiers sont reclassés en *Stage 2*, puis en *Stage 1* en fonction de l'amélioration ultérieure de la qualité de risque de crédit.

- Définition du défaut

La définition du défaut pour les besoins du provisionnement ECL est identique à celle utilisée en gestion et pour les calculs de ratios réglementaires. Ainsi, un débiteur est considéré en situation de défaut, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- un arriéré de paiement significatif généralement supérieur à quatre-vingt-dix jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- CFM Indosuez Wealth estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours en défaut (Stage 3) est dit déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;
- l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

La contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après une période d'observation (90 jours) qui permet de valider que le débiteur n'est plus en situation de défaut (appréciation par la Direction des Risques).

- La notion de perte de crédit attendue « ECL »

L'ECL se définit comme la valeur probable espérée pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts).

L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

#### *Gouvernance et mesure des ECL*

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres IFRS 9 s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif Bâlois. La Direction des Risques du Groupe est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le Groupe s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus Bâlois actuels pour générer les paramètres IFRS 9 nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, doivent être retenues.

La formule de calcul intègre les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des retraitements pour déterminer une ECL économique. La norme IFRS 9 préconise une analyse en date d'arrêt (*Point in Time*) tout en tenant compte de données de pertes historiques et des données prospectives macro-économiques (*Forward Looking*), alors que la vue prudentielle s'analyse à travers le cycle (*Through The Cycle*) pour la probabilité de défaut et en bas de cycle (*Downturn*) pour la perte en cas de défaut.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les *floors* qui sont imposés par le régulateur dans le calcul réglementaire de la perte en cas de défaut (« *Loss Given Default* » ou « *LGD* »).

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : instruments financiers et instruments hors bilan.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (Stage 1) sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (Stage 2 et 3), et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance dans les douze mois.

Les pertes de crédit attendues sont actualisées au TIE déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Les modalités de mesure des ECL tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que CFM Indosuez Wealth ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties. Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Le *backtesting* des modèles et paramètres utilisés est réalisé a minima à fréquence annuelle.

Les données macro-économiques prospectives (*Forward Looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *Forward Looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;
- au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles.

#### *Dégradation significative du risque de crédit*

Toutes les entités du Groupe doivent apprécier, pour chaque instrument financier, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêt. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit les entités à classer leurs opérations par classe de risque (*Stages*).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères relatifs et absolus Groupe qui s'imposent aux entités du Groupe ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du Forward Looking local, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement en Stage 2 (basculer de portefeuille ou sous-portefeuille en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque instrument financier. Aucune contagion n'est requise pour le passage de *Stage 1* à *Stage 2* des instruments financiers d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles.

Pour mesurer la dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, il est nécessaire de récupérer la notation interne et la PD (probabilité de défaut) à l'origine.

L'origine s'entend comme la date de négociation, lorsque CFM Indosuez Wealth devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Pour les engagements de financement et de garantie, l'origine s'entend comme la date d'engagement irrévocable.

Pour le périmètre sans modèle de notation interne, le groupe Crédit Agricole retient le seuil absolu d'impayés supérieur à 30 jours comme seuil ultime de dégradation significative et de classement en Stage 2.

Pour les encours (à l'exception des titres) pour lesquels des dispositifs de notation internes ont été construits (en particulier les expositions suivies en méthodes autorisées), le groupe Crédit Agricole considère que l'ensemble des informations intégrées dans les dispositifs de notation permet une appréciation plus pertinente que le seul critère d'impayé de plus de 30 jours.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, les encours sont reclassés en Stage 1 (encours sains), et, la dépréciation est ramenée à des pertes attendues à 12 mois.

Afin de suppléer le fait que certains facteurs ou indicateurs de dégradation significative ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément, la norme autorise l'appréciation de la dégradation significative pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers.

La constitution des portefeuilles pour une appréciation de la dégradation sur base collective peut résulter de caractéristiques communes telles que :

- le type d'instrument ;
- la note de risque de crédit (dont la note interne Bâle II pour les entités disposant d'un système de notation interne) ;
- le type de garantie ;
- la date de comptabilisation initiale ;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- le secteur d'activité ;
- l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement) ;
- le circuit de distribution, l'objet du financement, ...

---

Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur une base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Pour les titres, CFM Indosuez Wealth utilise l'approche qui consiste à appliquer un niveau absolu de risque de crédit, conformément à IFRS 9, en-deçà duquel les expositions seront classées en Stage 1 et dépréciées sur la base d'un ECL à 12 mois.

#### *Restructurations pour cause de difficultés financières*

Les instruments de dette restructurés pour difficultés financières sont ceux pour lesquels CFM Indosuez Wealth a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, maturité, etc.) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi, ils concernent tous les instruments de dette, quelle que soit la catégorie de classement de l'instrument de dette en fonction de la dégradation du risque de crédit observée depuis la comptabilisation initiale.

Conformément à la définition de l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) précisée dans le chapitre « Facteurs de risque » Pour les entités qui ne publient pas de chapitre « Facteurs de risque », préciser : du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A., les restructurations de créances pour difficultés financières du débiteur correspondent à l'ensemble des modifications apportées à un ou à des contrats de crédit à ce titre, ainsi qu'aux refinancements accordés en raison des difficultés financières rencontrées par le client.

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- des modifications de contrat ou des refinancements de créance (concessions) ;
- un client en situation financière difficile (débiteur rencontrant, ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers).

Par « modification de contrat », sont visées par exemple les situations dans lesquelles :

- il existe une différence en faveur de l'emprunteur entre le contrat modifié et les conditions antérieures au contrat ;
- les modifications apportées au contrat conduisent à des conditions plus favorables pour l'emprunteur concerné que ce qu'aurait pu obtenir, au même moment, d'autres emprunteurs de la banque ayant un profil de risque similaire.

Par « refinancement », sont visées les situations dans lesquelles une dette nouvelle est accordée au client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement une autre dette dont il ne peut assumer les conditions contractuelles en raison de sa situation financière.

Une restructuration de prêt (sain ou en défaut) indique une présomption d'existence d'un risque de perte avérée (*Stage 3*).

La nécessité de constituer une dépréciation sur l'exposition restructurée doit donc être analysée en conséquence (une restructuration n'entraîne pas systématiquement la constitution de dépréciation pour perte avérée et un classement en défaut).

La qualification de « créance restructurée » est temporaire.

Dès lors que l'opération de restructuration au sens de l'ABE a été réalisée, l'exposition conserve ce statut de « restructurée » pendant une période a minima de 2 ans si l'exposition était saine au moment de la restructuration, ou de 3 ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements (nouveaux incidents par exemple).

En l'absence de décomptabilisation liée à ce type d'évènement, la réduction des flux futurs accordée à la contrepartie ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration donne lieu à l'enregistrement d'une décote en coût du risque.

Elle correspond au manque à gagner de flux de trésorerie futurs, actualisé au taux effectif d'origine.

Elle est égale à l'écart constaté entre :

- la valeur comptable de la créance ;
- et la somme des flux futurs de trésorerie théoriques du prêt « restructuré », actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (défini à la date de l'engagement de financement).

En cas d'abandon d'une partie du capital, ce montant constitue une perte à enregistrer immédiatement en coût du risque.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Lors de la reprise de la décote, la part due à l'effet de l'écoulement du temps est enregistrée en « Produit Net Bancaire ».

### *Irrécouvrabilité*

Lorsqu'une créance est jugée irrécouvrable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de la récupérer en tout ou partie, il convient de décomptabiliser du bilan et de passer en perte le montant jugé irrécouvrable.

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'expert. Chaque entité doit donc le fixer, avec sa Direction des Risques, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité. Avant tout passage en perte, une dépréciation en *Stage 3* aura dû être constitué (à l'exception des actifs à la juste valeur par résultat).

Pour les crédits au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant passé en perte est enregistré en coût du risque pour le nominal, en Produit Net bancaire (PNB) pour les intérêts.

### *Instruments financiers dérivés*

#### *Classement et évaluation*

Les instruments dérivés sont des actifs ou des passifs financiers classés par défaut en instruments dérivés détenus à des fins de transaction sauf à pouvoir être qualifiés d'instruments dérivés de couverture.

Ils sont enregistrés au bilan pour leur juste valeur initiale à la date de négociation.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur.

À chaque arrêté comptable, la contrepartie des variations de juste valeur des dérivés au bilan est enregistrée :

- En résultat s'il s'agit d'instruments dérivés détenus à des fins de transaction ou de couverture de juste valeur ;
- En capitaux propres recyclables s'il s'agit d'instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie ou d'un investissement net dans une activité à l'étranger, pour la part efficace de la couverture.

### *La comptabilité de couverture*

- Cadre général

Conformément à la décision du Groupe, CFM Indosuez Wealth n'applique pas le volet « comptabilité de couverture » d'IFRS 9 suivant l'option offerte par la norme. L'ensemble des relations de couverture reste documenté selon les règles de la norme IAS 39, et ce au plus tard jusqu'à la date d'application du texte sur la macro-couverture lorsqu'il sera adopté par l'Union européenne. Néanmoins, l'éligibilité des instruments financiers à la comptabilité de couverture selon IAS 39 prend en compte les principes de classement et d'évaluation des instruments financiers de la norme IFRS 9.

Sous IFRS 9, et compte-tenu des principes de couverture d'IAS 39, sont éligibles à la couverture de juste valeur et à la couverture de flux de trésorerie, les instruments de dette au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

- Documentation

Les relations de couverture doivent respecter les principes suivants :

- La couverture de juste valeur a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut affecter le résultat (par exemple, couverture de tout ou partie des variations de juste valeur dues au risque de taux d'intérêt d'une dette à taux fixe) ;
- La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de flux de trésorerie futurs d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'une transaction prévue hautement probable, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut ou pourrait (dans le cas d'une transaction prévue mais non réalisée) affecter le résultat (par exemple, couverture des variations de tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable) ;
- La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se prémunir contre le risque de variation défavorable de la juste valeur liée au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro, monnaie de présentation de CFM Indosuez Wealth.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent également être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- Éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- Documentation formalisée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert, de l'instrument de couverture, la nature de la relation de couverture et la nature du risque couvert ;
- Démonstration de l'efficacité de la couverture, à l'origine et rétrospectivement, à travers des tests effectués à chaque arrêté.

Pour les couvertures d'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, le groupe Crédit Agricole privilégie une documentation de couverture en juste valeur telle que permise par la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne (version dite carve out). Notamment :

- Le Groupe documente ces relations de couverture sur la base d'une position brute d'instruments dérivés et d'éléments couverts ;
- La justification de l'efficacité de ces relations de couverture s'effectue par le biais d'échéanciers.

- Évaluation

L'enregistrement comptable de la réévaluation du dérivé à sa juste valeur se fait de la façon suivante :

- couverture de juste valeur : la réévaluation du dérivé et la réévaluation de l'élément couvert à hauteur du risque couvert sont inscrites symétriquement en résultat. Il n'apparaît, en net en résultat, que l'éventuelle inefficacité de la couverture ;



- couverture de flux de trésorerie : la réévaluation du dérivé, hors intérêts courus et échus, est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite recyclés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent ;
- couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger : la réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte d'écarts de conversion en capitaux propres recyclables et la partie inefficace de la couverture est enregistrée en résultat.

Lorsque les conditions ne sont plus respectées pour bénéficier de la comptabilité de couverture, le traitement comptable qui suit doit être appliqué prospectivement, sauf en cas de disparition de l'élément couvert :

- couverture de juste valeur : seul l'instrument dérivé continue à être réévalué en contrepartie du résultat. L'élément couvert est intégralement comptabilisé conformément à son classement. Pour les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, les variations de juste valeur postérieures à l'arrêt de la relation de couverture, sont enregistrées en capitaux propres en totalité. Pour les éléments couverts évalués au coût amorti, qui étaient couverts en taux, le stock d'écart de réévaluation est amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts ;
- couverture de flux de trésorerie : l'instrument de couverture est valorisé à la juste valeur par résultat. Les montants accumulés en capitaux propres au titre de la part efficace de la couverture demeurent en capitaux propres jusqu'à ce que les flux couverts de l'élément couvert affectent le résultat. Pour les éléments qui étaient couverts en taux, le résultat est affecté au fur et à mesure du versement des intérêts. Le stock d'écart de réévaluation est en pratique amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts ;
- couverture d'investissement net à l'étranger : Les montants accumulés en capitaux propres au titre de la part efficace de la couverture demeurent en capitaux propres tant que l'investissement net est détenu. Le résultat est constaté lorsque l'investissement net à l'étranger sort du périmètre de consolidation.

#### *Dérivés incorporés*

Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride qui répond à la définition d'un produit dérivé. Cette désignation s'applique uniquement aux passifs financiers et aux contrats non financiers. Le dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément du contrat hôte si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur par résultat ;
- séparé du contrat hôte, l'élément incorporé possède les caractéristiques d'un dérivé ;
- les caractéristiques du dérivé ne sont pas étroitement liées à celles du contrat hôte.

#### ***Détermination de la juste valeur des instruments financiers***

La juste valeur des instruments financiers est déterminée en maximisant le recours aux données d'entrée observables. Elle est présentée selon la hiérarchie définie par IFRS 13.

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

La juste valeur s'applique à chaque actif financier ou passif financier à titre individuel. Par exception, elle peut être estimée par portefeuille, si la stratégie de gestion et de suivi des risques le permet et fait l'objet d'une documentation appropriée. Ainsi, certains paramètres de la juste valeur sont calculés sur une base nette lorsqu'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers est géré sur la base de son exposition nette aux risques de marché ou de crédit.

CFM Indosuez Wealth considère que la meilleure indication de la juste valeur est la référence aux cotations publiées sur un marché actif.

En l'absence de telles cotations, la juste valeur est déterminée par l'application de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données observables pertinentes et minimisent celle des données non observables.

---

Lorsqu'une dette est évaluée à la juste valeur par résultat (par nature ou sur option), la juste valeur tient compte du risque de crédit propre de l'émetteur.

#### *Hierarchie de la juste valeur*

La norme classe les justes valeurs selon trois niveaux en fonction de l'observabilité des données d'entrée utilisées dans l'évaluation.

- Niveau 1 : justes valeurs correspondant à des cours (non ajustés) sur des marchés actifs

Sont présentés en niveau 1 les instruments financiers directement cotés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques auxquels CFM Indosuez Wealth peut avoir accès à la date d'évaluation. Il s'agit notamment des actions et obligations cotées sur un marché actif, des parts de fonds d'investissement cotées sur un marché actif et des dérivés contractés sur un marché organisé, notamment les futures.

Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles ayant cours régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Sur les actifs et passifs financiers présentant des risques de marché qui se compensent, CFM Indosuez Wealth retient des cours mid-price comme base de l'établissement de la juste valeur de ces positions. Pour les positions nettes vendeuses, les valeurs de marché retenues sont celles aux cours acheteurs et pour les positions nettes acheteuses, il s'agit des cours vendeurs.

- Niveau 2 : justes valeurs évaluées à partir de données directement ou indirectement observables, autres que celles de niveau 1

Ces données sont directement observables (à savoir des prix) ou indirectement observables (données dérivées de prix) et répondent généralement aux caractéristiques suivantes : il s'agit de données qui ne sont pas propres à CFM Indosuez Wealth, qui sont disponibles / accessibles publiquement et fondées sur un consensus de marché.

Sont présentés en niveau 2 :

- les actions et obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs, le modèle de Black & Scholes) et fondée sur des données de marché observables ;
- les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marché observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Lorsque les modèles utilisés sont fondés notamment sur des modèles standards, et sur des paramètres de marchés observables (tels que les courbes de taux ou les nappes de volatilité implicite), la marge à l'origine dégagée sur les instruments ainsi valorisés est constatée en compte de résultat dès l'initiation.

- Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments complexes de marché, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Ces produits sont présentés en niveau 3.

Il s'agit pour l'essentiel de produits complexes de taux, de dérivés actions et de produits structurés de crédit dont la valorisation requiert, par exemple, des paramètres de corrélation ou de volatilité non directement comparables à des données de marché.

Le prix de transaction à l'origine est réputé refléter la valeur de marché et la reconnaissance de la marge initiale est différée.

La marge dégagée sur ces instruments financiers structurés est généralement constatée en résultat par étalement sur la durée pendant laquelle les paramètres sont jugés inobservables. Lorsque les données de marché deviennent « observables », la marge restant à étaler est immédiatement reconnue en résultat.

Les méthodologies et modèles de valorisation des instruments financiers présentés en niveau 2 et niveau 3 intègrent l'ensemble des facteurs que les acteurs du marché utilisent pour calculer un prix. Ils doivent être au préalable validés par un contrôle indépendant. La détermination des justes valeurs de ces instruments tient compte notamment du risque de liquidité et du risque de contrepartie.

#### ***Compensation des actifs et passifs financiers***

Conformément à la norme IAS 32, CFM Indosuez Wealth compense un actif et un passif financier et présente un solde net si et seulement si elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention de régler le montant net ou de réaliser l'actif et de réaliser le passif simultanément.

Les instruments dérivés et les opérations de pension traités avec des chambres de compensation dont les principes de fonctionnement répondent aux deux critères requis par la norme IAS 32 font l'objet d'une compensation au bilan.

#### ***Gains ou pertes nets sur instruments financiers***

##### *Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat*

Pour les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur et les résultats de cession ou de rupture des instruments dérivés n'entrant pas dans une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie.

Ce poste comprend également l'inefficacité résultant des opérations de couverture.

##### *Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres*

Pour les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur en capitaux propres, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes provenant d'instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres non recyclables ;
- les plus et moins-values de cession ainsi que les résultats liés à la rupture de la relation de couverture sur les instruments de dette classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres lorsque l'élément couvert est cédé.

#### ***Engagements de financement et garanties financières donnés***

Les engagements de financement qui ne sont pas désignés comme actifs à la juste valeur par résultat ou qui ne sont pas considérés comme des instruments dérivés au sens de la norme IFRS 9 ne figurent pas au bilan. Ils font toutefois l'objet de provisions pour risque de crédit conformément aux dispositions de la norme IFRS 9.

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un instrument de dette.

Les contrats de garantie financière sont évalués initialement à la juste valeur puis ultérieurement au montant le plus élevé entre :

- le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les dispositions de la norme IFRS 9, chapitre « Dépréciation » ; ou
- le montant initialement comptabilisé diminué, s'il y a lieu, du cumul des produits comptabilisés selon les principes d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

➤ **Avantages au personnel (IAS 19)**

Les avantages au personnel, selon la norme IAS 19, se regroupent en quatre catégories :

- les avantages à court terme, tels que les salaires, cotisations de sécurité sociale, congés annuels, intéressement, participations et primes, sont ceux dont on s'attend à ce qu'ils soient réglés dans les douze mois suivant l'exercice au cours duquel les services ont été rendus ;
- les avantages postérieurs à l'emploi, classés eux-mêmes en deux catégories décrites ci-après : les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies ;
- les autres avantages à long terme (médailles du travail, primes et rémunérations payables douze mois ou plus à la clôture de l'exercice) ;
- les indemnités de cessation d'emploi.

*Avantages postérieurs à l'emploi*

*Régimes à prestations définies*

CFM Indosuez Wealth détermine à chaque arrêté ses engagements de retraite et avantages similaires ainsi que l'ensemble des avantages sociaux accordés au personnel et relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Conformément à la norme IAS 19, ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques, et selon la méthode dite des Unités de Crédit Projetées. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

Les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraites et avantages sociaux futurs sont établis en se fondant sur des hypothèses de taux d'actualisation, de taux de rotation du personnel ou d'évolution des salaires et charges sociales élaborées par la Direction. (cf. note 7.4 « Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies »).

Les taux d'actualisation sont déterminés en fonction de la durée moyenne de l'engagement, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des durées calculées entre la date d'évaluation et la date de paiement pondérée par les hypothèses de turnover. Le sous-jacent utilisé est le taux d'actualisation par référence à l'indice iBoxx AA.

Conformément à la norme IAS 19, CFM Indosuez Wealth impute la totalité des écarts actuariels constatés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables. Les écarts actuariels sont constitués des ajustements liés à l'expérience (différence entre ce qui a été estimé et ce qui s'est produit) et de l'effet des changements apportées aux hypothèses actuarielles.

Le rendement attendu des actifs de régimes est déterminé sur la base des taux d'actualisation retenus pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies. La différence entre le rendement attendu et le rendement réel des actifs de régimes est constaté en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables.

Le montant de la provision est égal à :

- la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la norme IAS 19 ;
- diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs alloués à la couverture de ces engagements. Ceux-ci peuvent être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une police correspondant exactement, par son montant et sa période, à tout ou partie des

prestations payables en vertu du régime, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).

#### *Régimes à cotisations définies*

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, CFM Indosuez Wealth n'a pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer pour l'exercice écoulé.

#### *Autres avantages à long terme*

Les autres avantages à long terme sont les avantages à verser aux salariés, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrats, mais non intégralement dus dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lesquels les services correspondants ont été rendus.

Sont notamment concernés les bonus et autres rémunérations différées versés douze mois ou plus après la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis, mais qui ne sont pas indexés sur des actions.

La méthode d'évaluation est similaire à celle utilisée par le Groupe pour les avantages postérieurs à l'emploi relevant de la catégorie de régimes à prestations définies.

#### **➤ Impôts sur le résultat (IAS 12)**

Conformément à la norme IAS 12, l'impôt sur le résultat comprend tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

#### *Impôts exigibles*

La norme IAS 12 définit l'impôt exigible comme « le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice ». Le bénéfice imposable est le bénéfice (ou la perte) d'un exercice déterminé selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

Les taux et règles applicables pour déterminer la charge d'impôt exigible sont ceux en vigueur dans chaque pays d'implantation des sociétés du Groupe.

L'impôt exigible concerne tout impôt sur le résultat, dû ou à recevoir, et dont le paiement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

L'impôt exigible, tant qu'il n'est pas payé, doit être comptabilisé en tant que passif. Si le montant déjà payé au titre de l'exercice et des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.

Les crédits d'impôts sur revenus de créances et de portefeuilles titres, lorsqu'ils sont effectivement utilisés en règlement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice, sont comptabilisés dans la même rubrique que les produits auxquels ils se rattachent. La charge d'impôt correspondante est maintenue dans la rubrique « Impôts sur les bénéfices » du compte de résultat.

Par ailleurs, certaines opérations réalisées par CFM Indosuez Wealth peuvent avoir des conséquences fiscales non prises en compte dans la détermination de l'impôt exigible. Les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale sont qualifiées par la norme IAS 12 de différences temporelles.

#### *Impôts différés*

La norme impose la comptabilisation d'impôts différés dans les cas suivants :

- un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par :
  - la comptabilisation initiale de l'écart d'acquisition ;

- la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale) à la date de la transaction.
- un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, dans la mesure où il est jugé probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible.
- un actif d'impôt différé doit également être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Le calcul des impôts différés tient compte des taux d'impôts de chaque pays et ne doit pas faire l'objet d'une actualisation.

Régime du remploi (suspension d'imposition de plus-value réalisées sur la cession d'immobilisations) :

Des impôts différés passifs sont comptabilisés eu égard aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine Monégasque n° 3.152 du 19/03/1964 :

- Les plus-values réalisées par une société monégasque fiscalisée provenant de la cession en cours d'exploitation d'actifs immobilisés, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées, lorsque l'entreprise prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.
- Les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Les différences entre les valeurs comptables de ces nouvelles immobilisations, et leurs valeurs fiscales, répondent à la définition de « différence temporelle » de la norme IAS12, et justifient la comptabilisation d'un impôt différé passif.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont compensés si, et seulement si :

- CFM Indosuez Wealth a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale, soit sur la même entité imposable, soit sur les entités imposables différentes, qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôts exigibles sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque exercice futur au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôts différés soient réglés ou récupérés.

Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés dans le résultat net de l'exercice sauf dans la mesure où l'impôt est généré :

- Soit par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans le même exercice ou un exercice différent, auquel cas il est directement débité ou crédité dans les capitaux propres ;
- Soit par un regroupement d'entreprises.

#### *Plus-values sur titres*

Les plus-values latentes sur titres, lorsqu'elles sont taxables, ne génèrent pas de différences temporelles imposables entre la valeur comptable à l'actif et la base fiscale. Elles ne donnent donc pas lieu à constatation d'impôts différés. Lorsque les titres concernés sont classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les plus et moins-values latentes sont comptabilisées en contrepartie des capitaux propres. Aussi par symétrie, la charge d'impôt ou l'économie d'impôt réel supportée par CFM Indosuez Wealth au titre de

---

ces plus-values ou moins-values latentes est-elle reclassée en déduction des capitaux propres.

#### *Contrats de location IFRS 16*

Dans le cadre des contrats de location IFRS 16, un impôt différé passif est comptabilisé sur le droit d'utilisation et un impôt différé actif sur la dette locative pour les contrats de location dont le Groupe est preneur.

#### *Risques fiscaux*

Les risques fiscaux portant sur l'impôt sur le résultat donnent lieu à la comptabilisation d'une créance ou d'une dette d'impôt courant lorsque la probabilité de recevoir l'actif ou de payer le passif est jugée plus probable qu'improbable. Ces risques sont par ailleurs pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs d'impôts courants et différés.

L'interprétation IFRIC 23 portant sur l'évaluation des positions fiscales incertaines s'applique dès lors qu'une entité a identifié une ou des incertitudes à propos de positions fiscales prises concernant ses impôts. Elle apporte également des précisions sur leurs estimations :

- l'analyse doit être fondée sur une détection à 100 % de l'administration fiscale ;
- le risque fiscal doit être comptabilisé au passif dès lors qu'il est plus probable qu'improbable que les autorités fiscales remettent en cause le traitement retenu, pour un montant reflétant la meilleure estimation de la Direction ;
- en cas de probabilité supérieure à 50 % de remboursement par l'administration fiscale, une créance doit être comptabilisée.

#### ➤ **Traitement des immobilisations (IAS 16, 36, 38 et 40)**

Le groupe Crédit Agricole applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles. Conformément aux dispositions de la norme IAS 16, la base amortissable tient compte de l'éventuelle valeur résiduelle des immobilisations.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition, diminué des dépréciations éventuelles.

Les immeubles d'exploitation et de placement, ainsi que le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les logiciels acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'acquisition.

Les logiciels créés sont comptabilisés à leur coût de production diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'achèvement.

Outre les logiciels, les immobilisations incorporelles comprennent principalement les actifs acquis lors de regroupements d'entreprises résultant de droits contractuels (accord de distribution par exemple). Ceux-ci ont été évalués en fonction des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel des services attendus.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

Les composants et durées d'amortissement suivants ont été retenus par le groupe Crédit Agricole suite à l'application de la comptabilisation des immobilisations corporelles par composants. Il convient de préciser que ces durées d'amortissement sont adaptées à la nature de la construction et à sa localisation :

<b>Composant</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Foncier	Non amortissable
Gros œuvre	30 à 80 ans
Second œuvre	8 à 40 ans
Installations techniques	5 à 25 ans
Agencements	5 à 15 ans
Matériel informatique	3 à 7 ans
Matériel spécialisé	4 à 5 ans

➤ **Opérations en devises (IAS 21)**

En date d'arrêt, les actifs et passifs libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros, monnaie de fonctionnement du groupe Crédit Agricole.

En application de la norme IAS 21, une distinction est effectuée entre les éléments monétaires (ex : instruments de dette) et non monétaires (ex : instruments de capitaux propres).

Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis au cours de change de clôture. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte trois exceptions :

- sur les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti est comptabilisée en résultat ; le complément est enregistré en capitaux propres recyclables ;
- sur les éléments désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère, les écarts de change sont comptabilisés en capitaux propres recyclables pour la part efficace ;
- sur les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option, les écarts de change liés aux variations de juste de valeur du risque de crédit propre sont enregistrés en capitaux propres non recyclables.

Les traitements relatifs aux éléments non monétaires diffèrent selon le traitement comptable de ces éléments avant conversion :

- les éléments au coût historique restent évalués au cours de change du jour de la transaction (cours historique) ;
- les éléments à la juste valeur sont convertis au cours de change à la date de clôture.

Les écarts de change sur éléments non monétaires sont comptabilisés :

- en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat ;
- en capitaux propres non recyclables si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en capitaux propres non recyclables.

➤ **Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients (IFRS 15)**

Les produits et charges de commissions sont enregistrés en résultat en fonction de la nature des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les commissions qui font partie intégrante du rendement d'un instrument financier sont comptabilisées comme un ajustement de la rémunération de cet instrument et intégrées à son taux d'intérêt effectif (en application d'IFRS 9).

Concernant les autres natures de commissions, leur comptabilisation au compte de résultat doit refléter le rythme de transfert au client du contrôle du bien ou du service vendu :

- le résultat d'une transaction associée à une prestation de services est comptabilisé dans la rubrique Commissions, lors du transfert du contrôle de la prestation de service au client s'il peut être estimé de façon fiable. Ce transfert peut intervenir au fur et à mesure que le service est rendu (service continu) ou à une date donnée (service ponctuel).



- a) Les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, par exemple) sont enregistrées en résultat en fonction du degré d'avancement de la prestation rendue.
- b) Les commissions perçues ou versées en rémunération de services ponctuels sont, quant à elles, intégralement enregistrées en résultat lorsque la prestation est rendue.

Les commissions à verser ou à recevoir sous condition de réalisation d'un objectif de performance sont comptabilisées à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable que le revenu ainsi comptabilisé ne fera pas ultérieurement l'objet d'un ajustement significatif à la baisse lors de la résolution de l'incertitude. Cette estimation est mise à jour à chaque clôture. En pratique, cette condition a pour effet de différer l'enregistrement de certaines commissions de performance jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation de performance et jusqu'à ce qu'elles soient acquises de façon définitive.

#### ➤ **Contrats de location (IFRS 16)**

Le Groupe peut être bailleur ou preneur d'un contrat de location.

#### **Contrats de location dont le Groupe est bailleur**

Les opérations de location sont comptabilisées selon les cas, soit en opérations de location-financement si le contrat de location transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent, soit en opérations de location simple si l'essentiel des risques et avantages de l'actif mis en location n'est pas transféré au preneur.

- S'agissant d'opérations de location-financement, elles sont assimilées à une vente d'immobilisation au preneur financée par un crédit accordé par le bailleur à ce dernier. Le bailleur constate ainsi une créance financière sur le preneur, comptabilisée en « actifs financiers au coût amorti » pour une valeur égale à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de location à recevoir, majorée de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur.

Les loyers perçus sont décomposés entre d'une part les intérêts enregistrés au compte de résultat sous la rubrique « Intérêts et produits assimilés », et d'autre part l'amortissement du capital, de façon que le revenu net représente un taux de rentabilité constant sur l'encours résiduel. Le taux d'intérêt utilisé est le taux d'intérêt implicite du contrat.

Pour les créances de location-financement, CFM Indosuez Wealth applique l'approche générale de dépréciation des actifs financiers au coût amorti d'IFRS 9.

- S'agissant d'opérations de location simple, le bailleur comptabilise les biens loués parmi les « immobilisations corporelles » à l'actif de son bilan. Les produits de location et les dotations aux amortissements sont enregistrés au compte de résultat parmi les « produits des autres activités » et les « charges des autres activités ».

#### **Contrats de location dont le Groupe est preneur**

Les opérations de location sont comptabilisées dans le bilan à la date de mise à disposition de l'actif loué. Le preneur constate un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué parmi les immobilisations corporelles pendant la durée estimée du contrat et une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers parmi les passifs divers sur cette même durée.

La durée de location d'un contrat correspond à la durée non résiliable du contrat de location ajustée des options de prolongation du contrat que le preneur est raisonnablement certain d'exercer et option de résiliation que le preneur est raisonnablement certain de ne pas exercer.

En France, le principe Groupe applicable aux contrats à durée indéterminée ou renouvelables par tacite prolongation est de retenir la première option de sortie post 5 ans. La durée retenue pour les baux commerciaux dits « 3/6/9 » est généralement de 9 ans avec une période initiale non résiliable de 3 ans. Lorsque le preneur estime qu'il est raisonnablement certain ne pas exercer l'option de sortie au bout de 3 ans, le principe Groupe sera appliqué aux baux commerciaux français dans la majeure partie des cas, à la date de début du contrat de location. Ainsi, la durée sera estimée à 6 ans. Le principe Groupe (première option de sortie post 5 ans) peut ne pas être appliqué dans certains cas spécifiques, comme pour un bail dans lequel les options de sortie intermédiaires ont été abandonnées (par exemple en contrepartie d'une réduction de loyers). Dans ce cas, il conviendra de retenir une durée de location initiale de 9 ans (sauf anticipation d'une tacite prolongation de 3 ans maximum dans le cas général).

La dette locative est comptabilisée pour un montant égal à la valeur actualisée des paiements de loyers sur la durée du contrat. Les paiements de loyers comprennent les loyers fixes, les loyers variables basés sur un taux ou un indice et les paiements que le preneur s'attend à payer au titre des garanties de valeur résiduelle, d'option d'achat ou de pénalité de résiliation anticipée. Les loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux et la TVA non déductible sur les loyers sont exclus du calcul de la dette et sont comptabilisés en charges générales d'exploitation.

Le taux d'actualisation applicable pour le calcul du droit d'utilisation et du passif de location est par défaut le taux d'endettement marginal du preneur sur la durée du contrat à la date de signature du contrat, lorsque le taux implicite n'est pas aisément déterminable. Le taux d'endettement marginal tient compte de la structure de paiement des loyers. Il reflète les conditions du bail (durée, garantie, environnement économique...).

La charge au titre des contrats de location est décomposée entre d'une part les intérêts et d'autre part l'amortissement du capital

Le droit d'utilisation de l'actif est évalué à la valeur initiale de la dette locative augmentée des coûts directs initiaux, des paiements d'avance, des coûts de remise en état et diminuée des avantages incitatifs à la location. Il est amorti sur la durée estimée du contrat.

La dette locative et le droit d'utilisation peuvent être ajustés en cas de modification du contrat de location, de réestimation de la durée de location ou de révision des loyers liée à l'application d'indices ou de taux.

Des impôts différés sont comptabilisés au titre des différences temporelles des droits d'utilisation et des passifs de location chez le preneur.

Conformément à l'exception prévue par la norme, les contrats de location à court terme (durée initiale inférieure à douze mois) et les contrats de location dont la valeur à neuf du bien loué est de faible valeur ne sont pas comptabilisés au bilan. Les charges de location correspondantes sont enregistrées de manière linéaire dans le compte de résultat parmi les charges générales d'exploitation.

Selon les dispositions prévues par la norme, le Groupe n'applique pas la norme IFRS 16 aux contrats de location d'immobilisations incorporelles.

### 1.3 Principes et méthodes de consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28)

#### **> Périmètre de consolidation**

Les états financiers consolidés incluent les comptes de CFM Indosuez Wealth et ceux de toutes les sociétés sur lesquelles, selon les dispositions des normes IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28, CFM Indosuez Wealth dispose d'un pouvoir de contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable, hormis ceux présentant un caractère non significatif par rapport à l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

#### ***Notions de contrôle***

Conformément aux normes comptables internationales, toutes les entités listées ci-dessus sont sous contrôle exclusif de CFM Indosuez Wealth et sont donc consolidées par intégration globale (IG). Toutes les sociétés consolidées ont leur comptabilité tenue en EUR.

#### **> Méthodes de consolidation**

Les méthodes de consolidation sont fixées respectivement par les normes IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28. Elles résultent de la nature du contrôle exercé par CFM Indosuez Wealth sur les entités consolidables, quelle qu'en soit l'activité et qu'elles aient ou non la personnalité morale :

- l'intégration globale, pour les entités contrôlées, y compris les entités à structure de comptes différente, même si leur activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de CFM Indosuez Wealth ;
- la mise en équivalence, pour les entités sous influence notable et les co-entreprises (hors activités conjointes).

L'intégration globale consiste à substituer à la valeur des titres chacun des éléments d'actif et de passif de chaque filiale. La part des participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres et dans le résultat apparaît distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés.

Les participations ne donnant pas le contrôle sont telles que définies par la norme IFRS 10 et intègrent les instruments qui sont des parts d'intérêts actuelles et qui donnent droit à une quote-part de l'actif net en cas de liquidation et les autres instruments de capitaux propres émis par la filiale et non détenus par le Groupe.

Les participations dans des entreprises associées ou contrôlées conjointement sont comptabilisées comme un élément distinct au bilan dans la rubrique « Participations dans les entreprises mises en équivalence ». La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur des titres la quote part du Groupe dans les capitaux propres et le résultat des sociétés concernées.

Les deux filiales consolidées ayant été créées par CFM Indosuez Wealth, aucun écart d'acquisition n'a été comptabilisé.

#### ➤ **Retraitements et éliminations**

Conformément à IFRS 10, CFM Indosuez Wealth effectue les retraitements nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des sociétés consolidées.

L'effet sur le bilan et le compte de résultat consolidés des opérations internes au Groupe est éliminé pour les entités intégrées globalement.

Les plus ou moins values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises consolidées sont éliminées ; les éventuelles dépréciations mesurées à l'occasion d'une cession interne sont constatées.

#### **Note 2 :**

#### **Principales opérations de structure et événements significatifs de la période**

#### **IMPACTS LIÉS AUX OPÉRATIONS MILITAIRES EN UKRAINE**

Le 24 février 2022, une opération militaire d'envergure était lancée par la Russie contre l'Ukraine, associée avec une invasion du territoire de l'Ukraine par les forces armées de la Russie, avec l'implication de la Biélorussie. L'Union Européenne a condamné cet acte de guerre et en riposte a annoncé la mise en place de mesures restrictives, sectorielles et individuelles. CFM Indosuez, en liaison avec les instances du Groupe Crédit Agricole, a mis en place un dispositif de cellule de crise afin de monitorer l'impact des décisions prises par l'Union Européenne et le Gouvernement de la Principauté.

Le Groupe CFM Indosuez Wealth ne détient aucun investissement en Ukraine et en Russie. Ces événements n'ont pas eu d'impact significatif sur les comptes 2023. En l'état de la situation actuelle, l'impact sur les comptes de l'exercice 2024 devrait être limité.

#### **PILIER 2 - GLOBE**

De nouvelles règles fiscales internationales ont été établies par l'OCDE, visant à soumettre les grands groupes internationaux à une imposition complémentaire lorsque le Taux Effectif d'Impôt (TEI) d'une juridiction dans laquelle ils sont implantés est inférieur à 15%. L'objet de ces règles est de lutter contre la concurrence entre États fondée sur le taux d'imposition. Ces règles devront être transposées par les différents États.

#### **3 GESTION FINANCIÈRE, EXPOSITION AUX RISQUES ET POLITIQUE DE COUVERTURE**

Le pilotage des risques bancaires au sein de CFM Indosuez Wealth est assuré par la Direction des Risques et du Contrôle Permanent (DRCP) et par la Direction Finances et Stratégie (DFS). Ces directions sont rattachées au Directeur général et ont pour mission d'assurer la maîtrise et le contrôle permanent des risques de crédit et opérationnels (DRCP) et financiers (DFS).

La description de ces dispositifs ainsi que les informations narratives figurent dans le rapport de gestion, chapitre « Facteurs de risque », comme le permet la norme IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir. Les tableaux de ventilations comptables figurent dans les états financiers.

3.1 Risque de crédit**3.1.1 Variations des valeurs comptables et des corrections de valeur pour pertes sur la période**

Les corrections de valeur pour pertes correspondent aux dépréciations sur actifs et aux provisions sur engagement hors bilan comptabilisées en résultat net (Coût du risque) au titre du risque de crédit.

Les tableaux suivants présentent un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des corrections de valeur pour perte comptabilisées en Coût du risque et des valeurs comptables associées, par catégorie comptable et type d'instruments.

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Au 31 décembre 2022</b>	<b>24 832</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 832</b>	<b>-2</b>	<b>24 830</b>
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Transferts de Stage 1 vers Stage 2							0	0	
Retour de Stage 2 vers Stage 1							0	0	
Transferts vers Stage 3 <sup>(1)</sup>							0	0	
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1							0	0	
<b>Total après transferts</b>	<b>24 832</b>	<b>-2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 832</b>	<b>-2</b>	<b>24 830</b>
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	7 835	-11	0	0	0	0	7 835	-11	
Nouvelle production : achat, octroi, origination,... <sup>(2)</sup>	32 065	-153					32 065	-153	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-24 083	1					-24 083	1	
Passages à perte							0	0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières							0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période								0	
Changements dans le modèle / méthodologie								0	
Variations de périmètre							0	0	
Autres	-147	141					-147	141	
<b>Total</b>	<b>32 667</b>	<b>-13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32 667</b>	<b>-13</b>	<b>32 654</b>

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) <sup>(3)</sup>		295					295		
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>32 962</b>	<b>-13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32 962</b>	<b>-13</b>	<b>32 949</b>
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0		0		0		0		

<sup>(1)</sup> Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

<sup>(2)</sup> Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

<sup>(3)</sup> Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurés (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif).

### ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI : PRÊTS ET CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (HORS OPÉRATIONS INTERNES AU CRÉDIT AGRICOLE)

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Au 31 décembre 2022</b>	<b>1 804 736</b>	<b>-243</b>					<b>1 804 736</b>	<b>-243</b>	<b>1 804 493</b>
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts de Stage 1 vers Stage 2							0	0	
Retour de Stage 2 vers Stage 1							0	0	
Transferts vers Stage 3 <sup>(1)</sup>							0	0	
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1							0	0	
<b>Total après transferts</b>	<b>1 804 700</b>	<b>-243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 804 700</b>	<b>-243</b>	<b>1 804 457</b>

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	1 531 577	-266	0	0	0	0	1 531 577	-266	
Nouvelle production : achat, octroi, origination,... <sup>(2)</sup>	7 622 658	-838					7 622 658	-838	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-6 112 145	607					-6 112 145	607	
Passages à perte							0	0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières							0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									0
Changements dans le modèle / méthodologie									0
Variations de périmètre							0	0	
Autres	21 064	-35					21 064	-35	
<b>Total</b>	<b>3 336 277</b>	<b>-509</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 336 277</b>	<b>-509</b>	<b>3 335 768</b>
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) <sup>(3)</sup>	40						40		
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>3 336 317</b>	<b>-509</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 336 317</b>	<b>-509</b>	<b>3 335 808</b>
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0		0		0		0		

<sup>(1)</sup> Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

<sup>(2)</sup> Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

<sup>(3)</sup> Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurés (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées.

**ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI : PRÊTS ET CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE**

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Au 31 décembre 2022</b>	<b>3 700 444</b>	<b>-1 024</b>	<b>52 448</b>	<b>-210</b>	<b>15 675</b>	<b>-6 071</b>	<b>3 767 999</b>	<b>-7 305</b>	<b>3 760 694</b>
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	23 205	0	-26 230	0	3 025	-147	0	-147	
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-159 839	1	159 839	-1			0	0	
Retour de Stage 2 vers Stage 1	186 069	-1	-186 069	1			0	0	
Transferts vers Stage 3 <sup>(1)</sup>	-3 026	1	0	0	3 026	-148	0	-147	
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	1	-1	0	0	-1	1	0	0	
<b>Total après transferts</b>	<b>3 723 649</b>	<b>-1 024</b>	<b>26 218</b>	<b>-210</b>	<b>18 700</b>	<b>-6 786</b>	<b>3 768 567</b>	<b>-8 020</b>	<b>3 760 547</b>
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	-592 721	202	-8 271	-176	-2 096	-933	-603 088	-907	
Nouvelle production : achat, octroi, origination,... <sup>(2)</sup>	1 603 770	-1 309	11 176	-3 295			1 614 946	-4 604	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-2 193 448	1 480	-19 448	3 110	-1 808	221	-2 214 704	4 811	
Passages à perte					-10	10	-10	10	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières					0	0	0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période						-1 179		-1 179	
Changements dans le modèle / méthodologie								0	
Variations de périmètre							0	0	

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Autres	-3 043	31	1	9	-278	15	-3 320	55	
<b>Total</b>	<b>3 130 928</b>	<b>-822</b>	<b>17 947</b>	<b>-386</b>	<b>16 604</b>	<b>-7 719</b>	<b>3 165 479</b>	<b>-8 927</b>	<b>3 156 552</b>
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) <sup>(3)</sup>	21 236				7 661		28 897		
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>3 152 164</b>	<b>-822</b>	<b>17 947</b>	<b>-386</b>	<b>24 265</b>	<b>-7 719</b>	<b>3 194 376</b>	<b>-8 927</b>	<b>3 185 449</b>
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	

<sup>(1)</sup> Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

<sup>(2)</sup> Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

<sup>(3)</sup> Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurées (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées.

#### Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables : Titres de dettes

N/A.

#### Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables : Prêts et créances sur les établissements de crédit

N/A.

#### Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables : Prêts et créances sur la clientèle

N/A.



**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT (HORS OPÉRATIONS INTERNES AU CRÉDIT AGRICOLE)**

	actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Montant de l'enga- gement	Correc- tion de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement	Correc- tion de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement (a)	Correc- tion de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'enga- gement (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Au 31 décembre 2022</b>	<b>1 001 788</b>	<b>-183</b>	<b>2 050</b>	<b>-40</b>			<b>1 003 838</b>	<b>-223</b>	<b>1 003 615</b>
Transferts d'engagements en cours de vie d'un Stage à l'autre	-4 142	0	4 142	0	0	0	0	0	0
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-26 988	1	26 988	-1			0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	22 846	-1	-22 846	1			0	0	0
Transferts vers Stage 3 <sup>(1)</sup>							0	0	0
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1							0	0	0
<b>Total après transferts</b>	<b>997 646</b>	<b>-183</b>	<b>6 192</b>	<b>-40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 003 838</b>	<b>-223</b>	<b>1 003 615</b>
<b>Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes</b>	<b>278 444</b>	<b>61</b>	<b>-3 450</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>274 994</b>	<b>62</b>	
Nouveaux engagements donnés <sup>(2)</sup>	943 476	-263	7 825	-76			951 301	-339	
Extinction des engagements	-661 814	323	-11 275	77			-673 089	400	
Passages à perte							0	0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières							0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									0
Changements dans le modèle / méthodologie									0
Variations de périmètre							0	0	
Autres	-3 218	1					-3 218	1	
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>1 276 090</b>	<b>-122</b>	<b>2 742</b>	<b>-39</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 278 832</b>	<b>-161</b>	<b>1 278 671</b>

<sup>(1)</sup> Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des engagements classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

<sup>(2)</sup> Les nouveaux engagements donnés en Stage 2 peuvent inclure des engagements originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE (HORS OPÉRATIONS INTERNES AU CRÉDIT AGRICOLE)**

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Montant de l'enga- gement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement (a)	Correc- tion de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'enga- gement (a) + (b)
	Montant de l'enga- gement	Cor- rection de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement	Correc- tion de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Au 31 décembre 2022</b>	<b>183 528</b>	<b>-148</b>	<b>1 503</b>	<b>-38</b>			<b>185 031</b>	<b>-186</b>	<b>184 845</b>
Transferts d'engagements en cours de vie d'un Stage à l'autre	-301	0	301	0	0	0	0	0	
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-4 244	1	4 244	-1			0	0	
Retour de Stage 2 vers Stage 1	3 943	-1	-3 943	1			0	0	
Transferts vers Stage 3 <sup>(1)</sup>							0	0	
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1							0	0	
<b>Total après transferts</b>	<b>183 227</b>	<b>-148</b>	<b>1 804</b>	<b>-38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>185 031</b>	<b>-186</b>	<b>184 845</b>
<b>Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes</b>	<b>-28 002</b>	<b>32</b>	<b>1 201</b>	<b>-66</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-26 801</b>	<b>-34</b>	
Nouveaux engagements donnés <sup>(2)</sup>	48 586	-288	1 202	-652			49 788	-940	
Extinction des engagements	-76 363	319	-1	586			-76 364	905	
Passages à perte							0	0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières							0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période									0
Changements dans le modèle / méthodologie									0
Variations de périmètre							0	0	
Autres	-225	1	0	0			-225	1	
<b>Au 31 décembre 2023</b>	<b>155 225</b>	<b>-116</b>	<b>3 005</b>	<b>-104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>158 230</b>	<b>-220</b>	<b>158 010</b>

<sup>(1)</sup> Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des engagements classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

<sup>(2)</sup> Les nouveaux engagements donnés en Stage 2 peuvent inclure des engagements originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

### 3.1.2 Exposition maximale au risque de crédit

L'exposition maximale au risque de crédit d'une entité correspond à la valeur comptable, nette de toute perte de valeur comptabilisée et compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32).

Les tableaux ci-dessous présentent les expositions maximales ainsi que le montant des actifs détenus en garantie et autres techniques de rehaussements de crédit permettant de réduire cette exposition.

Les actifs dépréciés en date de clôture correspondent aux actifs dépréciés (Stage 3).

#### Actifs financiers non soumis aux exigences de dépréciation (comptabilisés à la juste valeur par résultat)

	Au 31 décembre 2023					
	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			Autres techniques de rehaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>						
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)</b>	<b>10 320</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 733					
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	1 587					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0					
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>55 683</b>					
<b>Total</b>	<b>66 003</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	Au 31 décembre 2022					
		Réduction du risque de crédit			Autres techniques de rehaussement de crédit	
	Exposition maximale au risque de crédit	Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>						
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)</b>	<b>10 195</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 009					
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 186					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0					
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>72 146</b>					
<b>Total</b>	<b>82 341</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Actifs financiers soumis aux exigences de dépréciation**
**Au 31 décembre 2023**
**Réduction du risque de crédit**

	Réduction du risque de crédit						
	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie		Autres techniques de rehaussement de crédit			
(en milliers d'euros)		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit	
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont : actifs dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit dont : actifs dépréciés en date de clôture							
Prêts et créances sur la clientèle dont : actifs dépréciés en date de clôture							
Titres de dettes dont : actifs dépréciés en date de clôture							
<b>Actifs financiers au coût amorti</b>	<b>6 554 206</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont : actifs dépréciés en date de clôture	16 546	0	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole) dont : actifs dépréciés en date de clôture	3 335 808 0						
Prêts et créances sur la clientèle dont : actifs dépréciés en date de clôture	3 185 449 16 546						
Titres de dettes dont : actifs dépréciés en date de clôture	32 949						
<b>Total</b>	<b>6 554 206</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont : actifs dépréciés en date de clôture	-16 546	0	0	0	0	0	0



## Engagements hors bilan soumis aux exigences de provisionnement

		Au 31 décembre 2023					
		Réduction du risque de crédit					
		Actifs détenus en garantie			Autres techniques de rehaussement de crédit		
		Exposition maximale au risque de crédit	Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>							
<b>Engagements de garantie</b>		<b>158 010</b>					
dont : engagements provisionnés en date de clôture							
<b>Engagements de financement</b>		<b>1 278 671</b>					
dont : engagements provisionnés en date de clôture							
<b>Total</b>		<b>1 436 681</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont : engagements provisionnés en date de clôture		0	0	0	0	0	0
		Au 31 décembre 2022					
		Réduction du risque de crédit					
		Actifs détenus en garantie			Autres techniques de rehaussement de crédit		
		Exposition maximale au risque de crédit	Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>							
<b>Engagements de garantie</b>		<b>184 845</b>					
dont : engagements provisionnés en date de clôture		2 114					
<b>Engagements de financement</b>		<b>1 003 615</b>					
dont : engagements provisionnés en date de clôture							
<b>Total</b>		<b>1 188 460</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont : engagements provisionnés en date de clôture			0	0	0	0	0

### 3.1.3 Actifs financiers modifiés

Les actifs financiers modifiés correspondent aux actifs restructurés pour difficultés financières. Il s'agit de créances pour lesquelles CFM Indosuez Wealth a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, durée) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi elles concernent les créances classées en défaut et les créances saines, au moment de la restructuration. (Une définition plus détaillée des encours restructurés et leur traitement comptable est détaillée dans la note 1.2 « Principes et méthodes comptables », chapitre « Instruments financiers - Risque de crédit »).

Aucun actif n'a fait l'objet d'une restructuration sur la période.

### 3.1.4 Concentration du risque de crédit

Les valeurs comptables et montants des engagements sont présentés nets de dépréciations et de provisions.

## EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CATÉGORIES DE RISQUE DE CRÉDIT

Les catégories de risques de crédit sont présentées par intervalles de probabilité de défaut. La correspondance entre les notations internes et les intervalles de probabilité de défaut est détaillée dans le chapitre « Risques et pilier 3 – Gestion du risque de crédit » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A..

### Actifs financiers au coût amorti (hors opérations internes au Crédit Agricole)

		Au 31 décembre 2023			
		Valeur comptable			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Actifs sains		Actifs dépréciés (Stage 3)	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5 %	2 886 315	8 544		2 894 859
	0,5 % < PD ≤ 2 %	51 413	55		51 468
	2 % < PD ≤ 20 %	10 768	8 501		19 269
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %			22 662	22 662
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>2 948 496</b>	<b>17 100</b>	<b>22 662</b>	<b>2 988 258</b>
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6 %	3 477 325	531		3 477 856
	0,6 % < PD < 12 %	95 622	316		95 938
	12 % ≤ PD < 100 %				0
	PD = 100 %			1 035	1 035
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>3 572 947</b>	<b>847</b>	<b>1 035</b>	<b>3 574 829</b>
Dépréciations		-1 344	-386	-7 151	-8 881
<b>Total</b>		<b>6 520 099</b>	<b>17 561</b>	<b>16 546</b>	<b>6 554 206</b>

		Au 31 décembre 2022			
		Valeur comptable			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Actifs sains		Actifs dépréciés	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5 %	3 393 766	44 985		3 438 751
	0,5 % < PD ≤ 2 %	163 803	6		163 809
	2 % < PD ≤ 20 %	4 811	5 747		10 558
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %			14 071	14 071
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>3 562 380</b>	<b>50 738</b>	<b>14 071</b>	<b>3 627 189</b>
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6 %	1 903 511	879		1 904 390
	0,6 % < PD < 12 %	64 121	830		64 951
	12 % ≤ PD < 100 %		1		1
	PD = 100 %			1 036	1 036
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>1 967 632</b>	<b>1 710</b>	<b>1 036</b>	<b>1 970 378</b>
Dépréciations		-1 215	-210	-6 071	-7 550
<b>Total</b>		<b>5 528 797</b>	<b>52 238</b>	<b>9 036</b>	<b>5 590 017</b>

**Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables**

N/A

**Engagements de financement (hors opérations internes au Crédit Agricole)**

		Au 31 décembre 2023			
		Montant de l'engagement			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5 %	1 159 720	2 209		1 161 929
	0,5 % < PD ≤ 2 %	36 450	30		36 480
	2 % < PD ≤ 20 %	0	503		503
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>1 196 170</b>	<b>2 742</b>	<b>0</b>	<b>1 198 912</b>
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6 %	69 365			69 365
	0,6 % < PD < 12 %	10 555			10 555
	12 % ≤ PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>79 920</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>79 920</b>
Provisions <sup>(1)</sup>		-122	-39		-161
<b>Total</b>		<b>1 275 968</b>	<b>2 703</b>	<b>0</b>	<b>1 278 671</b>



		Au 31 décembre 2022			
		Montant de l'engagement			
		Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
(en milliers d'euros)	Catégories de risque de crédit	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5 %	941 987	923		942 910
	0,5 % < PD ≤ 2 %	32 098	0		32 098
	2 % < PD ≤ 20 %	0	1 127		1 127
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>974 085</b>	<b>2 050</b>	<b>0</b>	<b>976 135</b>
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6 %	20 482			20 482
	0,6 % < PD < 12 %	7 221			7 221
	12 % ≤ PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>27 703</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 703</b>
Provisions <sup>(1)</sup>		-183	-40		-223
<b>Total</b>		<b>1 001 605</b>	<b>2 010</b>	<b>0</b>	<b>1 003 615</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

### Engagements de garantie (hors opérations internes au Crédit Agricole)

		Au 31 décembre 2023			
		Montant de l'engagement			
		Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
(en milliers d'euros)	Catégories de risque de crédit	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5 %	23 770	0		23 770
	0,5 % < PD ≤ 2 %	14 813	0		14 813
	2 % < PD ≤ 20 %	680	3 005		3 685
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>39 263</b>	<b>3 005</b>	<b>0</b>	<b>42 268</b>
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6 %	72 432			72 432
	0,6 % < PD < 12 %	43 530			43 530
	12 % ≤ PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>115 962</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>115 962</b>
Provisions <sup>(1)</sup>		-116	-104		-220
<b>Total</b>		<b>155 109</b>	<b>2 901</b>	<b>0</b>	<b>158 010</b>

Au 31 décembre 2022					
Montant de l'engagement					
(en milliers d'euros)	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
	PD ≤ 0,5 %	35 795	0		35 795
	0,5 % < PD ≤ 2 %	12 950	0		12 950
Clientèle de détail	2 % < PD ≤ 20 %	179	1 503		1 682
	20 % < PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Clientèle de détail</b>		<b>48 924</b>	<b>1 503</b>	<b>0</b>	<b>50 427</b>
	PD ≤ 0,6 %	104 783			104 783
Hors clientèle de détail	0,6 % < PD < 12 %	29 821			29 821
	12 % ≤ PD < 100 %				0
	PD = 100 %				0
<b>Total Hors clientèle de détail</b>		<b>134 604</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>134 604</b>
Provisions <sup>(1)</sup>		-148	-38		-186
<b>Total</b>		<b>183 380</b>	<b>1 465</b>	<b>0</b>	<b>184 845</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

#### Actifs financiers au coût amorti par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2023							
Valeur comptable							
(en milliers d'euros)	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 3	Total brut
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 1	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 2			
Administration générale	31 748	-13	0	0	0	0	31 735
Banques centrales	1 236	0	0	0	0	0	1 236
Établissements de crédit	3 335 397	-509	0	0	0	0	3 334 888
Grandes entreprises	203 668	-261	846	-1	1 035	-1 034	204 253
Clientèle de détail	2 949 394	-561	17 101	-385	22 662	-6 117	2 982 094
<b>Total</b>	<b>6 521 443</b>	<b>-1 344</b>	<b>17 947</b>	<b>-386</b>	<b>23 697</b>	<b>-7 151</b>	<b>6 554 206</b>

Au 31 décembre 2022							
Valeur comptable							
(en milliers d'euros)	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 3	Total brut
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 1	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 2			
Administration générale	23 773	-2	0	0	0	0	23 771
Banques centrales	1 168	0	0	0	0	0	1 168
Établissements de crédit	1 804 629	-243	0	0	0	0	1 804 386
Grandes entreprises	138 062	-403	1 710	-1	1 036	-1 035	139 369
Clientèle de détail	3 562 380	-621	50 738	-209	14 071	-5 036	3 621 323
<b>Total</b>	<b>5 530 012</b>	<b>-1 269</b>	<b>52 448</b>	<b>-210</b>	<b>15 107</b>	<b>-6 071</b>	<b>5 590 017</b>

#### ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES RECYCLABLES PAR AGENT ÉCONOMIQUE

N/A.

#### Dettes envers la clientèle par agent économique

(en milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Administration générale	55 391	30 532
Grandes entreprises	1 104 694	1 032 477
Clientèle de détail	4 967 062	5 179 881
<b>Total dettes envers la clientèle</b>	<b>6 127 147</b>	<b>6 242 890</b>

#### Engagements de financement par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2023							
Montant de l'engagement							
(en milliers d'euros)	Engagements sains				Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) <sup>(1)</sup>	Total brut
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) <sup>(1)</sup>	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) <sup>(1)</sup>			
Administration générale	0	0	0	0	0	0	0
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements de crédit	0	0	0	0	0	0	0
Grandes entreprises	79 921	-20	0	0	0	0	79 901
Clientèle de détail	1 196 169	-102	2 742	-39	0	0	1 198 770
<b>Total</b>	<b>1 276 090</b>						<b>0 1 278 671</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2022							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) <sup>(1)</sup>	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) <sup>(1)</sup>	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) <sup>(1)</sup>	Total brut
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale							0
Banques centrales							0
Établissements de crédit							0
Grandes entreprises	27 703	-106					27 597
Clientèle de détail	974 085	-77	2 050	-40			976 018
<b>Total</b>	<b>1 001 788</b>	<b>-183</b>	<b>2 050</b>	<b>-40</b>	<b>0</b>		<b>1 003 615</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

### Engagements de garantie par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2023							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) <sup>(1)</sup>	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) <sup>(1)</sup>	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) <sup>(1)</sup>	Total brut
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale	0	0	0	0	0	0	0
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements de crédit	2 158	0	0	0	0	0	2 158
Grandes entreprises	113 803	-96	0	0	0	0	113 707
Clientèle de détail	39 264	-20	3 005	-104	0	0	42 145
<b>Total</b>	<b>155 225</b>	<b>-116</b>	<b>3 005</b>	<b>-104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>158 010</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2022							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) <sup>(1)</sup>	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) <sup>(1)</sup>	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) <sup>(1)</sup>	Total brut
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale	0	0	0	0	0	0	0
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements de crédit	2 114	0	0	0	0	0	2 114
Grandes entreprises	132 490	-130	0	0	0	0	132 360
Clientèle de détail	48 924	-18	1 503	-38	0	0	50 371
<b>Total</b>	<b>183 528</b>	<b>-148</b>	<b>1 503</b>	<b>-38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>184 845</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

### Concentration du risque de crédit par zone géographique

#### Actifs financiers au coût par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2023				
Valeur comptable				
Actifs sains				
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Actifs dépréciés (Stage 3)	Total
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DROM-TCOM)	1 819 718	1 772	39	1 821 529
Autres pays de l'Union européenne	121 126	1 236		122 362
Autres pays d'Europe	4 396 775	14 184	23 658	4 434 617
Amérique du Nord	5 162			5 162
Amériques centrale et du Sud	33 322	755		34 077
Afrique et Moyen-Orient	85 087			85 087
Asie et Océanie (hors Japon)	56 655			56 655
Japon	3 598			3 598
Organismes supra-nationaux				0
Dépréciations	-1 344	-386	-7 151	-8 881
<b>Total</b>	<b>6 520 099</b>	<b>17 561</b>	<b>16 546</b>	<b>6 554 206</b>

<b>Au 31 décembre 2022</b>				
<b>Valeur comptable</b>				
	<b>Actifs sains</b>		<b>Actifs dépréciés (Stage 3)</b>	<b>Total</b>
	<b>Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)</b>	<b>Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)</b>		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DROM-TCOM)	1 448 670	2 104	922	1 451 696
Autres pays de l'Union européenne	233 231	334		233 565
Autres pays d'Europe	3 620 482	50 001	14 185	3 684 668
Amérique du Nord	6 350			6 350
Amériques centrale et du Sud	76 555	9		76 564
Afrique et Moyen-Orient	78 383			78 383
Asie et Océanie (hors Japon)	62 810			62 810
Japon	3 531			3 531
Organismes supra-nationaux				0
Dépréciations	-1 269	-210	-6 071	-7 550
<b>Total</b>	<b>5 528 743</b>	<b>52 238</b>	<b>9 036</b>	<b>5 590 017</b>

**Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables par zone géographique**

N/A

**Dettes envers la clientèle par zone géographique**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
France (y compris DROM-COM)	741 999	628 059
Autres pays de l'UE	795 776	673 903
Autres pays d'Europe	4 265 557	4 545 289
Amérique du Nord	11 022	9 910
Amérique centrale et du Sud	84 778	89 028
Afrique et Moyen-Orient	137 180	196 318
Asie et Océanie (hors Japon)	7 046	92 911
Japon	83 789	7 472
Organismes supranationaux		
<b>Total Dettes envers la clientèle</b>	<b>6 127 147</b>	<b>6 242 890</b>

**Engagement de financement par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)****Au 31 décembre 2023****Montant de l'engagement**

	Engagements sains		Engagements provisionnés (Stage 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DROM-COM)	124 209	264		124 473
Autres pays de l'Union européenne	101 739	1 028		102 767
Autres pays d'Europe	932 788	1 450		934 238
Amérique du Nord	103			103
Amériques centrale et du Sud	57 668			57 668
Afrique et Moyen-Orient	45 834			45 834
Asie et Océanie (hors Japon)	13 749			13 749
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions <sup>(1)</sup>	-122	-39		-161
<b>Total</b>	<b>1 275 968</b>	<b>2 703</b>	<b>0</b>	<b>1 278 671</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

**Au 31 décembre 2022****Montant de l'engagement**

	Engagements sains		Engagements provisionnés (Stage 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DROM-COM)	109 481	283		109 764
Autres pays de l'Union européenne	42 835	317		43 152
Autres pays d'Europe	752 468	1 450		753 918
Amérique du Nord	141			141
Amériques centrale et du Sud	37 622			37 622
Afrique et Moyen-Orient	42 041			42 041
Asie et Océanie (hors Japon)	17 200			17 200
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions <sup>(1)</sup>	-183	-40		-223
<b>Total</b>	<b>1 001 605</b>	<b>2 010</b>	<b>0</b>	<b>1 003 615</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

**Engagements de garantie par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)**

	<b>Au 31 décembre 2023</b>			<b>Total</b>
	<b>Montant de l'engagement</b>			
	<b>Engagements sains</b>		<b>Engagements dépréciés (Stage 3)</b>	
<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)</b>	<b>Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)</b>	<b>Engagements dépréciés (Stage 3)</b>	
France (y compris DROM-COM)	3 087	0		3 087
Autres pays de l'Union européenne	2 168	0		2 168
Autres pays d'Europe	148 040	3 005		151 045
Amérique du Nord	206	0		206
Amériques centrale et du Sud	1 121	0		1 121
Afrique et Moyen-Orient	603	0		603
Asie et Océanie (hors Japon)	0	0		0
Japon	0	0		0
Organismes supra-nationaux	0	0		0
Provisions <sup>(1)</sup>	-116	-104		-220
<b>Total</b>	<b>155 109</b>	<b>2 901</b>	<b>0</b>	<b>158 010</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

	<b>Au 31 décembre 2022</b>			<b>Total</b>
	<b>Montant de l'engagement</b>			
	<b>Engagements sains</b>		<b>Engagements dépréciés (Stage 3)</b>	
<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)</b>	<b>Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)</b>	<b>Engagements dépréciés (Stage 3)</b>	
France (y compris DOM-TOM)	5 393			5 393
Autres pays de l'Union européenne	2 114			2 114
Autres pays d'Europe	174 176	1 503		175 679
Amérique du Nord				0
Amériques centrale et du Sud	1 263			1 263
Afrique et Moyen-Orient	577			577
Asie et Océanie (hors Japon)	5			5
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions <sup>(1)</sup>	-148	-38		-186
<b>Total</b>	<b>183 380</b>	<b>1 465</b>	<b>0</b>	<b>184 845</b>

<sup>(1)</sup> Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.



**3.1.5 Informations sur les actifs financiers en souffrance ou dépréciés individuellement****Actifs financiers en souffrance ou dépréciés individuellement par agent économique**

	valeur comptable au 31 décembre 2023								
	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Stage 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Stage 2)			Actifs dépréciés (Stage 3)		
	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Titres de dettes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
<b>Prêts et créances</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	16 545
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									1
Clientèle de détail								0	16 544
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 545</b>

	valeur comptable au 31 décembre 2022								
	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Stage 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Stage 2)			Actifs dépréciés (Stage 3)		
	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours	$\leq$ 30 jours	$>$ 30 jours à $\leq$ 90 jours	$>$ 90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
<b>Titres de dettes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
<b>Prêts et créances</b>	0	0	0	0	0	0	0	7 343	1 643
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									1
Clientèle de détail								7 343	1 642
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 343</b>	<b>1 643</b>

**3.2 EXPOSITIONS AU RISQUE SOUVERAIN**

N/A

**3.3 RISQUE DE MARCHÉ****OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS : ANALYSE PAR DURÉE RÉSIDUELLE**

La ventilation des valeurs de marché des instruments dérivés est présentée par maturité contractuelle résiduelle.

**Instruments dérivés de couverture – juste valeur actif**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	12 569	14 627	27 491	54 687
Instruments de devises				0
Autres instruments				0
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>12 569</b>	<b>14 627</b>	<b>27 491</b>	<b>54 687</b>
Opérations de change à terme	996			996
<b>Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif</b>	<b>13 565</b>	<b>14 627</b>	<b>27 491</b>	<b>55 683</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	7 353	20 807	41 674	69 834
Instruments de devises				0
Autres instruments				0
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>7 353</b>	<b>20 807</b>	<b>41 674</b>	<b>69 834</b>
Opérations de change à terme	2 312			2 312
<b>Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif</b>	<b>9 665</b>	<b>20 807</b>	<b>41 674</b>	<b>72 146</b>

**Instruments dérivés de couverture – juste valeur passif**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	64 362	5 084	520	69 966
Instruments de devises				0
Autres instruments				0
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>64 362</b>	<b>5 084</b>	<b>520</b>	<b>69 966</b>
Opérations de change à terme	11 392			11 392
<b>Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif</b>	<b>75 754</b>	<b>5 084</b>	<b>520</b>	<b>81 358</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	102 814	6 369	1 153	110 336
Instruments de devises				0
Autres instruments				0
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>102 814</b>	<b>6 369</b>	<b>1 153</b>	<b>110 336</b>
Opérations de change à terme	5 936			5 936
<b>Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif</b>	<b>108 750</b>	<b>6 369</b>	<b>1 153</b>	<b>116 272</b>

**Instruments dérivés de transaction – juste valeur actif**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt				0
Instruments de devises et or	4 769	27		4 796
Autres instruments	12			12
<b>Sous-total</b>	<b>4 781</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>4 808</b>
Opérations de change à terme	3 606	319		3 925
<b>Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif</b>	<b>8 387</b>	<b>346</b>	<b>0</b>	<b>8 733</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	66			66
Instruments de devises et or	1 184			1 184
Autres instruments	12			12
<b>Sous-total</b>	<b>1 262</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 262</b>
Opérations de change à terme	4 368	2 379		6 747
<b>Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif</b>	<b>5 630</b>	<b>2 379</b>	<b>0</b>	<b>8 009</b>

**Instruments dérivés de transaction – juste valeur passif**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	1			1
Instruments de devises et or	4 769	27		4 796
Autres instruments	12			12
<b>Sous-total</b>	<b>4 782</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>4 809</b>
Opérations de change à terme	3 459	304		3 763
<b>Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif</b>	<b>8 241</b>	<b>331</b>	<b>0</b>	<b>8 572</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	68	0		68
Instruments de devises et or	1 184	0		1 184
Autres instruments	12	0		12
<b>Sous-total</b>	<b>1 264</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 264</b>
Opérations de change à terme	4 238	2 322		6 560
<b>Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif</b>	<b>5 502</b>	<b>2 322</b>	<b>0</b>	<b>7 824</b>

**3.3.b Opérations sur instruments dérivés : montant des engagements**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
	Total encours notionnel	Total encours notionnel
Instruments de taux d'intérêt	2 081 859	4 092 435
Instruments de devises et or	1 336 270	667 022
Autres instruments	253 412	137 121
<b>Sous-total</b>	<b>3 671 541</b>	<b>4 896 578</b>
Opérations de change à terme	4 339 453	2 774 057
<b>Total Notionnels</b>	<b>8 010 994</b>	<b>7 670 635</b>

### 3.4 RISQUE DE LIQUIDITÉ ET DE FINANCEMENT

#### PRÊTS ET CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE PAR DURÉE RÉSIDUELLE

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit (y compris opérations internes au Crédit Agricole)	3 074 051	262 266	0	0		3 336 317
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	2 821 493	23 567	177 090	171 658		3 193 808
<b>Total</b>	<b>5 895 544</b>	<b>285 833</b>	<b>177 090</b>	<b>171 658</b>	<b>0</b>	<b>6 530 125</b>
Dépréciation						-8 868
<b>Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle</b>						<b>6 521 257</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit (y compris opérations internes au Crédit Agricole)	1 680 791	123 891	0	0		1 804 682
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	3 385 208	21 795	175 244	185 752		3 767 999
<b>Total</b>	<b>5 065 999</b>	<b>145 686</b>	<b>175 244</b>	<b>185 752</b>	<b>0</b>	<b>5 572 681</b>
Dépréciation						-7 494
<b>Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle</b>						<b>5 565 187</b>

#### Dettes envers les établissements de crédit et de la clientèle par durée résiduelle

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Dettes envers les établissements de crédit	949 457	6				949 463
Dettes envers la clientèle	5 681 992	445 155				6 127 147
<b>Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle</b>	<b>6 631 449</b>	<b>445 161</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 076 610</b>

  

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Dettes envers les établissements de crédit	314 422					314 422
Dettes envers la clientèle	5 790 578	472 528				6 263 106
<b>Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle</b>	<b>6 105 000</b>	<b>472 528</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 577 528</b>

**Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées**

N/A

**Garanties financières en risque données par maturité attendue**

N/A

**3.5 Comptabilité de couverture**

(Cf. Note 3.3 « Risque de marché » et Chapitre «Gestion des risques – Gestion du bilan du Document d’enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.)

**COUVERTURE DE JUSTE VALEUR**

Les couvertures de juste valeur modifient le risque induit par les variations de juste valeur d’un instrument à taux fixe causées par des changements de taux d’intérêts. Ces couvertures transforment des actifs ou des passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

**COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE**

Les couvertures de flux de trésorerie modifient notamment le risque inhérent à la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant un intérêt à taux variable.

Les couvertures de flux de trésorerie comprennent notamment les couvertures de prêts et de dépôts à taux variable.

**COUVERTURE D’UN INVESTISSEMENT NET EN DEVISE**

Les couvertures des investissements nets en devises modifient le risque inhérent aux fluctuations des taux de change liées aux participations dans les filiales en devise étrangères.

**Instruments dérivés de couverture**

<i>(en milliers d’euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Valeur de marché		Montant notionnel	Valeur de marché		Montant notionnel
	positive	négative		positive	négative	
<b>Couverture de juste valeur</b>	<b>53 929</b>	<b>60 077</b>	<b>1 943 746</b>	<b>69 834</b>	<b>94 455</b>	<b>3 936 172</b>
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>	<b>2 412</b>	<b>20 718</b>	<b>2 967 144</b>	<b>2 312</b>	<b>21 817</b>	<b>1 246 537</b>
<b>Couverture d’investissements nets dans une activité à l’étranger</b>						
<b>Total Instruments dérivés de couverture</b>	<b>56 341</b>	<b>80 795</b>	<b>4 910 890</b>	<b>72 146</b>	<b>116 272</b>	<b>5 182 709</b>

Le Groupe applique, conformément à nos Principes et Méthodes Comptables pour la couverture de juste valeur d’un portefeuille d’éléments de taux d’intérêt, d’un portefeuille d’actifs ou de passifs financiers, la norme IAS 39 tel qu’adoptée par l’Union européenne (version carveout). Les dispositions de la norme permettent notamment d’inclure les dépôts à vue faiblement ou non rémunérés dans cette relation de couverture.

CFM Indosuez Wealth n’a pas constaté de déqualification significative dans le cadre de l’exercice 2023 au titre de ce contexte de marché de hausse des taux.

**Opérations sur instruments dérivés de couverture : analyse par durée résiduelle (notionnels)**

La ventilation des notionnels des instruments dérivés est présentée par maturité contractuelle résiduelle.

31/12/2023				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			Total notionnel
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
	Instruments de taux d'intérêt	729 175	883 204	
Instruments de devises	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>729 175</b>	<b>883 204</b>	<b>469 367</b>	<b>2 081 746</b>
Opérations de change à terme	2 829 144			2 829 144
<b>Total notionnel des instruments dérivés de couverture</b>	<b>3 558 319</b>	<b>883 204</b>	<b>469 367</b>	<b>4 910 890</b>

  

31/12/2022				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			Total notionnel
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
	Instruments de taux d'intérêt	256 928	1 086 752	
Instruments de devises	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>256 928</b>	<b>1 086 752</b>	<b>456 492</b>	<b>4 070 172</b>
Opérations de change à terme	1 112 537			1 112 537
<b>Total notionnel des instruments dérivés de couverture</b>	<b>1 369 465</b>	<b>1 086 752</b>	<b>456 492</b>	<b>5 182 709</b>

La note « Risque de marché - Opérations sur instruments dérivés : analyse par durée résiduelle » présente la ventilation des valeurs de marché des instruments dérivés de couverture par maturité contractuelle résiduelle.

## Couverture de Juste Valeur - Instruments dérivés de couverture

31/12/2023				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
<b>Couverture de juste valeur</b>				
<b>Marchés organisés et de gré à gré</b>	<b>42 441</b>	<b>2 886</b>	<b>-22 676</b>	<b>716 746</b>
Taux d'intérêt	42 441	2 886	-22 676	716 746
Change	0	0	0	0
Autres				
<b>Total des micro-couvertures de juste valeur</b>	<b>42 441</b>	<b>2 886</b>	<b>-22 676</b>	<b>716 746</b>
<b>Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers</b>	<b>10 830</b>	<b>57 754</b>	<b>45 633</b>	<b>1 227 000</b>
<b>Total Couverture de juste valeur</b>	<b>53 271</b>	<b>60 640</b>	<b>22 957</b>	<b>1 943 746</b>
31/12/2022				
<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
<b>Couverture de juste valeur</b>				
<b>Marchés organisés et de gré à gré</b>	<b>69 834</b>	<b>118</b>	<b>55 585</b>	<b>2 311 343</b>
Taux d'intérêt	69 834	118	55 585	2 311 343
Change				
Autres				
<b>Total des micro-couvertures de juste valeur</b>	<b>69 834</b>	<b>118</b>	<b>55 585</b>	<b>2 311 343</b>
<b>Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers</b>		<b>94 337</b>	<b>-89 389</b>	<b>1 624 829</b>
<b>Total Couverture de juste valeur</b>	<b>69 834</b>	<b>94 455</b>	<b>-33 804</b>	<b>3 936 172</b>

Les variations de juste valeur des dérivés de couverture sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.



**Éléments couverts**

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste du bilan des éléments couverts auquel elle se rattache. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

	31/12/2023			
	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y compris cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
<b>Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti</b>	<b>681 806</b>	<b>-37 753</b>	<b>0</b>	<b>22 673</b>
Taux d'intérêt	681 806	-37 753		22 673
Change				
Autres				
<b>Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif</b>	<b>681 806</b>	<b>-37 753</b>	<b>0</b>	<b>22 673</b>
<b>Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
<b>Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

	31/12/2022			
	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y. c. cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
<b>Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti</b>	<b>1 826 499</b>	<b>-60 426</b>	<b>0</b>	<b>-55 509</b>
Taux d'intérêt	1 826 499	-60 426		-55 509
Change				
Autres				
<b>Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif</b>	<b>1 826 499</b>	<b>-60 426</b>	<b>0</b>	<b>-55 509</b>
<b>Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
<b>Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

	31/12/2023		31/12/2022	
	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti				
<b>Total - Actifs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	1 187 544		1 624 829	-85 088
<b>Total - Passifs</b>	<b>1 187 544</b>	<b>0</b>	<b>1 624 829</b>	<b>-85 088</b>

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux » au bilan. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

### Résultat de la comptabilité de couverture

	31/12/2023			31/12/2022		
	Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)			Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)		
	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y compris cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y compris cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y compris cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y compris cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Taux d'intérêt	22 957	-22 959	-2	-33 804	33 877	73
Change			0			0
Autres			0			0
<b>Total</b>	<b>22 957</b>	<b>-22 959</b>	<b>-2</b>	<b>-33 804</b>	<b>33 877</b>	<b>73</b>

---



---

Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets à l'étranger
**Instruments dérivés de couverture**

	31/12/2023		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Valeur comptable			
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>				
<b>Marchés organisés et de gré à gré</b>	<b>996</b>	<b>11 392</b>	<b>-54</b>	<b>2 829 144</b>
Taux d'intérêt				
Change	996	11 392	-54	2 829 144
Autres				
<b>Total des micro-couvertures de flux de trésorerie</b>	<b>996</b>	<b>11 392</b>	<b>-54</b>	<b>2 829 144</b>
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	1 416	9 326	6 737	138 000
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
<b>Total des macro-couvertures de flux de trésorerie</b>	<b>1 416</b>	<b>9 326</b>	<b>6 737</b>	<b>138 000</b>
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie</b>	<b>2 412</b>	<b>20 718</b>	<b>6 683</b>	<b>2 967 144</b>
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>				

	31/12/2022		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Valeur comptable			
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>				
<b>Marchés de gré à gré</b>	<b>2 312</b>	<b>5 936</b>	<b>238</b>	<b>1 112 537</b>
Taux d'intérêt				
Change	2 312	5 936	238	1 112 537
Autres				
<b>Total des micro-couvertures de flux de trésorerie</b>	<b>2 312</b>	<b>5 936</b>	<b>238</b>	<b>1 112 537</b>
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt		15 881	-15 131	134 000
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
<b>Total des macro-couvertures de flux de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>15 881</b>	<b>-15 131</b>	<b>134 000</b>
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie</b>	<b>2 312</b>	<b>21 817</b>	<b>-14 893</b>	<b>1 246 537</b>
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>				

Les variations de juste valeur des dérivés de couverture sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres » à l'exception de la part inefficace de la relation de couverture qui est comptabilisée au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

### IMPACTS DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

	31/12/2023		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>			
Taux d'intérêt	6 737		
Change	-54		
Autres			
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie</b>	<b>6 683</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>			
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger</b>	<b>6 683</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	31/12/2022		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>			
Taux d'intérêt	-15 131		
Change	238		
Autres			
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie</b>	<b>-14 893</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>			
<b>Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger</b>	<b>-14 893</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.6 RISQUES OPÉRATIONNELS

Le groupe Indosuez Wealth Management a mis en oeuvre une cartographie des risques opérationnels harmonisée, constituée d'une liste d'activités et de processus dont la structure est commune à chaque entité. Elle s'applique au périmètre de contrôle interne de CFM Indosuez Wealth Management et de ses filiales.

Chaque domaine de la cartographie des risques opérationnels est revu et validé annuellement par le responsable d'activité en lien avec le Contrôle Permanent. Des cartographies transverses des risques de non-conformité, de fraude interne, externe et juridique, sont également validées annuellement par la Compliance et la Direction Juridique. La synthèse de la cartographie et l'avancement de sa révision sont présentés annuellement au Comité de Contrôle Interne qui en valide la cartographie, le plan d'action et les résultats du backtesting.

### 3.7 GESTION DU CAPITAL ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Conformément au règlement européen 575/2013 (CRR), CFM Indosuez Wealth est soumise au respect du ratio de solvabilité, de levier et de liquidité.

La gestion des fonds propres de CFM Indosuez Wealth est conduite de façon à respecter les niveaux de fonds propres prudentiels au sens de la directive européenne 2013/36 et du règlement européen 575/2013, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et exigés par les autorités compétentes, la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) afin de couvrir les risques pondérés au titre des risques de crédit, des risques opérationnels et des risques de marché.

Ce dispositif prudentiel consiste notamment à renforcer la qualité et la quantité des fonds propres réglementaires requis, à mieux appréhender les risques, à inclure des coussins de fonds propres et des exigences supplémentaires en matière de la liquidité et du levier.

Les fonds propres sont répartis en trois catégories :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1), déterminés à partir des capitaux propres retraités, notamment de certains instruments de capital qui sont classés en Additional Tier 1 (AT1), et de déductions des immobilisations incorporelles ;
- les fonds propres de catégorie 1 ou Tier 1, constitués du Common Equity Tier 1 et des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier 1 perpétuels ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 composés d'instruments subordonnés ayant une maturité minimale à l'émission de 5 ans.

Pour être reconnu en fonds propres, les instruments de catégorie 1 et de catégorie 2 doivent répondre à des critères d'inclusion exigeants. Si d'anciens instruments ne sont pas ou plus éligibles, ils font l'objet d'une clause de « grand-père » permettant de les éliminer des fonds propres de façon progressive.

Les déductions relatives aux participations dans d'autres établissements de crédit viennent minorer le total de ces fonds propres et s'imputent respectivement selon le type de l'instrument sur les montants du CET1, du Tier 1 (AT1) et du Tier 2. Elles s'appliquent également aux détentions dans le secteur des assurances, quand l'établissement ne bénéficie pas de la dérogation conglomérat financier.

En 2023 comme en 2022 et selon la réglementation en vigueur, CFM Indosuez Wealth a respecté les exigences réglementaires.

<sup>(1)</sup> Complété en juin 2019 par le règlement (UE) 2019/876 et en juin 2020 par le règlement (UE) 2020/873

<sup>(2)</sup> Complétée en juin 2019 par la directive (UE) 2019/878

#### 4. Notes relatives au résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

##### 4.1 Produits et Charges d'intérêts

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Sur les actifs financiers au coût amorti</b>	<b>228 367</b>	<b>77 359</b>
Opérations avec les établissements de crédit	95 287	21 456
Opérations internes au Crédit Agricole	0	0
Opérations avec la clientèle	131 978	53 475
Opérations de location-financement	0	0
Titres de dettes	1 102	2 428
<b>Sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Titres de dettes		
<b>Intérêts courus et échus des instruments de couverture</b>	<b>97 643</b>	<b>29 217</b>
<b>Autres intérêts et produits assimilés</b>		
<b>PRODUITS D'INTÉRÊTS</b>	<b>326 010</b>	<b>106 576</b>
<b>Sur les passifs financiers au coût amorti</b>	<b>-137 458</b>	<b>-20 254</b>
Opérations avec les établissements de crédit	-23 470	-4 475
Opérations internes au Crédit Agricole		
Opérations avec la clientèle	-113 988	-15 779
Opérations de location-financement		
Dettes représentées par un titre		
Dettes subordonnées		
<b>Intérêts courus et échus des instruments de couverture</b>	<b>-123 310</b>	<b>-27 411</b>
<b>Autres intérêts et charges assimilées</b>	<b>-748</b>	<b>-2 368</b>
<b>CHARGES D'INTÉRÊTS</b>	<b>-261 516</b>	<b>-50 033</b>

**4.2 Produits et charges de commissions**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec les établissements de crédit	0	-179	-179	0	-78	-78
Sur opérations internes au Crédit Agricole	0	0	0	0	0	0
Sur opérations avec la clientèle	3 197	0	3 197	2 683	0	2 683
Sur opérations sur titres	26 321	0	26 321	24 255	0	24 255
Sur opérations de change	7 725	0	7 725	8 347	0	8 347
Sur opérations sur instruments dérivés et autres opérations de hors bilan	457	0	457	488	0	488
Sur moyens de paiement et autres prestations de services bancaires et financiers	16 873	-6 909	9 965	18 102	-8 232	9 870
Gestion d'OPCVM, fiducie et activités analogues	39 001	-1 484	37 517	39 916	-1 609	38 307
<b>Total Produits et charges de commissions</b>	<b>93 575</b>	<b>-8 572</b>	<b>85 003</b>	<b>93 791</b>	<b>-9 919</b>	<b>83 872</b>

**4.3 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Dividendes reçus		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif détenus à des fins de transaction	670	2 083
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de dette ne remplissant pas les critères SPPI	46	-528
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur autres instruments de dettes à la juste valeur par résultat par nature		
Gains ou pertes nets sur actifs représentatifs de contrats en unités de compte		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif à la juste valeur par résultat sur option <sup>(1)</sup>		
Solde des opérations de change et instruments financiers assimilés (hors résultat des couvertures d'investissements nets des activités à l'étranger)	45 998	16 675
<b>Résultat de la comptabilité de couverture</b>	<b>-2</b>	<b>73</b>
<b>Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat</b>	<b>46 712</b>	<b>18 303</b>

<sup>(1)</sup> Hors spread de crédit émetteur pour les passifs à la juste valeur par résultat sur option (sauf exception permise par la norme pour éliminer ou réduire une non-concordance en compte de résultat).



Le résultat de la comptabilité de couverture se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023		
	Profits	Pertes	Net
<b>Couverture de juste valeur</b>	<b>23 164</b>	<b>-23 166</b>	<b>-2</b>
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts	22 932	-258	22 674
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)	232	-22 908	-22 676
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			
<b>Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuilles d'instruments financiers</b>	<b>45 704</b>	<b>-45 704</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des éléments couverts	36	-45 668	-45 632
Variations de juste valeur des dérivés de couverture	45 668	-36	45 632
<b>Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture - partie inefficace			
<b>Total résultat de la comptabilité de couverture</b>	<b>68 868</b>	<b>-68 870</b>	<b>-2</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		
	Profits	Pertes	Net
<b>Couverture de juste valeur</b>	<b>56 173</b>	<b>-56 100</b>	<b>73</b>
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts	332	-55 841	-55 509
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)	55 841	-259	55 582
<b>Couverture de flux de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			
<b>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			
<b>Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuilles d'instruments financiers</b>	<b>89 554</b>	<b>-89 554</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur des éléments couverts	89 470	-84	89 386
Variations de juste valeur des dérivés de couverture	84	-89 470	-89 386
<b>Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture partie inefficace			
<b>Total résultat de la comptabilité de couverture</b>	<b>145 727</b>	<b>-145 654</b>	<b>73</b>

Le détail du résultat de la comptabilité de couverture par type de relation (Couverture de juste valeur, Couverture de flux de trésorerie,...) est présenté dans la note 3.5 « Comptabilité de couverture ».

**4.4 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables <sup>(1)</sup>		
Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes) <sup>(2)</sup>	3	10
<b>Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>3</b>	<b>10</b>

<sup>(1)</sup> Hors résultat de cession sur instruments de dettes dépréciés (Stage 3) mentionné en note 4.10 « Coût du risque ».

<sup>(2)</sup> Pas de dividende sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables décomptabilisés au cours de l'exercice.

**4.5 Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti**

N/A

**4.6 Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers vers la juste valeur par résultat**

N/A

**4.7 Produits et Charges nets des autres activités**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Gains ou pertes sur immobilisations hors exploitation	0	
Produits nets des immeubles de placement	0	
<b>Autres produits (charges) nets</b>	<b>1 017</b>	<b>1 877</b>
<b>Produits (charges) des autres activités</b>	<b>1 017</b>	<b>1 877</b>

**4.8 Charges générales d'exploitation**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Charges de personnel	-64 547	-58 807
Impôts, taxes et contributions réglementaires	-261	109
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	-48 346	-40 811
<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>-113 154</b>	<b>-99 509</b>

**Honoraires des Commissaires aux Comptes**

<i>(en milliers d'euros hors taxes)</i>	Cabinet PWC		Cabinet FJ Brych		Cabinet E&Y		Cabinet Mazar		Total 2023
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	90	87	60	58	16	15	13	13	179
Émetteur									0
Filiales intégrées globalement									0
<b>Services autres que la certification des comptes</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
Émetteur									0
Filiales intégrées globalement									0
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>99</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>192</b>

Le montant total des honoraires de PWC, Commissaire aux comptes de CFM Indosuez Wealth, figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice s'élève à 103 milliers d'euros, dont 90 milliers d'euros au titre de la mission de certification des comptes de CFM Indosuez Wealth, et 13 milliers d'euros au titre de services autres que la certification des comptes (Attestation FRN).

Le montant total des honoraires du cabinet Brych, Commissaire aux comptes de CFM Indosuez Wealth, figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice s'élève à 60 milliers d'euros, dont 60 milliers d'euros au titre de la mission de certification des comptes de CFM Indosuez Wealth.

#### 4.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>-6 589</b>	<b>-5 543</b>
Immobilisations corporelles <sup>(1)</sup>	-5 687	-4 920
Immobilisations incorporelles	-902	-623
<b>Dotations (reprises) aux dépréciations</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Immobilisations corporelles		
Immobilisations incorporelles		
<b>Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles</b>	<b>-6 589</b>	<b>-5 543</b>

<sup>(1)</sup> Dont 2 437 milliers d'euros comptabilisés au titre de l'amortissement du droit d'utilisation (IFRS 16) au 31 décembre 2023.

#### 4.10 Coût du risque

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs et provisions sur engagements hors bilan sains (Stage 1 et Stage 2) (A)</b>	<b>-370</b>	<b>-512</b>
<b>Stage 1 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir</b>	<b>-120</b>	<b>-372</b>
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-211	-361
Engagements par signature	91	-11
<b>Stage 2 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie</b>	<b>-250</b>	<b>-140</b>
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-185	-131
Engagements par signature	-65	-9
<b>Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs et provisions sur engagements hors bilan dépréciés (Stage 3) (B)</b>	<b>35</b>	<b>64</b>
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	35	64

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Engagements par signature		
<b>Autres actifs (C)</b>		
<b>Risques et charges (D)</b>	<b>-334</b>	<b>-3 398</b>
<b>Dotations nettes de reprises des dépréciations et provisions (E)= (A)+ (B)+ (C)+ (D)</b>	<b>-669</b>	<b>-3 846</b>
Plus ou moins-values de cessions réalisées sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables dépréciés		
Gains ou pertes réalisés sur instruments de dettes comptabilisés au coût amorti dépréciés		
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables non dépréciés		
Récupérations sur prêts et créances	0	0
<i>comptabilisés au coût amorti</i>		
<i>comptabilisés en capitaux propres recyclables</i>		
Décotes sur crédits restructurés		
Pertes sur engagements par signature		
Autres pertes	-157	-42
Autres produits		
<b>Coût du risque</b>	<b>-826</b>	<b>-3 888</b>

#### 4.11 Gains ou pertes nets sur autres actifs

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation</b>	<b>-23</b>	<b>28</b>
Plus-values de cession	75	1 159
Moins-values de cession	-98	-1 131
<b>Titres de capitaux propres consolidés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Plus-values de cession		
Moins-values de cession		
<b>Produits (charges) nets sur opérations de regroupement</b>		
<b>Gains ou pertes nets sur autres actifs</b>	<b>-23</b>	<b>28</b>

#### 4.12 Charge d'impôt

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Charge d'impôt courant	-16 505	-8 998
Charges d'impôt différé	314	656
<b>Total Charge d'impôt</b>	<b>-16 191</b>	<b>-8 342</b>

**Réconciliation du taux d'impôt théorique avec le taux d'impôt constaté**Au 31 décembre 2023

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Base</b>	<b>Taux d'impôt</b>	<b>Impôt</b>
Résultat avant impôt, dépréciations d'écarts d'acquisition, activités abandonnées et résultats des entreprises mises en équivalence	81 706	25,83 %	21 105
Effet des différences permanentes		-5,04 %	-4 118
Effet des différences de taux d'imposition des entités étrangères		-0,83 %	-678
Effet des pertes de l'exercice, de l'utilisation des reports déficitaires et des différences temporaires		0,00 %	0
Effet de l'imposition à taux réduit		0,00 %	0
Changement de taux		0,00 %	0
Effet des autres éléments		0,14 %	-117
<b>Taux et charge effectifs d'impôt</b>		<b>19,82 %</b>	<b>16 191</b>

Le taux d'impôt théorique est le taux d'imposition de droit commun des bénéfices taxables à Monaco au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2022

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Base</b>	<b>Taux d'impôt</b>	<b>Impôt</b>
Résultat avant impôt, dépréciations d'écarts d'acquisition, activités abandonnées et résultats des entreprises mises en équivalence	51 609	25,00 %	12 902
Effet des différences permanentes		0,63 %	327
Effet des différences de taux d'imposition des entités étrangères		-9,48 %	-4 892
Effet des pertes de l'exercice, de l'utilisation des reports déficitaires et des différences temporaires		0,00 %	0
Effet de l'imposition à taux réduit		0,00 %	0
Changement de taux		0,00 %	0
Effet des autres éléments		0,01 %	5
<b>Taux et charge effectifs d'impôt</b>		<b>16,16 %</b>	<b>8 342</b>

Le taux d'impôt théorique est le taux d'imposition de droit commun des bénéfices taxables à Monaco au 31 décembre 2022.

**4.13 Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres**

Est présenté ci-dessous le détail des produits et charges comptabilisés de la période :

*Détail des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres*

(en milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables</b>		
<b>Gains et pertes sur écarts de conversion</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en résultat		
Autres variations		
<b>Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en résultat		
Autres variations		
<b>Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture</b>	<b>4 673</b>	<b>-11 185</b>
Écart de réévaluation de la période	4 673	-11 185
Transfert en résultat		
Autres variations		
<b>Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence</b>		
<b>Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence</b>		
<b>Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence</b>		
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées</b>		
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables</b>	<b>4 673</b>	<b>-11 185</b>
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables</b>		
<b>Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi</b>	<b>16</b>	<b>391</b>
<b>Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre</b>	<b>38</b>	<b>-75</b>
Écart de réévaluation de la période		
Transfert en réserves		
Autres variations		
<b>Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables</b>	<b>38</b>	<b>-75</b>
Écart de réévaluation de la période	38	-75
Transfert en réserves		
Autres variations		
<b>Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence</b>		
<b>Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence</b>		

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence</b>		
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées</b>		
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables</b>	<b>54</b>	<b>316</b>
<b>Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres</b>	<b>4 727</b>	<b>-10 869</b>
Dont part du Groupe		
Dont participations ne donnant pas le contrôle		

## 5. Informations sectorielles

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH n'exerce qu'une activité de gestion de fortune.

## 6. Note relative au bilan

### 6.1 Caisse, banques centrales

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Caisse	3 909		3 924	
Banques centrales	762 763		1 160 763	
<b>Valeur au bilan</b>	<b>766 672</b>	<b>0</b>	<b>1 164 687</b>	<b>0</b>

### 6.2. Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 733	8 009
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	1 587	2 186
Instruments de capitaux propres		
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI <sup>(1)</sup>	1 587	2 186
Autres instruments de dettes à la juste valeur par résultat par nature		
Actifs représentatifs de contrats en unités de compte		
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option		
<b>Valeur au bilan</b>	<b>10 320</b>	<b>10 195</b>
Dont Titres prêtés		

<sup>(1)</sup> Dont 1 587 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2023 contre 2 186 milliers d'euros au 31 décembre 2022

**Passifs financiers à la juste valeur par résultat**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	8 572	7 824
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option		
<b>Valeur au bilan</b>	<b>8 572</b>	<b>7 824</b>

Une information détaillée sur les instruments dérivés de transaction est fournie dans la note 3.3 relative au risque de marché, notamment sur taux d'intérêt.

**Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option**

N/A

**6.3 Instruments dérivés de couverture**

L'information détaillée est fournie à la note 3.5 « Comptabilité de couverture ».

**6.4. Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres**

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables						
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	179	174		341	151	
<b>Total</b>	<b>179</b>	<b>174</b>	<b>0</b>	<b>341</b>	<b>151</b>	<b>0</b>

**Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables**

N/A

**Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables**

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de capitaux propres non recyclables

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Actions et autres titres à revenu variable	179	174		341	151	
Titres de participation non consolidés						
<b>Total instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables</b>	<b>179</b>	<b>174</b>	<b>0</b>	<b>341</b>	<b>151</b>	<b>0</b>
<b>Impôts sur les bénéfices</b>		<b>-267</b>			<b>-311</b>	
<b>Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables (nets d'impôts)</b>		<b>-93</b>	<b>0</b>		<b>-160</b>	<b>0</b>



**Instruments de capitaux propres ayant été décomptabilisés au cours de la période**

N/A

**6.5. Actifs financiers au coût amorti**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Prêts et créances sur les établissements de crédit	3 335 808	1 804 493
Prêts et créances sur la clientèle	3 185 449	3 760 694
Titres de dettes	32 949	24 830
<b>Valeur au bilan</b>	<b>6 554 206</b>	<b>5 590 017</b>

**Prêts et créances sur les établissements de crédit**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Établissements de crédit</b>		
Comptes et prêts	3 323 147	1 795 717
<i>dont comptes ordinaires débiteurs non douteux <sup>(1)</sup></i>	212 203	215 246
<i>dont comptes et prêts au jour le jour non douteux <sup>(1)</sup></i>	201 714	21 526
Valeurs reçues en pension	0	8 965
Titres reçus en pension livrée	13 114	
Prêts subordonnés	0	
Autres prêts et créances		
<b>Valeur brute</b>	<b>3 336 261</b>	<b>1 804 682</b>
Dépréciations	-453	-189
<b>Valeur nette des prêts et créances auprès des établissements de crédit</b>	<b>3 335 808</b>	<b>1 804 493</b>

**Opérations internes au Crédit Agricole**

Comptes ordinaires		
Titres reçus en pension livrée		
Comptes et avances à terme		
Prêts subordonnés		
<b>Total Prêts et créances internes au Crédit Agricole</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Valeur au bilan</b>	<b>3 335 808</b>	<b>1 804 493</b>

<sup>(1)</sup> Ces opérations composent pour partie la rubrique « Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit » du Tableau des flux de trésorerie.

**Prêts et créances sur la clientèle**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Opérations avec la clientèle</b>		
Créances commerciales	126	
Autres concours à la clientèle	1 438 303	1 647 963
Valeurs reçues en pension		
Titres reçus en pension livrée		
Prêts subordonnés		

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Créances nées d'opérations d'assurance directe		
Créances nées d'opérations de réassurance		
Avances en comptes courants d'associés		
Comptes ordinaires débiteurs	1 755 379	2 120 036
<b>Valeur brute</b>	<b>3 193 808</b>	<b>3 767 999</b>
Dépréciations	-8 359	-7 305
<b>Valeur nette des prêts et créances auprès de la clientèle</b>	<b>3 185 449</b>	<b>3 760 694</b>
<b>Opérations de location-financement</b>		
Location-financement immobilier		
Location-financement mobilier, location simple et opérations assimilées		
<b>Valeur brute</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépréciations		
<b>Valeur nette des opérations de location-financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Valeur au bilan</b>	<b>3 185 449</b>	<b>3 760 694</b>

#### Titres de dettes

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Effets publics et valeurs assimilées		
Obligations et autres titres à revenu fixe	32 962	24 832
<b>Total</b>	<b>32 962</b>	<b>24 832</b>
Dépréciations	-13	-2
<b>Valeur au bilan</b>	<b>32 949</b>	<b>24 830</b>

#### 6.6 Actifs transférés non décomptabilisés ou décomptabilisés avec implication continue

Au titre de l'exercice, CFM Indosuez Wealth n'a constaté aucun engagement encouru relatif aux actifs transférés décomptabilisés intégralement.

#### 6.7. Passifs financiers au coût amorti

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Dettes envers les établissements de crédit	949 463	334 638
Dettes envers la clientèle	6 127 147	6 242 890
Dettes représentées par un titre		
<b>Valeur au bilan</b>	<b>7 076 610</b>	<b>6 577 528</b>

**Dettes envers les établissements de crédit**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Établissements de crédit</b>		
Comptes et emprunts	949 463	334 638
dont comptes ordinaires créditeurs <sup>(1)</sup>	27 171	22 445
dont comptes et emprunts au jour le jour <sup>(1)</sup>	2 341	7 953
Valeurs données en pension		
Titres donnés en pension livrée		
<b>Total</b>	<b>949 463</b>	<b>334 638</b>
<b>Opérations internes au Crédit Agricole</b>		
Comptes ordinaires créditeurs		
Titres donnés en pension livrée		
Comptes et avances à terme		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Valeur au bilan</b>	<b>949 463</b>	<b>334 638</b>

<sup>(1)</sup> Ces opérations composent pour partie la rubrique « Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit » du « Tableau des flux de trésorerie ».

**Dettes envers la clientèle**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Comptes ordinaires créditeurs	2 423 276	3 868 560
Comptes d'épargne à régime spécial		
Autres dettes envers la clientèle	3 703 871	2 374 330
Titres donnés en pension livrée		
<b>Valeur au bilan</b>	<b>6 127 147</b>	<b>6 242 890</b>

**Dettes représentées par un titre**

N/A

**6.8 Informations sur la compensation des actifs et des passifs financiers**

N/A

**6.9. Actifs et passifs d'impôts courants et différés**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Impôts courants	14 728	6 240
Impôts différés	4 564	5 686
<b>Total Actifs d'impôts courants et différés</b>	<b>19 292</b>	<b>11 926</b>
Impôts courants	16 092	8 935
Impôts différés	8 931	9 193
<b>Total Passifs d'impôts courants et différés</b>	<b>25 023</b>	<b>18 128</b>

Le net des actifs et passifs d'impôts différés se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif
<b>Décalages temporaires comptables-fiscaux</b>	<b>695</b>	<b>6 178</b>	<b>587</b>	<b>6 604</b>
Charges à payer non déductibles	0	6 178	0	6 585
Provisions pour risques et charges non déductibles	641	0	587	0
Autres différences temporaires <sup>(1)</sup>	54	0	0	19
<b>Impôts différés sur réserves latentes</b>	<b>2 228</b>	<b>1 375</b>	<b>3 577</b>	<b>1 143</b>
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				
Couverture de flux de trésorerie	2 228	604	3 577	377
Gains et pertes sur écarts actuariels	0	771	0	766
Gains et pertes sur variation du risque de crédit propre				
<b>Impôts différés sur résultat</b>	<b>1 641</b>	<b>1 378</b>	<b>1 522</b>	<b>1 446</b>
<b>Total Impôts différés</b>	<b>4 564</b>	<b>8 931</b>	<b>5 686</b>	<b>9 193</b>

<sup>(1)</sup> La part d'impôts différés relative aux déficits reportables est de 0 pour les années 2023 et 2022.

## 6.10 Comptes de régularisation actif, passif et divers

Comptes de régularisation et actifs divers

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Autres actifs</b>	<b>72 856</b>	<b>80 512</b>
Comptes de stocks et emplois divers	3	1
Gestion collective des titres Livret de développement durable et solidaire	0	0
Débiteurs divers <sup>(1)</sup>	72 830	80 510
Comptes de règlements	23	1
Capital souscrit non versé	0	0
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>12 639</b>	<b>11 635</b>
Comptes d'encaissement et de transfert	48	182
Comptes d'ajustement et comptes d'écarts	0	-1
Produits à recevoir	8 511	8 487
Charges constatées d'avance	3 600	2 584
Autres comptes de régularisation	480	383
<b>Valeur au bilan</b>	<b>85 495</b>	<b>92 147</b>

<sup>(1)</sup> Dont 1 915 milliers d'euros au titre de la contribution au Fonds de Résolution Unique versée sous forme d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie est utilisable par le Fonds de Résolution Unique, à tout moment et sans condition, pour financer une intervention.

<b>Comptes de régularisation et passifs divers</b>		
<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Autres passifs <sup>(1)</sup></b>	<b>34 311</b>	<b>45 163</b>
Comptes de règlements	9	0
Créditeurs divers	31 824	41 694
Versements restant à effectuer sur titres	0	0
Dettes locatives	2 478	3 469
Autres	0	0
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>66 779</b>	<b>50 379</b>
Comptes d'encaissement et de transfert <sup>(2)</sup>	0	0
Comptes d'ajustement et comptes d'écarts	18 816	7 685
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	45 433	39 726
Autres comptes de régularisation	2 530	2 968
<b>Valeur au bilan</b>	<b>101 090</b>	<b>95 542</b>

<sup>(1)</sup> Les montants indiqués incluent les dettes rattachées.

<sup>(2)</sup> Les montants sont indiqués en net.

### 6.11 Immeubles de placement

N/A

### 6.12 Immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition)

Les immobilisations corporelles d'exploitation incluent les droits d'utilisation des immobilisations prises en location en tant que preneur. Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles d'exploitation sont présentés y compris amortissements sur immobilisations données en location simple.

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2022</b>	<b>Variations de périmètre</b>	<b>Augmentations (acquisitions)</b>	<b>Diminutions (cessions)</b>	<b>Écarts de conversion</b>	<b>Autres mouvements</b>	<b>31/12/2023</b>
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>							
Valeur brute	191 588		3 737	-2 727			192 598
Amortissements et dépréciations	-54 363		-5 672	2 624			-57 411
<b>Valeur au bilan</b>	<b>137 225</b>	<b>0</b>	<b>-1 935</b>	<b>-103</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>135 187</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>							
Valeur brute	59 882		394	-228			60 048
Amortissements et dépréciations	-15 751		-915	93			-16 573
<b>Valeur au bilan</b>	<b>44 131</b>	<b>0</b>	<b>-521</b>	<b>-135</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43 475</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>							
Valeur brute	190 019		1 586	-17			191 588
Amortissements et dépréciations	-49 559		-4 892	88			-54 363
<b>Valeur au bilan</b>	<b>140 460</b>	<b>0</b>	<b>-3 306</b>	<b>71</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>137 225</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>							
Valeur brute	59 049		877	-44			59 882
Amortissements et dépréciations	-15 127		-624				-15 751
<b>Valeur au bilan</b>	<b>43 922</b>	<b>0</b>	<b>253</b>	<b>-44</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44 131</b>

### 6.13 Écarts d'acquisition

N/A

### 6.14 Provisions

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2023
Risques sur les produits épargne-logement	0		0	0	0	0	0	0
Risques d'exécution des engagements par signature	409		1 103	0	-1 129	-2	0	381
Risques opérationnels	0		0	0	0	0	0	0
Engagements sociaux (retraites) et assimilés <sup>(1)</sup>	4 548		930	0	0	0	-21	5 457
Litiges divers	8 543		500	0	-166	0	0	8 543
Participations	0		0	0	0	0	0	0
Restructurations	0		0	0	0	0	0	0
Autres risques	60		0	0	0	2	0	62
<b>Total</b>	<b>13 560</b>	<b>0</b>	<b>2 533</b>	<b>0</b>	<b>-1 295</b>	<b>0</b>	<b>-21</b>	<b>14 777</b>

<sup>(1)</sup> Dont 3 580 milliers d'euros au titre des avantages postérieurs à l'emploi sur des régimes à prestations définies, tels que détaillés dans la note 7.4, dont 1 129 milliers d'euros au titre de la provision pour médaille du travail.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
Risques sur les produits épargne-logement	0		0	0	0	0	0	0
Risques d'exécution des engagements par signature	395		362	0	-342	-6	0	409
Risques opérationnels	0		0	0	0	0	0	0
Engagements sociaux (retraites) et assimilés	5 141		185	-73	-181	-1	-523	4 548
Litiges divers	5 677		3 336	-468	0	-2	0	8 543
Participations	0		0	0	0	0	0	0
Restructurations	0		0	0	0	0	0	0
Autres risques	0		62	0	0	-2	0	60
<b>Total</b>	<b>11 213</b>	<b>0</b>	<b>3 945</b>	<b>-541</b>	<b>-523</b>	<b>-11</b>	<b>-523</b>	<b>13 560</b>

<sup>(1)</sup> Dont 3 364 milliers d'euros au titre des avantages postérieurs à l'emploi sur des régimes à prestations définies, tels que détaillés dans la note 7.4, dont 1 056 milliers d'euros au titre de la provision pour médaille du travail.

## 6.15 Capitaux propres

Composition du capital au 31 décembre 2023

Le nombre d'actions de CFM Indosuez Wealth s'élève à 573.000, intégralement libérées d'une valeur nominale de 61 €.

70.1 % du capital est détenu par le Groupe Crédit Agricole. Le reste du capital est détenu par des investisseurs institutionnels ou actionnaires individuels.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote.

L'affectation du résultat est proposée dans un projet de résolution présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires de CFM Indosuez Wealth Management du 14 mai 2023. Les éléments de cette affectation sont repris ci-dessous. Le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 64 673 239 euros. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale d'affecter ce résultat de la façon suivante :

<i>(en euros)</i>	2023	2022
Dividende versé par action	80,00	70,50
Résultat par action	113,00	76,00

## 6.16 Ventilation des actifs et passifs financiers par échéance contractuelle

La ventilation des soldes au bilan des actifs et passifs financiers est réalisée par date d'échéance contractuelle.

L'échéance des instruments dérivés de transaction et de couverture correspond à leur date de maturité contractuelle.

Les instruments de capitaux propres sont par nature sans échéance contractuelle ; ils sont positionnés en « Indéterminée ».

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéter- minée	
Caisse, Banques centrales	766 672	0	0	0	0	766 672
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	7 417	1 051	346	1 302	204	10 320
Instruments dérivés de couverture	10 593	2 972	14 627	27 491	0	55 683
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	0	179	179
Actifs financiers au coût amorti	5 888 422	285 802	208 582	171 400		6 554 206
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						0
<b>Total actifs financiers par échéance</b>	<b>6 673 104</b>	<b>289 825</b>	<b>223 555</b>	<b>200 193</b>	<b>383</b>	<b>7 387 060</b>
Banques centrales	0	0	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	7 187	1 054	331	0	0	8 572
Instruments dérivés de couverture	55 218	20 535	5 086	519	0	81 358
Passifs financiers au coût amorti	6 631 449	445 161	0	0		7 076 610
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-41 212					-41 212
<b>Total passifs financiers par échéance</b>	<b>6 652 642</b>	<b>466 750</b>	<b>5 417</b>	<b>519</b>	<b>0</b>	<b>7 125 328</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéter- minée	
Caisse, Banques centrales	1 164 687	0	0	0	0	1 164 687
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	4 076	1 665	2 379	2 075	0	10 195
Instruments dérivés de couverture	6 281	3 384	20 807	41 674	0	72 146
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	0	341	341
Actifs financiers au coût amorti	5 083 652	145 563	174 986	185 709	107	5 590 017
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						0
<b>Total actifs financiers par échéance</b>	<b>6 258 696</b>	<b>150 612</b>	<b>198 172</b>	<b>229 458</b>	<b>448</b>	<b>6 837 386</b>
Banques centrales	0	0	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	3 855	1 647	2 322	0	0	7 824
Instruments dérivés de couverture	82 762	25 988	6 369	1 153	0	116 272
Passif financiers au coût amorti	6 125 216	472 528			-20 216	6 577 528
Dettes subordonnées	0		0	0	0	0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-85 088					-85 088
<b>Total passifs financiers par échéance</b>	<b>6 126 745</b>	<b>500 163</b>	<b>8 691</b>	<b>1 153</b>	<b>-20 216</b>	<b>6 616 536</b>



## 7. Avantages au personnel et autres rémunérations

### 7.1 Détail des charges de personnel

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Salaires et traitements	46 626	43 104
Cotisation au titre des retraites (régime à cotisations définies)	6 985	6 569
Cotisation au titre des retraites (régime à prestations définies)	0	0
Autres charges sociales	9 413	8 119
Intéressement et participation	1 468	973
Impôts et taxes sur rémunération	55	42
<b>Total charges de personnel</b>	<b>64 547</b>	<b>58 807</b>

*Dont indemnités liées à la retraite pour 3 580 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 3 364 milliers d'euros au 31 décembre 2022.*

*Dont médailles du travail pour 1 129 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 1 056 milliers d'euros au 31 décembre 2022.*

### 7.2 Effectif moyen de la période

<i>(en milliers d'euros)</i>	Effectifs moyens	
	31/12/2023	31/12/2022
Monaco	363	361
Étranger	5	4
<b>Total</b>	<b>368</b>	<b>365</b>

### 7.3 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, les sociétés de CFM Indosuez Wealth n'ont pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer.

### 7.4 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies

*Variation dette actuarielle*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
<b>Dette actuarielle au 31/12/N-1</b>	<b>3 441</b>		<b>3 441</b>	<b>3 807</b>
Écart de change	0		0	0
Coût des services rendus sur l'exercice	201		201	230
Coût financier	88		88	32
Cotisations employés	0		0	0
Modifications, réductions et liquidations de régime	0		0	0
Variations de périmètre	0		0	0
Prestations versées (obligatoire)	-39		-39	-106
Taxes, charges administratives et primes	0		0	0

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses démographiques <sup>(1)</sup>	-33		-33	-516
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses financières <sup>(1)</sup>	12		12	-6
<b>Dette actuarielle à la clôture</b>	<b>3 670</b>	<b>0</b>	<b>3 670</b>	<b>3 441</b>

<sup>(1)</sup> Dont écarts actuariels liés aux ajustements d'expérience.

*Détail de la charge comptabilisée au résultat*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
Coût des services	201		201	230
Charge/produit d'intérêt net	88		88	32
<b>Impact en compte de résultat à la clôture</b>	<b>289</b>	<b>0</b>	<b>289</b>	<b>262</b>

*Détail des gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			31/12/2022
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
Réévaluation du passif (de l'actif) net				
<b>Montant du stock d'écarts actuariels cumulés en gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables à l'ouverture</b>	<b>3 062</b>		<b>3 062</b>	<b>3 062</b>
Écart de change	0		0	0
Gains/(pertes) actuariels sur l'actif	0		0	0
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses démographiques <sup>(1)</sup>	0		0	0
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses financières <sup>(1)</sup>	21		21	-522
Ajustement de la limitation d'actifs				
<b>Montant du stock d'écarts actuariels cumulés en gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables à la clôture</b>	<b>3 083</b>	<b>0</b>	<b>3 083</b>	<b>2 540</b>

<sup>(1)</sup> Dont écarts actuariels liés aux ajustements d'expérience.

*Régimes à prestations définies : principales hypothèses actuarielles*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Zone euros	Hors zone euros	Zone euros	Hors zone euros
Taux d'actualisation <sup>(1)</sup>	2,63 %		0,86 %	
Taux de rendement effectifs des actifs du régime et des droits à remboursement				
Taux attendus d'augmentation des salaires <sup>(2)</sup>	3,25 %		3,00 %	
Taux d'évolution des coûts médicaux	2,00 %		1,75 %	
Autres [à détailler]				

<sup>(1)</sup> Les taux d'actualisation sont déterminés en fonction de la durée moyenne de l'engagement, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des durées calculées entre la date d'évaluation et la date de paiement pondérée par les hypothèses de rotation du personnel. Le sous-jacent utilisé est le taux d'actualisation par référence à l'indice iboxx AA.

<sup>(2)</sup> Suivant les populations concernées (cadres ou non cadres).

**7.5 Autres avantages sociaux**

Les provisions constituées par CFM Indosuez Wealth au titre de ces autres engagements sociaux s'élèvent à 5 309 milliers d'euros à la fin de l'exercice 2023.

**8 Contrats de location****8.1. Contrats de location dont le groupe est preneur**

Le poste « Immobilisations corporelles d'exploitation » au bilan est composé d'actifs détenus en propre et d'actifs loués qui ne remplissent pas la définition d'immeubles de placement.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations corporelles détenues en propre	131 592	132 639
Droits d'utilisation des contrats de location	3 595	4 586
<b>Total Immobilisations corporelles d'exploitation</b>	<b>135 187</b>	<b>137 225</b>

**Variation des actifs au titre du droit d'utilisation**

CFM Indosuez Wealth est preneur de nombreux actifs. Les informations relatives aux contrats dont CFM Indosuez Wealth est preneur sont présentés ci-dessous :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2023
<b>Immobilier</b>							
Valeur brute	13 507		1 400	-82			14 825
Amortissements et dépréciations	-8 886		-2 438	94			-11 230
<b>Total Immobilier</b>	<b>4 621</b>	<b>0</b>	<b>-1 038</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 595</b>
<b>Mobilier</b>							
Valeur brute							0
Amortissements et dépréciations							0
<b>Total Mobilier</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total Droits d'utilisation</b>	<b>4 621</b>	<b>0</b>	<b>-1 038</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 595</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
<b>Immobilier</b>							
Valeur brute	13 507						13 507
Amortissements et dépréciations	-7 018		-1 868				-8 886
<b>Total Immobilier</b>	<b>6 489</b>	<b>0</b>	<b>-1 868</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 621</b>
<b>Mobilier</b>							
Valeur brute							0
Amortissements et dépréciations							0
Total Mobilier	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total Droits d'utilisation</b>	<b>6 489</b>	<b>0</b>	<b>-1 868</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 621</b>

**Échéancier des dettes locatives**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023			Total Dettes locatives
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
<b>Dettes locatives</b>	<b>2 478</b>			<b>2 478</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total Dettes locatives
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
<b>Dettes locatives</b>		<b>3 469</b>		<b>3 469</b>

**Détail des charges et produits de contrats de location**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Charges d'intérêts sur dettes locatives	-59	-26
<b>Total Intérêts et charges assimilées (PNB)</b>	<b>-59</b>	<b>-26</b>
Charges relatives aux contrats de location court terme	-740	-480
Charges relatives aux contrats de location de faible valeur		
Charges relatives aux paiements de loyers variables exclus de l'évaluation de la dette		
Produits de sous-location tirés d'actifs au titre de droits d'utilisation		
Profits ou pertes résultant de transactions de cession-bail		
Profits ou pertes résultant de modifications de contrats de location		
<b>Total Charges générales d'exploitation</b>	<b>-740</b>	<b>-480</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Dotations aux amortissements sur droits d'utilisation	-2 437	-1 869
<b>Total Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles</b>	<b>-2 437</b>	<b>-1 869</b>
<b>Total Charges et produits de contrats de location</b>	<b>-3 236</b>	<b>-2 375</b>

*Montants des flux de trésorerie de la période*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location</b>	<b>-3 237</b>	<b>-2 381</b>

## 8.2 Contrats de location dont le Groupe est bailleur

Le groupe CFM Indosuez Wealth n'as pas de contrat de location en tant que bailleur.

## 9. Engagements de financement et de garantie et autres garanties

Les engagements de financement et de garantie et autres garanties intègrent les activités abandonnées.

*Engagements donnés et reçus*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>	<b>1 437 062</b>	<b>1 188 869</b>
<b>Engagements de financement</b>	<b>1 278 832</b>	<b>1 003 838</b>
Engagements en faveur des établissements de crédit		
Engagements en faveur de la clientèle	1 278 832	1 003 838
<b>Engagements de garantie</b>	<b>158 230</b>	<b>185 031</b>
Engagements d'ordre des établissements de crédit	2 158	2 114
Engagements d'ordre de la clientèle	156 072	182 917
<b>Engagements sur titres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Titres à livrer	0	0
<b>Engagements reçus</b>	<b>422 681</b>	<b>469 301</b>
<b>Engagements de financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Engagements reçus des établissements de crédit		
Engagements reçus de la clientèle		
<b>Engagements de garantie</b>	<b>422 681</b>	<b>469 301</b>
Engagements reçus des établissements de crédit	42 148	29 367
Engagements reçus de la clientèle	380 533	439 934
<b>Engagements sur titres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Titres à recevoir	0	0

*Instruments financiers remis et reçus en garantie**(en milliers d'euros)*

	31/12/2023	31/12/2022
<b>Valeur comptable des actifs financiers remis en garantie (dont actifs transférés)</b>		
Titres et créances apportées en garanties des dispositifs de refinancement (Banque de France, CRH ...)	13 000	8 941
Titres prêtés		
Dépôts de garantie sur opérations de marché	65 936	70 800
Autres dépôts de garantie		
Titres et valeurs donnés en pension		
<b>Total de la valeur comptable des actifs financiers remis en garantie</b>	<b>78 936</b>	<b>79 741</b>
<b>Valeur comptable des actifs financiers reçus en garantie</b>		
Autres dépôts de garantie		
<b>Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés</b>		
Titres empruntés		
Titres et valeurs reçus en pension	1 453 195	1 820 610
Titres vendus à découvert		
<b>Total Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés</b>	<b>1 453 195</b>	<b>1 820 610</b>

**10. Juste valeur des instruments financiers**

**La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.**

La juste valeur est basée sur le prix de sortie (notion « d'exit price »).

Les montants de juste valeur indiqués ci-dessous représentent les estimations effectuées à la date d'arrêté en ayant recours en priorité à des données de marché observables. Celles-ci sont susceptibles de changer au cours d'autres périodes en raison de l'évolution des conditions de marché ou d'autres facteurs.

Les calculs effectués représentent la meilleure estimation qui puisse être faite. Elle se base sur un certain nombre d'hypothèses. Il est supposé que les intervenants de marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.

Dans la mesure où ces modèles présentent des incertitudes, les justes valeurs retenues peuvent ne pas se matérialiser lors de la vente réelle ou le règlement immédiat des instruments financiers concernés.

La hiérarchie de juste valeur des actifs et passifs financiers est ventilée selon les critères généraux d'observabilité des données d'entrées utilisées dans l'évaluation, conformément aux principes définis par la norme IFRS 13.

Le niveau 1 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers cotés sur un marché actif.

Le niveau 2 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il existe des données observables. Il s'agit notamment des paramètres liés au risque de taux ou des paramètres de risque de crédit lorsque celui-ci peut être réévalué à partir de cotations de spreads de Credit Default Swaps (CDS). Les pensions données et reçues portant sur des sous-jacents cotés sur un marché actif sont également inscrites dans le niveau 2 de la hiérarchie, ainsi que les actifs et passifs financiers avec une composante à vue pour lesquels la juste valeur correspond au coût amorti non ajusté.

Le niveau 3 de la hiérarchie indique la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il n'existe pas de donnée observable ou pour lesquels certains paramètres peuvent être réévalués à partir de modèles internes qui utilisent des données historiques. Il s'agit principalement des paramètres liés au risque de crédit ou au risque de remboursement anticipé.

Dans un certain nombre de cas, les valeurs de marché se rapprochent de la valeur comptable. Il s'agit notamment :

- des actifs ou passifs à taux variables pour lesquels les changements d'intérêts n'ont pas d'influence notable sur la juste valeur, car les taux de ces instruments s'ajustent fréquemment aux taux du marché ;
- des actifs ou passifs à court terme pour lesquels il est considéré que la valeur de remboursement est proche de la valeur de marché ;
- des instruments réalisés sur un marché réglementé (ex : l'épargne réglementée) pour lesquels les prix sont fixés par les pouvoirs publics ;
- des actifs ou passifs exigibles à vue ;
- des opérations pour lesquelles il n'existe pas de données fiables observables.

### 10.1 Juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les montants présentés incluent les créances et dettes rattachées et sont, pour les actifs, nets de dépréciation.

*Juste valeur des actifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan*

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2023	Juste valeur au 31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<b>Prêts et créances</b>	<b>6 521 257</b>	<b>6 522 154</b>	<b>0</b>	<b>5 072 943</b>	<b>1 449 211</b>
Crédit	3 335 808	3 335 808	0	3 335 833	-25
Prêts et créances sur la clientèle	3 185 449	3 186 346	0	1 737 110	1 449 236
Titres de dettes	32 949	32 971	32 971	0	0
<b>Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée</b>	<b>6 554 206</b>	<b>6 555 125</b>	<b>32 971</b>	<b>5 072 943</b>	<b>1 449 211</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2022	Juste valeur au 31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<b>Prêts et créances</b>	<b>5 565 187</b>	<b>5 565 190</b>	<b>0</b>	<b>3 913 473</b>	<b>1 651 717</b>
Crédit	1 804 493	1 804 494	0	1 804 559	-65
Prêts et créances sur la clientèle	3 760 694	3 760 696	0	2 108 914	1 651 782
Titres de dettes	24 830	24 830	24 830	0	0
<b>Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée</b>	<b>5 590 017</b>	<b>5 590 020</b>	<b>24 830</b>	<b>3 913 473</b>	<b>1 651 717</b>

*Juste valeur des passifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan*

	Valeur au bilan au 31/12/2023	Juste valeur au 31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>					
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>949 463</b>	<b>949 463</b>	<b>0</b>	<b>949 463</b>	<b>0</b>
Dettes envers la clientèle	6 127 147	6 127 147	0	6 127 147	0
Dettes représentées par un titre					
Dettes subordonnées					
<b>Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée</b>	<b>7 076 610</b>	<b>7 076 610</b>	<b>0</b>	<b>7 076 610</b>	<b>0</b>

	Valeur au bilan au 31/12/2022	Juste valeur au 31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>					
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>334 638</b>	<b>334 638</b>	<b>0</b>	<b>334 638</b>	<b>0</b>
Dettes envers la clientèle	6 242 890	6 242 890	0	6 242 890	0
Dettes représentées par un titre					
Dettes subordonnées					
<b>Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée</b>	<b>6 577 528</b>	<b>6 577 528</b>	<b>0</b>	<b>6 577 528</b>	<b>0</b>

## 10.2 Information sur les instruments financiers évalués à la juste valeur

*Actifs financiers valorisés à la juste valeur*

	31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	<b>8 733</b>	<b>0</b>	<b>8 733</b>	<b>0</b>
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres reçus en pension livrée	0			
Valeurs reçues en pension	0			
Titres détenus à des fins de transaction	0	0	0	0
Instruments dérivés	8 733		8 733	



31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>			
<b>Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat <sup>(1)</sup></b>			
<i>Instrument de capitaux propres à la juste valeur par résultat</i>	0	0	0
<i>Instrument de dettes ne remplissant pas les critères SPPI</i>	1 587	0	1 587
Créances sur les établissements de crédit	0		
Créances sur la clientèle	0		
Titres de dettes	1 587	0	1 587
<i>Autres instruments de dettes à la juste valeur par résultat par nature</i>			
<i>Actifs représentatifs de contrats en unités de compte</i>	0	0	0
<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</i>	0	0	0
Créances sur les établissements de crédit	0		
Créances sur la clientèle	0		
Titres à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>179</b>	<b>179</b>	<b>0</b>
Instrument de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	179	179	0
Instrument de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	0	0
<b>Instrument dérivé de couverture</b>	<b>55 683</b>		<b>55 683</b>
<b>Total Actifs financiers valorisés à la juste valeur</b>	<b>66 182</b>	<b>179</b>	<b>66 003</b>
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques			
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables			
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables			
<b>Total des transferts vers chacun des niveaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<b>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	<b>8 009</b>	<b>0</b>	<b>8 009</b>	<b>0</b>
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres reçus en pension livrée	0			
Valeurs reçues en pension	0			
Titres détenus à des fins de transaction	0	0	0	0
Instruments dérivés	8 009		8 009	
<b>Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat</b>				
<i>Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI</i>	<b>2 186</b>	<b>0</b>	<b>2 186</b>	<b>0</b>
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres de dettes	2 186	0	2 186	0
<i>Autres instruments de dettes à la juste valeur par résultat par nature</i>				
<i>Actifs représentatifs de contrats en unités de compte</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>341</b>	<b>156</b>	<b>0</b>	<b>185</b>

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	341	156	0	185
Instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	0	0	0
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>72 146</b>		<b>72 146</b>	
<b>Total Actifs financiers valorisés à la juste valeur</b>	<b>82 682</b>	<b>156</b>	<b>82 341</b>	<b>185</b>
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
<b>Total des transferts vers chacun des niveaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Passifs financiers valorisés à la juste valeur*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<b>Passifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	<b>8 572</b>	<b>0</b>	<b>8 572</b>	<b>0</b>
Titres vendus à découvert	0			
Titres donnés en pension livrée	0			
Dettes représentées par un titre	0			
Dettes envers les établissements de crédit	0			

	31/12/2023	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Dettes envers la clientèle	0			
Instruments dérivés	8 572		8 572	
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</b>	<b>0</b>			
<b>Instruments dérivés de couverture</b>	<b>80 795</b>		<b>80 795</b>	
<b>Total Passifs financiers valorisés à la juste valeur</b>	<b>89 367</b>	<b>0</b>	<b>89 367</b>	<b>0</b>
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
<b>Total des transferts vers chacun des niveaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
<b>Passifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	<b>7 824</b>	<b>0</b>	<b>7 824</b>	
Titres vendus à découvert	0			
Titres donnés en pension livrée	0			
Dettes représentées par un titre	0			

	31/12/2022 PROFORMA	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Dettes envers les établissements de crédit				
Dettes envers la clientèle				
Instrumentes dérivés	7 824		7 824	
<b>Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</b>	<b>0</b>			
<b>Instrumentes dérivés de couverture</b>	<b>116 272</b>		<b>116 272</b>	
<b>Total Passifs financiers valorisés à la juste valeur</b>	<b>124 096</b>	<b>0</b>	<b>124 096</b>	
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
<b>Total des transferts vers chacun des niveaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Changements de modèles de valorisation

N/A

**Variation du solde des instruments financiers valorisés à la juste valeur selon le niveau 3**
*Actifs financiers valorisés à la juste valeur selon le niveau 3*

(en milliers d'euros)	Total Actifs financiers valorisés à la Juste Valeur selon le niveau 3	Actifs financiers détenus à des fins de transaction					Instruments dérivés
		Créances sur les établissements de crédit	Créances sur la clientèle	Titres reçus en pension livrée	Valeurs reçues en pension	Titres détenus à des fins de transaction	
<b>Solde de clôture 31/12/2022</b>	<b>24 364</b>						
Gains /pertes de la période <sup>(1)</sup>	-3 599	0	0	0	0		0
Comptabilisés en résultat	0						
Comptabilisés en capitaux propres	-3 599						
Achats de la période	29						
Ventes de la période	0						
Émissions de la période	0						
Dénouements de la période	0						
Reclassements de la période	0						
Variations liées au périmètre de la période	0						
Transferts	0	0	0	0	0		0
Transferts vers niveau 3	0						
Transferts hors niveau 3	0						
<b>Solde de clôture (31/12/2023)</b>	<b>20 794</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>

<b>Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat</b>				
<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Instrument de capitaux propres à la juste valeur par résultat</b>	<b>Instrument de dettes ne remplissant pas les critères SPPI</b>		
	<b>Titres de participation non consolidés</b>	<b>Créances sur les établissements de crédit</b>	<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>Titres de dettes</b>
<b>Solde de clôture 31/12/2022</b>				
Gains /pertes de la période <sup>(1)</sup>	0	0	0	
Comptabilisés en résultat				
Comptabilisés en capitaux propres				
Achats de la période				
Ventes de la période				
Emissions de la période				
Dénouements de la période				
Reclassements de la période				
Variations liées au périmètre de la période				
Transferts	0	0	0	0
Transferts vers niveau 3				
Transferts hors niveau 3				
<b>Solde de clôture (31/12/2023)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

---



---

**Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option**


---

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Créances sur les établissements de crédit</b>	<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>Titres de dettes</b>
<b>Solde de clôture 31/12/2022</b>			
Gains /pertes de la période <sup>(1)</sup>	0	0	
Comptabilisés en résultat			
Comptabilisés en capitaux propres			
Achats de la période			
Ventes de la période			
Emissions de la période			
Dénouements de la période			
Reclassements de la période			
Variations liées au périmètre de la période			
Transferts	0	0	0
Transferts vers niveau 3			
Transferts hors niveau 3			
<b>Solde de clôture (31/12/2023)</b>	0	0	0



<b>Gains/ pertes de la période provenant des actifs de niveau 3 détenus au bilan en date de clôture</b>	<b>7 824</b>	
Comptabilisés en résultat		
Comptabilisés en capitaux propres	-3 599	
	<b>Instruments de capitaux propres comptabilisés en à la juste valeur par capitaux propres non recyclables</b>	<b>Instruments dérivés de couverture</b>
<i>(en milliers d'euros)</i>		
<b>Solde de clôture 31/12/2022</b>	<b>24 364</b>	
Gains /pertes de la période <sup>(1)</sup>	-3 599	0
Comptabilisés en résultat		
Comptabilisés en capitaux propres	-3 599	
Achats de la période	29	
Ventes de la période		
Émissions de la période		
Dénouements de la période		
Reclassements de la période		
Variations liées au périmètre de la période		
Transferts	0	0
Transferts vers niveau 3		
Transferts hors niveau 3		
<b>Solde de clôture (31/12/2023)</b>	<b>20 794</b>	<b>0</b>
<i><sup>(1)</sup> ce solde inclut les gains et pertes de la période provenant des passifs détenus au bilan à la date de la clôture pour le montant suivant :</i>		
<b>Gains/ pertes de la période provenant des passifs de niveau 3 détenus au bilan en date de clôture</b>	<b>-3 599</b>	
Comptabilisés en capitaux propres	-3 599	

---

---

**Passifs financiers valorisés à la juste valeur selon le niveau 3**

N/A

**10.3 RAPPELS SUR LA RÉFORME DES INDICES DE TAUX ET IMPLICATIONS POUR LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**

La réforme des indices de taux IBOR (InterBank Offered Rates) initiée par le Conseil de Stabilité Financière en 2014, vise à remplacer ces indices par des taux alternatifs et plus particulièrement par des Risk Free Rates (RFR).

Cette réforme s'est accélérée le 5 mars 2022 lorsque l'IBA – l'administrateur du LIBOR – a confirmé le jalon important de fin 2022 pour l'arrêt de la publication ou la non représentativité des LIBOR, sauf sur les tenors les plus utilisés du LIBOR USD (échéances au jour le jour, un, trois, six et douze mois) pour lesquels la date est fixée au 30 juin 2023.

Dès 2019, le Groupe Crédit Agricole s'est organisé pour préparer et encadrer la transition des indices de taux pour l'ensemble de ses activités :

- Ces transitions s'inscrivent dans les calendriers et standards définis par les travaux de place dont certains auxquels le Crédit Agricole participe et le cadre réglementaire européen (BMR).
- Conformément aux recommandations des groupes de travail nationaux et des autorités, le Groupe Crédit Agricole préconise et privilégie des bascules vers les indices alternatifs par anticipation de la disparition des indices de référence tout en visant le respect des échéances fixées par la place voire imposées par les autorités.
- La réalisation ordonnée et maîtrisée des transitions est garantie par les efforts menés par le Groupe pour mettre à niveau ses outils et ses processus ainsi que par la forte mobilisation des équipes support et des métiers pour absorber la charge de travail induite par les transitions, notamment pour la renégociation des contrats.

L'ensemble des actions entreprises permet ainsi aux entités du Groupe d'assurer la continuité de leur activité après la disparition des indices de références et d'être en capacité de gérer les nouvelles offres de produits référençant des RFR ou certains RFR à terme tout en limitant les risques opérationnels et commerciaux après la cessation des indices.

**Transition LIBOR USD :**

Au niveau du Groupe, la très forte mobilisation des équipes et l'organisation mise en place ont permis de mener à bien la transition de la quasi-totalité du stock de contrats par anticipation ou activation de la clause de fallback et de limiter l'usage du LIBOR USD synthétique post 30 juin 2023.

Le Groupe a également pu bénéficier pour certains de ces contrats et instruments financiers du dispositif mis en place par les autorités américaines qui ont validé la désignation d'un taux de remplacement statutaire pérenne du LIBOR USD pour les contrats de droit américain.

Les actions menées au second semestre 2023 ont principalement visé à conclure des négociations qui n'avaient pas été totalement finalisées avant le 30 juin et à basculer effectivement les contrats de leasing avant la première période d'intérêt basée sur l'indice de substitution conformément à la stratégie de transition retenue.

---

---

**Transition des autres indices (CDOR, WIBOR, SOR) :**

Au 31 décembre, le Groupe a encore quelques expositions sur d'autres indices de référence dont la non-représentativité ou la cessation ont été annoncées :

- Le CDOR (Canada) dont la cessation a été annoncée après le 28 juin 2024 sur les échéances non encore arrêtées (un, deux et trois mois).
- Le WIBOR (indice de référence polonais, classifié critique par la Commission Européenne) pour lequel le planning de cessation n'a pas encore été confirmé par l'administrateur.
- Le SIBOR (Singapour) dont la cessation est prévue après le 31 décembre 2024 sur les échéances un et trois mois.

Les transitions sur le CDOR et le SIBOR concernent quasi exclusivement la banque d'investissement alors que le WIBOR est également utilisé au sein du Groupe Crédit Agricole par CA Pologne (banque de détail) et CAL&F au travers de l'entité EFL (leasing).

Les actions se sont poursuivies au second semestre afin de préparer le plus en amont possible les bascules effectives et finaliser l'inventaire des clients et transactions exposées. CACIB, sauf exceptions autorisées, a également arrêté le flux de nouvelles opérations en CDOR courant 2023.

La quasi-totalité du stock en CDOR et une part très majoritaire du stock en WIBOR sont composés de dérivés où il est prévu de s'appuyer sur les dispositions de fallback ISDA dans la mesure où la plupart des contreparties ont adhéré au protocole ISDA 2020.

**Gestion des risques associés à la réforme des taux :**

Outre la préparation et la mise en oeuvre du remplacement des indices de référence, depuis 2019 les travaux menés par le Groupe ont porté sur la gestion et le contrôle des risques inhérents aux transitions des indices de référence, notamment sur les volets financiers, opérationnels, juridiques et conformité en particulier sur le volet protection des clients (prévention du « conduct risk »).

Les migrations opérationnelles à venir s'appuieront sur l'ensemble des processus et outils préalablement développés pour la transition des contrats indexés sur les taux IBOR dont la cessation de publication ou la non-représentativité sont déjà intervenues.

Afin de limiter les risques opérationnels et commerciaux, les entités impactées organiseront également, lorsque cela sera possible, des transitions proactives dans le respect des recommandations et jalons définis par les autorités. À date, les risques potentiels associés à la réforme ne concernent que la transition du WIBOR et du CDOR pour lesquels les enjeux sont très localisés et jugés peu significatifs pour le Groupe et la transition du SIBOR pour lequel les expositions sont extrêmement marginales.

**11. IMPACTS DES ÉVOLUTIONS COMPTABLES OU AUTRES ÉVÈNEMENTS**

NA

**12. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2023****Date de clôture**

Les états financiers utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à la même date que celle des états financiers du Groupe à l'exception des entités suivantes :

## 12.1 INFORMATION SUR LES FILIALES

Périmètre de consolidation du CFM Indosuez Wealth SAM	Méthode de consolidation <sup>(1)</sup>	Modification de périmètre <sup>(2)</sup>	Implantation	Siège social (si différents de l'implantation)	Type d'entité et nature du contrôle <sup>(3)</sup>	% de contrôle		% d'intérêt	
						31/12/2023	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2022
<b>Établissement bancaire et financier</b>									
CFM Indosuez Wealth SAM	Intégration globale	N/A	Monaco	11, bld Albert I <sup>er</sup> Monaco		tête de groupe		tête de groupe	
CFM Indosuez Conseil en Investissement SASU	Intégration globale	N/A	France	1, Place de la liberté 06320 Cap d'Ail	F	100 %	100 %	100 %	100 %
CFM Indosuez Gestion SAM	Intégration globale	N/A	Monaco	11, bld Albert I <sup>er</sup> Monaco	F	100 %	100 %	100 %	100 %

## 13. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Aucun évènement n'est intervenu postérieurement à la clôture.

## RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis selon les principes comptables IFRS.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes

annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Monaco, le 26 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

François Jean BRYCH

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.553,27 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.509,65 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.965,03 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.353,98 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.420,16 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,36 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.524,71 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.647,51 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.692,58 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.895,91 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.974,68 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.769,01 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.271,86 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.975,18 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.461,10 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.805,17 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	798.236,75 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.098,60 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.030,78 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.661,83 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.213,53 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	593.801,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.942,77 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.087,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2024
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	55.143,76 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	559.287,78 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	112.620,09 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	144.429,89 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.417,98 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	962,58 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	109.129,11 EUR
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	137.780,00 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	917,69 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	99.226,53 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.246,70 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.788,30 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	603.062,62 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.871,28 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.061,34 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.058,36 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.850,06 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.033,01 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.058,69 EUR





*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

